

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

2^e Séance du Samedi 1^{er} Juillet 1967.

SOMMAIRE

1. — Amélioration de l'habitat. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2536).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois; Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ventes d'immeubles. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2536).

MM. Wagner, rapporteur de la commission de la production; Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.

Art. A. — Adoption.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 4 bis et 4 ter. — Adoption.

Art. 5:

Amendement n° 1 de la commission, tendant à rétablir l'article supprimé par le Sénat: MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2537).

MM. Ithurbe, rapporteur de la commission mixte paritaire; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

4. — Statut de la magistrature. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 2544).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

5. — Congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire. — Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 2545).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

6. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2547).

MM. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.

7. — Drogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2547).

MM. de Grailly, vice-président et rapporteur de la commission des lois; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Organisation des cours d'assises dans la région parisienne. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2550).

MM. Chazelle, rapporteur de la commission des lois; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} à 19. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Organisation des juridictions pour enfants. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2553).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Statut du fermage. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2554).

MM. Loustau, rapporteur de la commission mixte paritaire; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

11. — Résiliation des contrats d'assurance maladie en agriculture. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2555).

MM. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique. — Adoption.

12. — Assurances sociales agricoles dans les départements d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2555).

Mme Baclét, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Prophylaxie anticonceptionnelle. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2557).

M. Neuwirth, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: Mme Thome-Patenôtre, MM. Fontanet, Vinson, Benoist, Hébert.

Rappel au règlement: MM. de Grailly, le président.

Discussion générale (suite): MM. Vertadier, Peyret.

Rappel au règlement: MM. Dreyfus-Schmidt, le président.

Discussion générale (suite): M. Flornoy, Mme Baclét, M. Coumros.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Modifications de l'ordre du jour (p. 2570).

15. — Infractions en matière de registre du commerce. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2570).

MM. Ithurbide, rapporteur suppléant de la commission des lois; Jeanneney, ministre des affaires sociales.

Art. B. — Adoption.

Art. 22 bis :

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. de Grailly, vice-président de la commission; le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 22 bis modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Ordre du jour (p. 2570).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMELIORATION DE L'HABITAT

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat (n° 385, 410).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas le débat qui s'est déroulé aussi bien en commission que devant l'Assemblée nationale sur le projet du Gouvernement relatif à l'amélioration de l'habitat.

Le seul point qui reste actuellement en discussion est le dernier alinéa de l'article 4 qui vise la possibilité accordée au locataire d'effectuer des travaux avec l'accord ou éventuellement sans l'accord du propriétaire dans l'appartement qu'il occupe.

Comme l'Assemblée nationale, le Sénat a prévu — et l'on doit rendre à cet égard hommage à l'esprit de compréhension de la Haute assemblée qui s'est rangée à l'avis de l'Assemblée nationale — que les travaux qui affectent le gros œuvre de l'immeuble peuvent, si le propriétaire le demande, être soumis au contrôle d'un homme de l'art.

Cet homme de l'art peut évidemment être désigné avec l'accord des propriétaires et locataires. Cela ne soulève aucune difficulté, mais le texte voté par l'Assemblée nationale avait omis, à la suite d'un amendement de séance, de prévoir le cas où propriétaires et locataires ne partageaient pas le même avis.

Dans ce cas, le différend devrait être tranché par une juridiction. C'est ce qu'a précisé le Sénat en indiquant que l'homme de l'art doit être désigné avec l'accord du propriétaire et du locataire ou, à défaut, par la juridiction compétente.

D'ailleurs, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était engagé — et je vois que M. le ministre le confirme d'un signe de tête — à ce que la désignation de la juridiction compétente, qui relève du domaine réglementaire, soit faite de telle manière que les justiciables aient à supporter le minimum de frais.

C'est compte tenu de ces observations que votre commission des lois a donné un avis favorable au texte du Sénat et vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortol, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est favorable à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 4 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le locataire notifié au propriétaire, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter les travaux en lui en communiquant l'état descriptif et estimatif. Le propriétaire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, soit faire connaître son intention d'entreprendre les travaux à ses frais dans un délai qui ne peut être supérieur à un an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution.

« Si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le propriétaire n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord, ou, à défaut, par la juridiction compétente. Si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

VENTES D'IMMEUBLE*

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (n° 381, 384).

La parole est à M. Wagner, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi qui a été déposée par notre collègue M. Claudius-Petit et par moi-même, votée en première lecture par l'Assemblée nationale et légèrement modifiée par le Sénat, était indispensable car le décret du 3 janvier 1967 ne pouvait pas être appliqué à la date du 1^{er} juillet 1967, et son report était de toute façon nécessaire. Il fallait donc que cette proposition de loi soit votée avant la fin de cette session.

Si des différences importantes avaient existé entre la thèse du Sénat et celle de l'Assemblée nationale, le problème eût été complexe. Mais il se trouve que le Sénat a présenté sept amendements, dont cinq au moins sont de pure forme. Quant à celui qui concerne la légère « égratignure » que nous faisons à l'article 1648 du code civil, je pense que dans sa compétence et sa sagesse la commission des lois du Sénat a eu parfaitement raison de se montrer réticente à l'égard de l'adoption du texte initial de l'article 5.

Effectivement, l'article 5 prévoyait bien pour la prescription un délai d'un an mais il n'en fixait pas le point de départ.

Nous avons donc été amenés à modifier le texte qui avait été supprimé par le Sénat et à libeller l'article 5 d'une façon précise dans une rédaction qui doit donner totalement satisfaction au Sénat. Les autres amendements qui ont été proposés par le Sénat et sur l'esprit desquels l'Assemblée était déjà d'accord ne peuvent pas soulever de problèmes. Je suis persuadé que le texte tel qu'il vous est proposé pourra être adopté conforme par les deux Assemblées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortol, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est d'accord sur toutes les propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — Dans l'intitulé du chapitre III-1 du titre VI du livre III du code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1601-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1601-1. — La vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat.

« Elle peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1601-2 du code civil est ainsi modifiée :

« Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 1601-2 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

[Articles 4 bis et 4 ter.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Dans l'intitulé de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4 ter. — Dans l'article 1646-1 du code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'article 1648 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement.

Je précise que la commission, en déposant cet amendement, a été animée par le même esprit que le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au code civil, après l'article 2108, un article 2108-1 nouveau ainsi conçu :

« Art. 2108-1. — Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclue à terme conformément à l'article 1601-2, le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers prend

rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES

Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1967.

« Le Premier ministre à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation, par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. (N° 373.)

La parole est à M. Ithurbide, rapporteur de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. René Ithurbide, rapporteur. Mesdames, messieurs, réunie dans l'après-midi du 28 juin 1967, la commission mixte paritaire a institué son bureau : président, M. Capitant ; vice-président, M. Raymond Bonnefous ; rapporteurs, MM. Ithurbide pour l'Assemblée nationale et Moïse pour le Sénat.

Au cours d'une large discussion, elle a adopté, par 10 voix contre 4, un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Elle croit devoir vous rendre compte de ses délibérations sur les articles premier, 5 et 157.

En ce qui concerne l'article premier, l'un des divergences majeures entre les deux Assemblées était l'extension du champ d'application de la loi aux personnes morales de droit privé non commerçantes. Cette extension proposée par le Gouvernement et rejetée par l'Assemblée nationale, avait été reprise par le Sénat. Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, l'article premier a été adopté dans le texte du Sénat.

En ce qui concerne l'article 5, dans le souci de faciliter le règlement d'éventuels conflits de compétence, la commission a adopté, sur proposition de MM. de Grailly et Jozeau-Marigné, un amendement qui substitue une disposition nouvelle au deuxième alinéa de l'article 5 jugé inutile.

En ce qui concerne l'article 157 le Sénat avait introduit cet article pour éviter que les associés des sociétés civiles immobilières, simples apporteurs de capitaux, ne risquent d'être soumis aux procédures de la nouvelle loi.

Le Sénat s'était demandé, d'autre part, si le règlement judiciaire ou la liquidation des biens prononcée à l'égard d'un commerçant associé d'une société de construction serait de nature à entraîner, le cas échéant, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de cette société.

En ce qui concerne le premier point, la commission vous propose un texte qui, sans soustraire à l'application de la loi les sociétés civiles immobilières, ni leurs dirigeants ou leurs membres ayant la qualité de professionnels de la construction, exclut de cette application les membres de ces sociétés qui n'ont fait qu'apporter leurs capitaux.

Votre commission vous propose toutefois d'insérer cette disposition après l'article 154 bis et de supprimer en conséquence l'article 157.

En ce qui concerne le second point, le garde des sceaux a adressé à la commission mixte la lettre suivante qui lève toute équivoque à ce sujet :

« Paris, le 28 juin 1967.

« Monsieur le président de la commission mixte paritaire,

« A l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, mon attention a été appelée sur le point de savoir si le règlement judiciaire ou la liquidation des biens prononcée à l'égard d'un commerçant associé d'une société de construction serait de nature à entraîner, le cas échéant, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de cette société.

« Selon toute vraisemblance, ce problème sera évoqué au cours de la réunion de la commission mixte paritaire qui doit, aujourd'hui même, se tenir sous votre présidence.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question posée ne peut, à mon sens, que comporter une réponse négative.

« En effet, il est de doctrine unanime... » — je vous fais grâce des citations — « ... que la faillite d'un associé d'une société de personnes n'entraîne pas la faillite de la société.

« Quant à la faillite d'un associé d'une société de capitaux, il est bien évident que la question ne peut même pas se poser, car dans ces sociétés, il n'existe aucun lien juridique entre la personne de l'associé et la société.

« J'ajoute qu'en ce qui concerne les sociétés de personnes, seule, et sauf clause contraire des statuts, généralement de style, la dissolution de la société pourrait être prononcée.

« Ces solutions ont sans doute été dégagées à l'égard des associés commerçants de sociétés elles-mêmes commerçantes, puisque notre droit positif ne connaît pas encore la faillite des non-commerçants. Mais je tiens à préciser que, contrairement à certaines craintes qui ont pu être exprimées, aucune disposition du projet de loi soumis aux délibérations de votre commission, ni aucun argument juridique ne permettra de formuler une solution différente en ce qui concerne le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un commerçant associé d'une société civile, lorsque les personnes morales de droit privé non-commerçantes seront, comme les sociétés commerçantes, soumises à la nouvelle loi en cours de discussion. Il ne pourrait en être autrement pour les sociétés civiles, comme d'ailleurs pour les sociétés commerciales, que dans le cas extrême et, peut-on dire, frauduleux, d'une confusion complète de patrimoine entre l'associé et la société.

« Je vous prie, monsieur le président, etc.

« Signé : Louis JOXE. »

Mes chers collègues, je vous ai fidèlement lu le rapport objectif et bref rédigé à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire.

Si je vous disais que je suis entièrement satisfait, personne ne me croirait. En effet, je suis l'un de ceux qui n'ont pas voté les articles premier et 5 du texte qui vous est proposé. Certes nous avons trouvé des formules transactionnelles et modifié des articles importants en réalisant l'unanimité.

Je pourrais être comblé si nous n'étions pas en présence d'un texte qui a modifié celui de l'Assemblée nationale sur l'un des points principaux.

Cependant, j'avais proposé un amendement qui aurait dû satisfaire toutes les parties, mais le siège du Sénat était fait, aucun raisonnement ne pouvait l'ébranler. Et sa position était d'autant plus solide que deux commissaires de l'Assemblée voulaient absolument revenir au texte gouvernemental. Je dois reconnaître que ce texte a été amélioré à la suite d'une longue discussion.

Soucieux d'épargner votre temps, je ne répéterai pas tout le bien que je pense du projet de loi. J'invite les intéressés à consulter le *Journal officiel* des 7 et 8 juin dernier.

Je rappellerai seulement que la commission des lois de l'Assemblée nationale admettait spontanément l'établissement d'une procédure collective pour les personnes morales non commerçantes en état de cessation de paiement, mais que, la loi sur les faillites étant une procédure séculaire bien réglée, il était inopportun de la troubler et d'introduire une dualité de juridiction, qui aurait rendu les conséquences des conflits de compétence plus graves que si nous nous étions trouvés devant deux textes distincts.

Un autre avantage était aussi de conserver sa clarté, sa pureté au titre III du code du commerce, alors que nous pouvons nous demander maintenant ce que le livre III deviendra au moment de la codification.

Le Gouvernement n'a pas voulu écouter cet appel. La commission mixte paritaire non plus.

Le temps pressait. J'ai alors proposé à la commission paritaire une solution satisfaisante pour chacun. Il suffisait de conserver le texte voté par l'Assemblée nationale et d'y ajouter un article nouveau disant en substance : toute personne morale non commerçante en état de cessation de paiement sera soumise aux dispositions de la présente loi et, dans ce cas, le tribunal de grande instance sera compétent. L'Assemblée nationale, le Gouvernement, le Sénat auraient été satisfaits. C'était trop simple.

On n'a pas voulu respecter la tradition ; on n'a pas vu ou voulu voir que ce texte atténuait les risques de conflits de compétence. Les arguments de nos collègues du Sénat n'ont convaincu que les députés acquis d'avance à leur thèse, mais ils n'ont pas le moins du monde ébranlé la conviction des autres.

Nous donner une satisfaction partielle en limitant la durée des instances par la fixation d'un court délai pour statuer est une amélioration indiscutable et, si le procédé est théoriquement justifiable, personne n'est assez naïf pour croire le problème pratique entièrement résolu.

Ce marchandage montre plutôt que le texte n'était pas aussi bon que ses partisans voulaient bien l'affirmer. Les juristes, les praticiens savent que, grâce à la rédaction de l'Assemblée nationale, les conflits de compétence seraient plus rapidement réglés, car le tribunal incompétent inviterait d'office les justiciables à s'adresser à la juridiction valable et le conflit durerait beaucoup moins longtemps, alors que, avec le texte qui vous est soumis, le juge saisi prendra les premières mesures conservatoires et le conflit se règlera plus tard. Les débiteurs procéduriers en profiteront.

Mais, devant le fait accompli, j'espère que la chancellerie prendra des dispositions pour serrer le problème de plus près, et je fais confiance aux présidents de tribunaux et de cours d'appel pour établir une jurisprudence qui limite les dégâts.

J'ai eu, il y a quelques instants, l'occasion d'enregistrer de sérieux apaisements de la part de M. le garde des sceaux qui voudra sans doute les rappeler en séance. Dès lors, considérant que nous avons obtenu des satisfactions notables sur l'ensemble de ce projet de loi, que les conflits de compétence seront atténués, que la chancellerie veillera tout particulièrement à l'application des règles de procédure rapide, que l'inconvénient de la dualité de juridiction se trouvera réduit à sa plus simple expression et n'aura plus assez de valeur pour faire échec à la nouvelle loi, je voterai le texte de la commission mixte paritaire. J'engage ceux qui me suivaient dans ma proposition à en faire autant. C'est la sagesse. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Très bien !

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, après de longs et fructueux débats, véritablement empreints d'une grande conscience, le projet de loi sur la faillite va bientôt être voté.

Vous ne vous étonnez pas que, à la différence de la méthode suivie par M. le rapporteur, j'en vante d'abord les bienfaits.

Dans l'histoire de notre droit, ce texte, qui traite d'un sujet resté immuable depuis cent trente ans, met la loi en harmonie avec l'évolution économique et sociale du XX^e siècle, qui s'est accélérée au cours des dernières années.

Nous étions tous d'accord, vous, monsieur le rapporteur, la commission des lois, la commission des affaires sociales et le Gouvernement, sur l'opportunité d'un tel texte. Ce qui nous a séparés, c'est, devant la nécessité de faire face à des réalités nouvelles, la façon dont nous allions légiférer pour étendre la notion de faillite de l'entreprise commerciale, du commerçant proprement dit, à la personne morale non commerçante.

Le Gouvernement présentait un projet qui offrait à ses yeux l'avantage d'amorcer une législation nouvelle — qui aurait des suites demain ; votre rapporteur et vos commissions estimaient, eux, qu'il fallait consacrer un texte aux commerçants et un autre texte aux perspectives d'avenir, c'est-à-dire aux personnes morales non commerçantes que j'ai énumérées lors des précédents débats. Votre rapporteur se demandait, en somme, s'il convenait d'établir une distinction entre la compétence du tribunal de commerce et celle du tribunal de grande instance.

Nous nous sommes largement expliqués sur ce point et je pense que, à l'issue de ce combat courtois sur les principes et sur de grandes idées, nous voici parvenus à la conclusion. En fait, ce qui nous séparait était plutôt la forme que le fond.

En adoptant aujourd'hui ce texte, le Parlement fera preuve d'une grande sagesse sur des points qui peuvent susciter notre

inquiétude en raison notamment de l'évolution économique du pays, des nouvelles conditions du marché de l'emploi, des perspectives du Marché commun, qui sont immédiates.

Cela ne nous empêchera pas de préparer un projet complet sur la déconfiture et je suis d'accord avec votre rapporteur pour vous le soumettre un jour prochain.

La commission mixte paritaire a bien voulu, sous réserve de certains amendements, portant notamment sur les conflits de compétence et les sociétés civiles de construction, adopter les solutions contenues dans le projet qui constitue ainsi une première étape vers un droit plus complet.

Des problèmes complexes de droit civil n'ont pas permis de prévoir d'ores et déjà cet ensemble. Je ne puis donc que me féliciter des propositions de la commission mixte paritaire et je vous demande de bien vouloir les adopter à votre tour.

Vous comprendrez que mon intervention soit brève, d'abord parce que le temps vous presse et surtout parce que votre rapporteur, avec une hauteur de vues à laquelle je me plais à rendre hommage, a largement déblayé le terrain. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Règlement judiciaire et liquidation des biens.

CHAPITRE I^{er}

Cessation des paiements.

« Art. 1^{er}. — Tout commerçant, toute personne morale de droit privé même non commerçante qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. »

« Art. 2. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

« Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

« Art. 5. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

« Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois.

« En cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires.

CHAPITRE II

Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

« Art. 10. — Le syndic tient informé tous les six mois le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

« Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminale, visée aux articles 75 et suivants du code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire. »

CHAPITRE III

Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.

Section 1. — Gestion du patrimoine.

« Art. 13 A. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

« Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse. »

Section 2. — Mesures conservatoires.

« Art. 15 A. — Dès son entrée en fonction, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

« Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic. »

Section 3. — Continuation de l'exploitation ou de l'activité.

« Art. 21. — En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus ; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable ; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

« Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République. »

« Art. 24. — La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble ; cette autorisation est donnée par le tribunal ; celui-ci refuse son autorisation notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n^o 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. »

Section 4. — Actes inopposables à la masse.

« Art. 27. — Le tribunal peut modifier dans les limites fixées à l'article précédent la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêt de l'état des créances. »

« Art. 28. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 26 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse, si, de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité, avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements. »

CHAPITRE IV

Passif du débiteur.

Section 1. — Dispositions générales.

« Art. 37. — A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité doivent être avertis personnellement, et, s'il y a lieu, à domicile élu.

« Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

« 1^o Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

« 2^o Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires. »

« Art. 39. — Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement. Cet état, vérifié par le juge-commissaire, est déposé au greffe.

« Toutefois, les créances visées au code général des impôts et au code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes ; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

« Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations ; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

« Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire. »

« Art. 41. — Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95. »

Section 3. — Privilège des salariés.

« Art. 46. — Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :

« 1^o Par le privilège établi par les articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles ;

« 2^o Par les privilèges des articles 2101 (4^o) et 2104 (2^o) du code civil. »

« Art. 47. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances qui garantissent le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du Livre I^{er} du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. »

Section 4. — Rapports entre bailleurs et locataires.

« Art. 48. — Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Si le syndic, ou en cas de règlement judiciaire le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

« Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance. »

CHAPITRE V

Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Section 1. — Solutions du règlement judiciaire.

« Art. 85. — Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître

dans un délai de trois mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

« Ces créanciers doivent être avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu. »

« Art. 86. — Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat, qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.

« Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

« Le vote par correspondance est interdit.

« Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

« En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité. »

« Art. 87. — Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

« Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité en raison des déchéances dont elle est frappée. »

Section 2. — Solution de la liquidation des biens.

« Art. 88. — Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions des articles 22 et 41.

« Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déferé, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires. »

« Art. 89. — Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

« Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

« Le privilège du créancier gagiste prime toute autre créance privilégiée ou non.

« Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic ; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire. »

« Art. 90. — Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

« Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

« Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. »

Section 4. — Clôture pour extinction du passif.

« Art. 91. — Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

« Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. »

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.

« Art. 92. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

« — des commerçants personnes morales,
 « — des personnes morales de droit privé non commerciales, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif. »

« Art. 93. — Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens. »

« Art. 95. — Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêt définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

« Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. »

« Art. 96. — Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants : la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette. »

« Art. 97. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

« — sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« — ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;
 « — ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

« La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale. »

« Art. 98. — Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des personnes morales auxquelles le présent chapitre est applicable. »

CHAPITRE VII

Voies de recours.

« Art. 99. — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1) Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;

« 2) Les décisions rendues par application de l'article 39 ;

« 3) Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;

« 4) Les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22 ;

« 5) Les jugements visés à l'article 84. »

TITRE II

Faillite personnelle, autres sanctions et réhabilitation.

« Art. 100. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

« 1) Aux commerçants personnes physiques ;

« 2) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerciales ;

« 3) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerciales, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

« 4) Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commerciales, soit de personnes morales définies au 3) ci-dessus. »

CHAPITRE I^{er}

Faillite personnelle et autres sanctions.

« Art. 101. — Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale. »

« Art. 102. — A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

« 1) Qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

« 2) Qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;

« 3) Qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;

« 4) Qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;

« 5) Qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce. »

« Art. 105. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette. »

« Art. 106. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

« S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire. »

« Art. 110. — Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation des paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais.

« Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

« En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des dépôts et consignations ; la justification du dépôt vaut quittance. »

« Art. 112. — S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 109 et 110. »

« Art. 113. — Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

« Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés. »

TITRE III

Banqueroutes et autres infractions.

« Art. 122. — Supprimé.

CHAPITRE I^{er}

Banqueroutes et délits assimilés aux banqueroutes.

« Art. 123. — Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal.

« Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un commerçant personne physique, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi. »

Section 1. — Banqueroute simple.

« Art. 124. — Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

« 1) Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

« 2) S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

« 3) Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 4) Si, ayant été déclaré, soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;

« 5) S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

« 6) S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi. »

« Art. 125. — Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

« 1) S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

« 2) S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

« 3) Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;

« 4) Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

« 5) Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;

« 6) Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

« Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leur noms et domiciles. »

Section 2. — Banqueroute frauduleuse.

« Art. 126. — Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements :

« 1) Qui a soustrait sa comptabilité ;

« 2) Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

« 3) Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

Section 3. — Délits assimilés aux banqueroutes.

« Art. 127 A. — Les dispositions de la présente section sont applicables :

« 1) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;

« 2) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

« 3) Aux personnes physiques représentant permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 2 ci-dessus. »

« Art. 130. — Les dispositions des articles 127 à 129 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 127 A. »

« Art. 131. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société en nom collectif ou en commandite ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126. »

CHAPITRE II

Autres infractions.

« Art. 142. — Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 91, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur. »

« Art. 144. — Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

« Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

« Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas. »

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

« Art. 145. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel des Annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion. »

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 146. — Le 4^e de l'article 2101 et le 2^e de l'article 2104 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4^e. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, soit à raison de l'observation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des articles 29 d et 29 e du livre I^{er} du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail, et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre I^{er} du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 147. — I. — L'article 83 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 632 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Tout achat de biens immeubles en vue de les revendre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

« Toute entreprise de location de meubles. »

« Art. 151. — Les articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les rémunérations de toute nature dues :

« — aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage ;

« — aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent code pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« — aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue, doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

« Ce plafond est fixé par décret sans pouvoir être inférieur à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables et incessibles calculées conformément aux dispositions de l'article 61 du présent livre.

« Les rémunérations visées au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits, mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent code doivent être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. »

« Art. 151 bis. — L'article 73 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifié comme suit :

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101-4° du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104-2° du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »

« Art. 152. — Supprimé.

« Art. 153. — Les articles 54, 114, 150, 248 et 249 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite per-

sonnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 114. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation. »

« Art. 150. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 248. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 249. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 118 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 248.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation. »

« Art. 153 bis. — Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles. »

« Art. 153 ter. — Sont abrogés :

« — les articles 39, 437 à 614-26 et 635 du code de commerce ;

« — l'article 23 (avant-dernier alinéa) du livre I^{er} du code du travail ;

« — l'article 6 (alinéa 3) du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

« — les articles 25 (alinéas 2 et 3) de la loi modifiée du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499 (alinéa 5) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

« — le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

« — l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966. »

« Art. 154 bis A. — La présente loi n'est pas applicable aux associés des sociétés de construction constituées sous la forme civile conformément à la loi du 28 juin 1938, ni aux associés des sociétés de construction constituées dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, sauf s'ils se livrent, à titre de profession habituelle, à des opérations de construction, ou s'ils ont dirigé en droit ou en fait de telles opérations dans un but lucratif. »

« Art. 154 ter. — Supprimé.

« Art. 154 quater. — Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

« La personne physique non commerçante ou sa succession est déclarée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes.

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge-commissaire.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont réservés au tribunal de grande instance et spécialement à la chambre commerciale si le débiteur est commerçant :

« 1) Le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;

« 2) Le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;

« 3) Le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;

« 4) L'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;

« 5) La nomination et la révocation des syndics ;

« 6) Les contestations relatives aux demandes en revendication ;

« 7) Les recours contre les décisions du juge d'instance ;

« 8) Les demandes en réhabilitation.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

« Art. 156. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968. »

« Art. 157. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 113 du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 282, 335).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames messieurs, au mois de décembre dernier, le Parlement a adopté un projet de loi organique qui est devenu la loi organique du 20 février 1967, modifiant et complétant l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Ce texte prévoit diverses dispositions qui adaptent le statut de la magistrature à la nouvelle organisation du ministère de la justice et à la réforme de la Cour de cassation et qui essaient de pallier les difficultés rencontrées pour le recrutement des magistrats.

Une des dispositions essentielles prévues par ce texte concerne la nomination aux fonctions de conseiller référendaire, catégorie nouvelle de magistrats du siège créée auprès de la Cour de cassation ; elle a été insérée dans l'article 28, deuxième alinéa, de l'ordonnance relative au statut de la magistrature. Toutefois, le texte adopté par le Parlement et le texte promulgué sont différents par ce motif qu'une décision du Conseil constitutionnel, en date du 26 janvier 1967, est intervenue sur ce point.

Le texte adopté par le Parlement prévoyait quatre sortes de mesures : la première concernait la nomination des conseillers référendaires ; la deuxième était relative à la durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire ; la troisième prévoyait l'affectation, éventuellement d'office, dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique, à un emploi de magistrat du siège des conseillers référendaires devant quitter leurs fonctions ; enfin, la dernière disposition précisait les conditions dans lesquelles le conseiller référendaire pourra être ultérieurement nommé à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Il résultait de ce texte, notamment de la troisième phrase, que pour les conseillers référendaires, qui sont des magistrats du siège, une dérogation était prévue au principe de l'inamovibilité inscrit à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'article 4 de ce statut dispose en effet : « Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement ».

Cette disposition d'une loi organique, à laquelle le texte de loi organique voté par le Parlement entendait déroger, n'est cependant que la formulation législative d'un principe affirmé par la Constitution elle-même, dans son article 64, quatrième alinéa : « Les magistrats du siège sont inamovibles. »

Les lois organiques devant être, avant leur promulgation, soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution, aux termes de l'article 61 de la Constitution, la loi organique dont il est ici question a été sanctionnée par le Conseil constitutionnel, dans une décision du 26 janvier 1967, parue au *Journal officiel* le 19 février, qui a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 28, deuxième alinéa, troisième phrase, et de l'article 80-1 s'y référant.

Le texte complet de cette décision est inséré dans le rapport n° 335 qui a été imprimé et mis à la disposition de chacun. Je n'en donnerai donc pas la lecture complète.

Je rappelle simplement que le Conseil constitutionnel a décidé, dans un article 1^{er} : « Sont déclarés non conformes à la Constitution les dispositions précitées de l'article 28, deuxième alinéa, troisième phrase, du texte de loi organique relative au statut de la magistrature et de l'article 80-1 s'y référant. »

Et à l'article 2 : « Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution. »

Le texte adopté par le Parlement a donc été promulgué le 20 février 1967 au *Journal officiel*, mais amputé des dispositions inconstitutionnelles. De ce fait, il est assez esotérique, incompréhensible et incomplet.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen répond donc directement au souci de régler le problème soulevé par la décision du Conseil constitutionnel. Outre que la rédaction même de l'alinéa 2 de l'article 28 de l'ordonnance relative au statut de la magistrature n'est plus correcte, le texte promulgué laisse en effet posée la question de savoir comment, à l'expiration de leurs fonctions, les conseillers référendaires seront affectés à un autre emploi.

Le Conseil constitutionnel a seulement indiqué dans sa décision que la loi organique doit « déterminer les garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire des fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. »

Dans cette perspective, il convient donc de compléter l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature par un article 28-1 prévoyant expressément des garanties de cette nature. C'est, je le signale, l'objet essentiel du présent projet de loi organique.

L'article 1^{er} du projet qui nous est soumis opère la rectification de rédaction rendue nécessaire par la décision du Conseil constitutionnel. La disposition déclarée inconstitutionnelle par celui-ci faisait référence à un règlement d'administration publique prévu à l'article 80-1 de la même ordonnance. La quatrième phrase, déclarée conforme à la Constitution, fait elle-même référence à ce décret. Il convient de remplacer les mots : « ce règlement d'administration publique », par les mots : « un règlement d'administration publique », afin que la phrase se suffise à elle-même et soit parfaitement compréhensible.

L'article 2 est infiniment plus important. Il organise la procédure spéciale selon laquelle les conseillers référendaires à la Cour de cassation seront, dans certaines conditions, nommés, à niveau hiérarchique égal, dans d'autres fonctions.

Il est à noter que cette procédure ne s'appliquera que si le magistrat exerce les fonctions de conseiller référendaire jusqu'au bout de la période maximum autorisée par la loi, qui est de dix ans. Au cas où il recevrait une nouvelle affectation avant l'expiration de cette période, c'est évidemment la procédure de nomination de droit commun qui serait seule applicable.

L'article 2 prévoit deux hypothèses : celle où le magistrat fait connaître, avant la fin de la dixième année de ses fonctions, l'affectation qu'il désirerait recevoir et celle où il ne présente aucune demande.

Dans la première hypothèse, le conseiller référendaire doit faire connaître au garde des sceaux, neuf mois au plus tard avant la fin de ses fonctions, l'affectation qu'il désire recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de Cour d'appel différents. La commission des lois a estimé cette disposition indispensable pour éviter la continuité des « carrières parisiennes », c'est-à-dire qui se déroulent à Paris même ou dans ses alentours immédiats.

Le garde des sceaux peut à son tour, dans l'intérêt du service, inviter le magistrat à présenter trois autres demandes d'affectation.

A l'expiration de la dixième année des fonctions du conseiller référendaire, le magistrat est nommé dans l'une des affectations demandées.

Dans la deuxième hypothèse, c'est le garde des sceaux qui doit prendre l'initiative, en l'absence de demande de l'intéressé, de lui proposer une affectation à des fonctions du siège dans trois juridictions. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le conseiller référendaire, à l'expiration de ses dix ans de fonctions près la Cour de cassation, est nommé dans l'une des trois juridictions qui lui ont été offertes.

L'article 2 prévoit en outre que les nominations faites sur demande de l'intéressé ou sur proposition du garde des sceaux sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartient le conseiller référendaire et, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, le magistrat étant nommé ensuite au premier poste correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir.

Votre commission vous propose d'adopter les dispositions qui viennent de vous être exposées et qui paraissent donner des garanties suffisantes aux conseillers référendaires quant au respect de leur inamovibilité, tout en assurant une affectation nouvelle de ces magistrats à l'expiration de leurs fonctions auprès de la Cour de cassation.

J'indique toutefois à l'Assemblée que la commission des lois a, sur ma proposition, adopté à l'article 2 un amendement sur lequel je m'expliquerai lors de l'examen de cet article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai que peu de choses à ajouter.

En effet, ce texte concerne les conseillers référendaires dont nous reparlerons dans le projet relatif à la Cour de cassation qui viendra ultérieurement en discussion et il s'agit de leur donner un statut qui soit parfaitement compatible avec le principe constitutionnel de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Il convient d'abord de faire face à la décision du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire de sortir d'une situation quelque peu absurde, en ce sens que le texte modifié par la décision du Conseil constitutionnel devenait incompréhensible; ensuite de faire en sorte qu'aucun flottement ne se produise dans la carrière et dans le changement d'affectation de ces magistrats.

C'est pourquoi j'indique d'avance que le Gouvernement acceptera l'amendement qui a été proposé par la commission à l'article 2, amendement qui est dans la logique même du texte et dont la nécessité nous avait échappé au premier abord.

Ainsi, tout sera parfaitement en ordre aux yeux du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par la loi organique n° 67-130 du 20 février 1967, est modifiée comme suit :

« Un règlement d'administration publique fixera la durée des services effectifs qu'ils devront avoir accomplis... » (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 un article 28-1 rédigé comme suit :

« Art. 28-1. — Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désiraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter les magistrats intéressés à présenter trois autres demandes d'affectation dans trois juridictions différentes.

« A l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues au deux alinéas qui précèdent.

« Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

« Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les conseillers référendaires et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

« Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 28-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année des fonctions des magistrats intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 et je remercie M. le garde des sceaux de l'avoir accepté par avance.

Ce deuxième alinéa de l'article 2 accorde au ministre de la justice la possibilité, dans l'intérêt du service, d'inviter les magistrats à présenter, après leurs premières demandes d'affectation, une nouvelle liste de trois juridictions. Il se peut en effet que la première liste de demandes d'affectation présentée par le conseiller référendaire ne corresponde pas exactement aux nécessités du service. Il est donc souhaitable que M. le garde des sceaux puisse inviter ces magistrats à présenter d'autres demandes.

Mais le texte ne précise pas dans quel délai le ministre doit inviter le magistrat intéressé à présenter une nouvelle liste, ce qui peut être fâcheux à la fois pour l'administration et pour le magistrat intéressé.

D'autre part, le texte ne prévoit pas non plus que les trois demandes d'affectation devront porter sur des juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

Si nous adoptons le texte qui nous est soumis par le Gouvernement, nous arriverions dans certains cas à cette anomalie que le magistrat serait dans l'obligation de s'adresser à des juridictions de trois ressorts de cour d'appel différents et, sur la demande de M. le garde des sceaux, il serait amené à présenter une demande à trois juridictions appartenant à la cour d'appel de Paris. Ainsi l'inconvénient signalé d'une carrière exclusivement parisienne risquerait de réapparaître.

C'est pour répondre à cette double préoccupation que la commission des lois a présenté cet amendement.

M. le président. Vous avez déjà donné votre accord, n'est-ce pas monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président, pour les raisons exposées d'ailleurs par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.
(L'ensemble du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONGE SPECIAL POUR LES MAGISTRATS DU CORPS JUDICIAIRE

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire (n° 364, 367).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le présent projet de loi organique qui est soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat. Celui-ci l'a examiné en première lecture dans sa séance du jeudi 22 juin 1967.

Ce projet tend à instituer au profit de certains magistrats du corps judiciaire et pour un certain laps de temps, la position de congé spécial. L'exposé des motifs l'indique : « Par suite de circonstances exceptionnelles qui ont affecté la situation de leurs corps, l'avancement des magistrats va se trouver perturbé pendant une courte période ».

Ayant rapporté le budget de la justice pendant plusieurs années, je ne puis que m'associer à cette déclaration du Gouvernement tout en la regrettant.

Par ailleurs, comme certains magistrats arrivés à un moment où ils ont droit à pension peuvent souhaiter bénéficier d'une sorte de retraite par anticipation, le texte que nous devons examiner tend à définir et à faire converger l'intérêt général du corps des magistrats de l'ordre judiciaire et l'intérêt particulier de certains de ses membres.

Votre commission a manifesté, tout comme le Sénat, « son accord le plus complet, sur le plan des principes et de l'opportunité », avec la procédure adoptée.

Elle a également approuvé les amendements qui ont été apportés par le Sénat au texte du projet gouvernemental, amendements qui répondent à des préoccupations qui étaient également les siennes.

Le texte qui nous est proposé, qui est un projet de loi organique puisqu'il touche au statut des magistrats, se présente sous la forme de cinq articles.

L'article 1^{er} indique quels magistrats pourront demander à bénéficier d'un congé spécial, ceci pendant une période de quatre ans à compter de la promulgation de la loi.

Il s'agira de magistrats du corps judiciaire ayant acquis des droits à pension, c'est-à-dire comptant quinze années de services civils et militaires valables pour la retraite.

L'article 2 prévoit les formes dans lesquelles le congé est prononcé et le Sénat a adopté sur ce point une modification de pure forme que nous demanderons à l'Assemblée d'adopter également, en substituant à la formule : « des magistrats du siège ou du parquet » une formule meilleure : « des magistrats du siège et des magistrats du parquet ».

Ce même article 2 prévoit le montant de la rémunération des magistrats pendant la période de congé et les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer d'autres professions, puisque le congé spécial est une position dans laquelle il n'existe aucune interdiction d'exercer une profession quelconque.

Le dernier alinéa de l'article 2 règle toutefois les conditions dans lesquelles les magistrats en congé spécial peuvent exercer des fonctions d'auxiliaire de justice. Les magistrats exerçant de telles fonctions ne seront pas soumis aux incompatibilités définies par les lois et décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel ainsi que des professions d'agréé, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaire. Les magistrats en congé spécial pourront donc exercer librement des fonctions d'auxiliaire de justice et les dispositions concernant la discipline de ces auxiliaires de justice leur seront applicables.

Ainsi, sans cesser de dépendre, sur un plan général, du ministère de la justice, les magistrats en congé spécial seront soumis aux règles de discipline des ordres ou compagnies auxquelles ils viendront s'intégrer.

Le Sénat lorsqu'il a discuté de ce dernier alinéa, et suivant en cela M. Marcellhac, rapporteur au nom de la commission des lois, a cependant fort opportunément précisé le texte en ce qui concerne les incompatibilités.

Faisant observer qu'en application de l'article 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, relative au statut de la magistrature, « nul ne peut être nommé magistrat dans un ressort de cour d'appel où il aura exercé, depuis moins de cinq ans, la profession d'avocat, avoué, notaire ou huissier de justice », M. Marcellhac a souhaité que la même règle soit applicable au magistrat en congé spécial devenant auxiliaire de justice et il a fait remarquer avec un certain humour que la même pénitence serait ainsi infligée au magistrat devenant avocat et à l'avocat devenant magistrat.

Le Sénat a donc adopté un amendement qui dispose que, dans la position de congé spécial, les magistrats ne peuvent exercer des professions d'agréé, d'avocat, de syndic-administrateur judiciaire ou des charges d'officier public ou ministériel « dans le

ressort de la cour d'appel où ils étaient tenus de résider en application du premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ».

Votre commission se félicite de cette adjonction et vous demande d'adopter le texte voté par le Sénat pour cet article.

L'article 3 du projet fixe la durée du congé spécial, qui est de quatre ans, sans que la limite d'âge personnelle du magistrat puisse être dépassée.

L'article 4 du projet prévoit qu'à l'expiration du congé spécial, les magistrats intéressés sont admis d'office à la retraite. Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci.

L'article 5 enfin renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne l'âge minimum, le niveau hiérarchique et le nombre des magistrats appelés à bénéficier du congé spécial.

Certaines indications ont été fournies à votre commission, qui permettent d'affirmer que l'âge minimum pour bénéficier du congé spécial sera très vraisemblablement fixé à 60 ans.

Le bénéfice du congé spécial sera réservé uniquement à des magistrats du premier grade et hors hiérarchie. Il est prévu à l'heure actuelle un contingent global de 120 congés spéciaux en quatre ans, soit une moyenne de 30 par an, modulés en fonction des départs à la retraite, ceci afin de permettre 60 promotions par an au premier grade.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'intérêt que présente ce projet de loi dont l'objet est de mettre fin, au moins partiellement, aux difficultés d'avancement que rencontrent à l'heure actuelle les magistrats, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le texte qui a été voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Ainsi que vient de l'indiquer M. Krieg, ce projet est un texte de circonstance. Il s'agit de faire face à la situation actuelle en matière d'avancement afin de permettre la promotion des magistrats aux fonctions classées hors hiérarchie et à celles du premier grade.

La situation actuelle est mauvaise et le projet en discussion a pour objet de provoquer une sorte d'appel d'air — si j'ose m'exprimer ainsi — de façon que le nombre de promotions aux fonctions hors hiérarchie et du premier grade, qui est actuellement de 30 par an alors qu'il devrait être d'au moins 60, soit porté dans l'immédiat à ce dernier chiffre.

Texte de circonstance, ai-je dit, mais texte important. Il faudrait, en effet, remonter assez loin dans le passé pour expliquer comment les choses se sont dégradées. Mais ce n'est pas le moment de le faire.

Souvenons-nous simplement que, l'année dernière, mon prédécesseur n'avait pu établir de tableau d'avancement. Cette année, nous allons revenir au rythme normal.

Texte de circonstance aussi, parce qu'il n'empêchera pas certaines propositions que je ferai plus tard, relatives à la structure et à l'organisation générale de la magistrature, ainsi qu'à la répartition des magistrats.

Je remercie votre rapporteur d'avoir donné son accord aux propositions du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pendant une période de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les magistrats du corps judiciaire ayant acquis des droits à pension peuvent demander à être placés en position de congé spécial dans les conditions prévues aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La mise en position de congé spécial est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

« Dans cette position, les magistrats bénéficient des derniers émoluments calculés sur la base de l'indice afférent au grade et à l'échelon atteints à la date de la mise en congé.

« Les magistrats en position de congé spécial ne peuvent se prévaloir de leur qualité de magistrat dans l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

« Ils ne sont pas soumis aux incompatibilités définies par les lois et décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel, ainsi que des professions d'agréé, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la discipline de ces auxiliaires de justice.

« Toutefois, dans la position de congé spécial, ils ne peuvent exercer les professions visées à l'alinéa précédent dans le ressort de la cour d'appel où ils étaient tenus de résider en application du premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La durée du congé spécial est de quatre ans, sans que toutefois la limite d'âge personnelle du magistrat intéressé puisse être dépassée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A l'expiration du congé spécial, les intéressés sont admis d'office à la retraite et obtiennent, avec jouissance immédiate, une pension de retraite.

« Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

« Cette pension est liquidée sur la base des émoluments visés à l'alinéa 2 de l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'exécution de la présente loi, notamment l'âge minimum, le niveau hiérarchique et le nombre des magistrats appelés à en bénéficier. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, les textes qui vont suivre, inscrits à l'ordre du jour, forment un tout et je crois qu'il y aurait intérêt, pour la commodité de la discussion, à commencer par examiner le projet de loi relatif aux tribunaux de grande instance — qui commande le reste — à poursuivre par celui qui concerne les cours d'assises et à terminer par celui qui concerne les juridictions pour enfants, si toutefois l'Assemblée est de cet avis. (Assentiment.)

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 7 —

DEROGATION DANS LA REGION PARISIENNE AUX REGLES D'ORGANISATION JUDICIAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (n° 312, 383).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, lorsque il y a trois ans, à cette même époque, le Parlement a délibéré sur le projet qui allait devenir la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation administrative de la région parisienne, la question s'est trouvée implicitement posée des incidences de cette réorganisation administrative sur l'organisation judiciaire. Elle a même été expressément formulée, notamment lors des discussions en commission.

La question posée alors à votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, était de savoir comment il entendait adapter l'organisation judiciaire à la nouvelle organisation administrative et plus spécialement s'il entendait créer dans les nouveaux départements périphériques de Paris de nouveaux tribunaux de grande instance, autrement dit faire éclater le tribunal de grande instance de la Seine comme devait éclater la préfecture de la Seine.

M. le garde des sceaux avait répondu que telle n'était pas son intention. Il avait développé cette idée devant la commission des lois en distinguant le présent, l'avenir immédiat et l'avenir plus lointain. Dans son esprit, pour l'immédiat et pour un avenir prochain, la création de nouveaux tribunaux de grande instance ne lui paraissait pas s'imposer; cette mesure comporterait un certain nombre d'inconvénients d'ordre pratique pour les professionnels de la justice, inconvénients qu'il avait très largement exposés.

L'Assemblée nationale, après sa commission des lois, n'avait pu que prendre acte des déclarations de M. le garde des sceaux, puisque aussi bien, aux termes de l'article 34 de la Constitution, la procédure civile, la création de tribunaux et la fixation de leur ressort sont du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Il est apparu que très vite la doctrine du garde des sceaux et celle du Gouvernement évoluaient. Cet avenir qui paraissait si lointain à M. le garde des sceaux en 1964 s'est tellement rapproché que, lors de la présentation du budget de 1967, nous avons trouvé, dans les mesures nouvelles, des projets de création de nouveaux postes judiciaires correspondant à la création de nouveaux tribunaux, et, au chapitre des constructions nouvelles, des crédits ont été prévus pour la construction d'un palais de justice à Nanterre ainsi que pour l'installation de bâtiments provisoires destinés à abriter des tribunaux à Bobigny et à Créteil, c'est-à-dire dans les trois nouveaux départements périphériques de Paris, ceux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, un choix a été fait par le Gouvernement, que l'Assemblée a implicitement ratifié en votant le budget du ministère de la justice pour 1967.

Dès lors — et cette observation liminaire devait être faite — la discussion n'est pas ouverte aujourd'hui sur le point de savoir si l'on doit ou non créer ces tribunaux. En effet, je le répète, d'une part, il s'agit d'une matière réglementaire; d'autre part, à tort ou à raison, le Parlement a — pour une part essentielle puisqu'il a accordé au Gouvernement les moyens budgétaires nécessaires — déjà ratifié cette option.

Je voudrais, mesdames, messieurs, exposer à la fois la motivation du projet de loi et ses dispositions avant d'aborder sa discussion.

La création de tribunaux et la fixation de leur ressort est du domaine réglementaire. On peut donc se demander pourquoi nous sommes aujourd'hui saisis d'un texte. Outre la fixation des règles concernant la procédure pénale, l'article 34 de la Constitution ne réserve au pouvoir législatif que la création de nouveaux ordres de juridiction. Or il ne nous est pas demandé de créer de nouveaux ordres de juridiction. Vous nous incitez seulement, nous allons le voir, à amputer de certaines de leurs compétences les nouveaux tribunaux que vous nous proposez de créer, donc à opérer temporairement un transfert de compétence.

Il ne m'apparaît pas — mais je n'insisterai pas sur ce point — que la matière relève du domaine législatif: lorsque vous supprimez des juridictions, vous opérez aussi un transfert de compétences, par voie réglementaire, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat, dont vous auriez pu vous inspirer pour vous dispenser de venir devant nous.

Ces premières observations formulées, je m'empresse d'ajouter que la commission des lois et son rapporteur ont volontiers accepté de se saisir de votre projet, et d'autant plus volontiers, quant à moi, que je déplore les dispositions de l'article 34 de la Constitution, qui enlèvent au domaine législatif l'organisation judiciaire et la procédure civile, alors que, organiser la procédure, et par-là définir les conditions d'exercice des droits devant les tribunaux, touche aux « garanties fondamentales des citoyens », réservées à la loi.

Quelles sont, mesdames, messieurs, les dispositions dont nous sommes saisis ?

J'ai déjà exposé l'intention du Gouvernement de créer de nouveaux tribunaux de grande instance dans les nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. D'autre part, une modification du ressort des tribunaux de l'ancien département de Seine-et-Oise interviendra nécessairement, ce département se trouvant amputé d'une certaine partie de son territoire au profit du département des Hauts-de-Seine. Des mesures devront donc être prises: d'une part, pour harmoniser les ressorts des tribunaux avec les circonscriptions administratives; d'autre part, pour installer les nouveaux tribunaux et fixer les limites de leur compétence territoriale.

Toutefois, le Gouvernement n'a pas les moyens matériels de créer immédiatement ces nouveaux tribunaux et de les installer dans leurs locaux. Aussi, la création des tribunaux étant décidée, faut-il prévoir des mesures transitoires. Or celles-ci impliquent une amputation des compétences de ces nouveaux tribunaux; c'est sur ce point précis que l'on a recours au législateur

Les mesures provisoires affectent tout d'abord les ressorts des tribunaux de la région parisienne : au cours de la période transitoire, les ressorts respectifs des tribunaux de l'ancien département de Seine-et-Oise et ceux des nouveaux départements ne correspondront pas aux circonscriptions administratives.

Le régime transitoire affectera, d'autre part, la compétence des tribunaux des nouveaux départements, qui ne recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme de la période d'application de la loi.

Ainsi, les parquets et avoués des tribunaux siégeant à Paris et dans l'ancien département de la Seine demeureront compétents, à titre transitoire, dans leurs anciennes circonscriptions respectives.

Au cours de cette période, les magistrats du siège et du parquet des nouveaux tribunaux n'exerceront donc que des fonctions administratives. Ces tribunaux ne recevront compétence judiciaire que dans leurs attributions de juridictions de l'expropriation, tribunaux des pensions et commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale.

Ce régime prendra fin par étapes, de sorte qu'à l'achèvement du dernier des palais de justice en construction, chacun de ces tribunaux aura reçu la plénitude de ses compétences en matière civile et en matière pénale. J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, bien que cela ne soit pas précisé dans le texte, que vous procéderez à ce moment-là à la détermination définitive des ressorts respectifs de ces tribunaux.

Je crois avoir ainsi exposé, de manière objective et sans porter aucun jugement de valeur, l'essentiel des dispositions qui nous sont proposées.

Tout en concluant à l'adoption de ces dispositions, je tiens à préciser que cette approbation n'implique pas nécessairement celle de la solution sur laquelle repose l'option proposée.

Notre avis favorable est commandé exclusivement par l'urgence des mesures qui sont subordonnées à l'adoption du projet de loi. Enfin, monsieur le ministre, j'indiquerai que cette approbation est liée, du moins dans mon esprit, à certaines assurances que vous avez bien voulu donner à la commission et que vous renouvelerez, je l'espère, devant l'Assemblée.

J'ai dit que l'approbation du projet de loi n'impliquait pas nécessairement l'approbation des choix qui ont été faits.

Je voudrais en effet formuler une critique rapide de ces options, en reconnaissant qu'il s'agit, pour une bonne part, d'une autocritique puisque, je le répète, le Parlement, bien imprudemment, a adopté l'année dernière, lors de la discussion du budget, certaines dispositions liées au projet que nous examinons aujourd'hui.

Il est certain que la réorganisation administrative de la région parisienne s'imposait pour des raisons tenant au bon fonctionnement de l'administration, sans parler des raisons politiques. On peut considérer qu'une réorganisation judiciaire de la région parisienne s'imposait et s'impose également.

Mais les solutions qui étaient bonnes sur le plan administratif ne l'étaient pas nécessairement sur le plan judiciaire.

En effet, les problèmes administratifs et les problèmes judiciaires ne sont pas les mêmes. Par conséquent, à des situations et à des besoins différents, on ne doit pas appliquer aveuglément les mêmes solutions.

Le problème posé par le tribunal de la Seine n'est pas essentiellement celui de son administration. Je sais bien que le problème de l'administration d'un tribunal aux dimensions exceptionnelles comme celui-là se pose. Mais je prétends que, dans une bonne mesure, il a déjà reçu une solution satisfaisante, notamment avec la création, il y a quelques années, des postes de premier vice-président — l'un pour les affaires pénales, l'autre pour les affaires civiles — les titulaires de ces postes secondant efficacement le président dans ses tâches administratives.

En réalité, ce n'est pas un problème administratif mais un problème de capacité judiciaire qui se pose ici. C'est, pour ce tribunal, qui a presque le monopole des affaires importantes, celui de l'encombrement des rôles et du nombre insuffisant des chambres, faute d'effectifs et de locaux.

Voilà le problème qu'il fallait résoudre.

Mais la question était de savoir s'il fallait créer des tribunaux dans les nouveaux départements ou si l'on ne devait pas envisager plutôt l'extension du tribunal de grande instance, qui serait devenu le tribunal interdépartemental de grande instance de Paris.

C'est cette solution qui a été adoptée pour la chambre de commerce et pour la chambre des métiers.

C'est cette solution qui sera appliquée pour le tribunal de commerce, car il ne me semble pas être question de créer des tribunaux de commerce dans les départements périphériques.

On risque de se trouver alors devant cette situation assez anormale : avec l'extension de certains quartiers — je pense à celui de la Défense en particulier — de grandes sociétés auront leur siège dans des départements périphériques, celui des Hauts-de-Seine par exemple, et leur contentieux judiciaire continuera d'être jugé au tribunal de commerce de la Seine siégeant à Paris, tandis que les divorces et autres affaires civiles se plaideront à Nanterre.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que les possibilités d'une extension sur place du tribunal de grande instance n'ont peut-être pas été suffisamment étudiées, pas plus que n'ont été exactement mesurés les inconvénients incontestables qu'entraînera, pour les professionnels de la justice, la solution choisie.

Ces inconvénients, M. Foyer les avait soulignés en rappelant que ce ne sont pas, en fin de compte, les plaideurs qui fréquentent les tribunaux, mais leurs avocats et leurs avoués. Or, ces derniers vont se trouver écartelés entre quatre juridictions qui siégeront simultanément tous les jours et leur tâche, loin d'être simplifiée, en sera infiniment compliquée. Ce n'est évidemment pas l'objectif recherché.

Je sais bien qu'à cet inconvénient d'ordre pratique on peut opposer la nécessité et les avantages de la décentralisation. Mais la décentralisation des compétences du tribunal ne nécessitait pas une décentralisation géographique. Dans le cadre de cette grande juridiction du tribunal de grande instance interdépartemental de Paris, on aurait pu créer des sections correspondant aux nouveaux départements, chacune d'elle — et vous auriez pu réaliser ainsi l'avancement de bon nombre de magistrats — étant présidée par un magistrat ayant rang de premier vice-président, rang équivalent à celui des présidents des nouveaux tribunaux que vous voulez instituer. C'eût été une solution meilleure sur le plan pratique, du moins pour le présent et l'avenir prévisible.

Bien sûr, la réalisation de cette solution comportait des difficultés d'ordre matériel, notamment en raison de l'exiguïté du Palais de justice. Mais, sur ce point encore, monsieur le garde des sceaux, je formulerai une critique, car une occasion exceptionnelle s'offrait à vous, que vous ne retrouverez plus. Vous savez que l'on décide actuellement de l'avenir du quartier des Halles. Vous n'ignorez pas que plusieurs de vos collègues du Gouvernement — M. le ministre des finances et M. le ministre des affaires culturelles, notamment — ont formulé un certain nombre d'options en vue de l'établissement d'installations administratives dans ce nouveau quartier. Or, le ministre de la justice, quant à lui, n'a rien demandé. Je l'ai appris avec étonnement au conseil municipal de Paris lorsque j'ai pris connaissance du programme d'aménagement du quartier des Halles. Il était pourtant possible de prévoir l'installation du tribunal de commerce dans ce nouveau quartier et de libérer par-là même les locaux qu'il occupe actuellement à côté du Palais de justice. Monsieur le garde des sceaux, cette occasion d'agrandir le Palais de justice ne se retrouvera sans doute plus.

J'en ai terminé sur ce chapitre. J'ai voulu montrer que nous étions en présence d'options déjà prises avant que nous ne soyons appelés à nous prononcer sur le projet de loi en discussion et que celles-ci ne sont peut-être pas les meilleures.

Mais je ne demanderai pas pour autant le rejet du projet, vous l'avez bien compris, car il convient de prendre un certain nombre de mesures urgentes concernant les personnels judiciaires, mesures déjà prévues dans le budget. Il est urgent de procéder à un certain nombre de nominations de magistrats et l'exécution de ces mesures est liée à l'approbation du projet de loi. En différer l'approbation serait donc compromettre ces nominations, auxquelles il doit être procédé à bref délai, pour les raisons que j'expose dans mon rapport écrit.

C'est la considération de cet impératif qui a, en définitive, déterminé mes conclusions.

J'ai dit, mesdames, messieurs, que notre approbation de ce projet de loi devrait être accompagnée d'une réserve formelle. J'espère que M. le garde des sceaux pourra la dissiper tout à l'heure.

Lorsque l'on parle de création de tribunaux, on touche, indirectement sans doute, mais à coup sûr, à l'un des plus grands problèmes de votre compétence, monsieur le garde des sceaux, celui de la représentation en justice.

Cette question n'est pas l'objet de ce débat, et elle est trop importante pour être traitée de façon incidente.

J'en dirai donc simplement ceci : le système de dualité entre les professions d'avocat et d'avoué — que la France est seule à connaître parmi les partenaires de l'Europe des Six — est archaïque et totalement inadéquat aux besoins d'une justice

moderne ; il fait obstacle à l'application d'une réforme sérieuse de la procédure ; il est contraire, enfin, aux intérêts des plaideurs.

Votre prédécesseur avait parfaitement conscience de cette situation, mais il a toujours été arrêté dans ses velléités d'y mettre fin par les obstacles d'ordre budgétaire. Or il ne peut pas vous échapper que le jour où, sans avoir réformé au préalable les dispositions du code de procédure relatives à ce sujet, vous créerez de nouveaux tribunaux à pleine compétence civile, vous serez conduit à créer de nouvelles charges d'avoué. Par conséquent, vous aggraverez encore la situation que je viens d'exposer.

En conséquence, monsieur le garde des sceaux, je vous demande, avant que l'Assemblée ne soit appelée à se prononcer sur le projet de loi que vous lui présentez, de lui donner l'assurance que vous n'envisagez pas la création de nouvelles charges d'avoué devant ces nouveaux tribunaux.

Si vous nous donnez cette assurance, ne vous y trompez pas, vous serez condamné à régler, d'une manière ou d'une autre, ce problème, qui dépasse l'organisation judiciaire de la région parisienne.

Vous le savez, d'ailleurs, et nous en reparlerons, lorsque nous discuterons le budget du ministère de la justice.

Sous le bénéfice de ces observations et sous ces réserves formelles, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission des lois, d'approuver le projet qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de jeter des lueurs sur les travaux préparatoires du texte qui vous est soumis.

Tout en se montrant réaliste dans l'analyse de l'historique de ce texte, il s'est placé à certains moments en dehors du temps et de l'espace en estimant que le problème aurait pu être réglé de telle ou telle autre façon. Je le conçois parfaitement car je suis le premier à admettre qu'à tout problème, sauf mathématique, il existe plusieurs solutions ; mais ce qui m'a empêché de trop pleurer sur le fait répandu (*Sourires*) c'est que, à la fin de son exposé, il a tout de même convenu qu'il fallait trouver une solution. Garde des sceaux depuis quelque temps, je me dois, certes, quelles que soient les réflexions que je puisse faire sur le passé, de régler le problème de la façon suivante que je vais exposer brièvement.

Les textes que nous allons vous présenter concernant les tribunaux de grande instance, les cours d'assises et les tribunaux pour enfants forment un tout. Il s'agit, non pas de calquer la réforme judiciaire de la région parisienne sur la réforme administrative que j'ai eu l'honneur de préparer dans d'autres circonstances, mais de trouver un ensemble de solutions pertinentes s'insérant dans le cadre de l'organisation judiciaire qui convient à cette région.

C'est en demeurant dans ce domaine que je répondrai aux questions qui m'ont été posées et que je conclurai.

Nous sommes tenus par des dispositions impératives : la création d'un nouveau département implique l'institution d'un tribunal de grande instance. Quand un nouveau département est créé, une cour d'assises doit siéger également dans ces départements. Telle est la loi. Mais nous ne sommes pas prêts à installer définitivement cette nouvelle organisation judiciaire. Il s'agit donc, vous avez raison, monsieur le rapporteur, de prévoir un ensemble de dispositions qui ménagent la transition entre la géographie actuelle et la géographie définitive pour que la circonscription administrative et la circonscription judiciaire puissent concorder, sans d'ailleurs qu'il y ait, dans la loi, l'obligation de faire coïncider les limites administratives et les ressorts des tribunaux au cours des étapes de cette période d'adaptation intermédiaire qui prépare le régime définitif. Au demeurant, légiférant pour la région parisienne, nous ne légiférons pas pour l'immédiat, mais pour les dix, vingt ou trente années qui viennent.

M. Guy Ducoloné. A moins que n'intervienne une nouvelle réorganisation.

M. le garde des sceaux. Elle regardera essentiellement le peuple souverain et ses représentants.

S'agissant des tribunaux de grande instance, quelle est l'organisation que nous entendons adopter.

L'extension du ressort du tribunal de la Seine aux départements périphériques de la ville de Paris a été étudiée en son temps. L'idée que vous avez émise, monsieur le rapporteur, de constituer dans le cadre de la région parisienne des sortes de chambres détachées du tribunal de la Seine — je veux dire dans les

départements de la couronne — avait été envisagée. Je peux l'affirmer : nous n'avons pas agi à la légère ; je me suis, moi aussi, penché sur l'histoire de ce texte.

Je ne veux pas accabler l'Assemblée de chiffres, pas plus que je n'en ai accablé le Sénat, j'en citerai cependant quelques-uns. L'augmentation prévue de la population dans la région parisienne fait présumer la multiplication des affaires civiles et pénales. De 1960 à 1966, le nombre des affaires civiles est passé de 20.000 à 27.000, celui des affaires pénales de 36.000 à 47.000 ; les procès-verbaux de crimes, délits et contraventions sont passés de 216.000 à 296.000. A l'énoncé de ces chiffres, on conçoit qu'on recule devant l'idée d'enfler indéfiniment le tribunal de la Seine.

Ensuite se pose le problème immobilier qui n'est pas simple. Si l'on fait une analyse prospective des besoins, on constate que, dans dix ou vingt ans, le tribunal de grande instance de la Seine devra occuper 37.000 mètres carrés de surface au lieu des 30.000 mètres carrés qu'il occupe actuellement. Vous dites que ce supplément de surface aurait pu être trouvé sur l'emplacement actuel des Halles de Paris. C'est possible. Je n'en sais rien. J'en suis au fait et au prendre, et comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, je suis obligé de « régler ».

Je n'insisterai pas sur ce point. Mais cela est si vrai que, déjà, la loi de finances pour 1967 a permis d'avancer les affaires très loin, que les travaux sont en cours et que le Parlement a eu l'occasion de se pencher sur ce problème.

En outre, le projet de budget pour 1968 a prévu les crédits nécessaires pour les différents palais de justice qu'il faudra construire et pour le fonctionnement de ces tribunaux.

Par conséquent, sur le plan des regrets, comme sur le plan des réalités, et sur celui des conclusions actuelles, je ne me sens pas enclin à une très grande inquiétude. Je vous l'ai dit, il faut opérer des choix : on peut faire celui-là comme on peut en faire d'autres. Mais ce qui nous sépare, c'est l'idée qu'on aurait pu faire mieux en mettant en œuvre d'autres moyens.

Vous m'avez indiqué que j'aurais pu utiliser la procédure ordinaire du décret en Conseil d'Etat pour régler le problème, sans par conséquent recourir à la loi.

C'est ce qu'avait fait, je dois le dire, mon prédécesseur qui avait estimé pouvoir régler par la voie réglementaire. Mais l'avis du Conseil d'Etat est vraiment très précis. En effet, la dévolution de compétence progressive constitue une dérogation aux règles prévues par l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et qui n'autorise que la création de tribunaux de grande instance de plein exercice par décret en Conseil d'Etat. Je vous citerai, si vous le voulez, l'avis du Conseil d'Etat.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne me plains pas. Je n'ai fait que présenter une simple observation !

M. le garde des sceaux. Ainsi ma faiblesse est grande ; je dois aujourd'hui vous demander des pouvoirs qui vous permettront de contrôler mon action.

D'autre part, ce qui me pousse à monter à cette tribune et à m'expliquer, c'est le respect dû à la haute assemblée — je veux parler du Conseil d'Etat — et au Parlement tout entier.

Telles sont les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Tel est l'état d'esprit qui nous anime.

Finalement, nous allons construire, agir assez vite. Nous allons donc « faire face ». Dès à présent, soit dans un collectif, soit dans les perspectives du budget de 1968, des crédits seront dégagés qui nous permettront de « mettre les hommes en place ».

Je tiens à souligner, en passant, qu'il y a là, pour moi, un certain sujet de satisfaction, parmi d'autres, et qui s'ajoute notamment à celui que m'a procuré le vote du texte que vous avez adopté tout à l'heure, concernant le congé spécial.

Je précise encore qu'au prochain tableau figureront des postes supplémentaires. Nous sommes d'ailleurs entièrement d'accord sur ce point.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Parfaitement !

M. le garde des sceaux. Vous avez évoqué un sujet qui me tient également à cœur. Vous avez dit : « Peu importe la forme que prendra votre organisation judiciaire de la région parisienne, quelle soit « dieu, table ou cuvette », il faudra que vous nous donniez des précisions sur la façon dont vous entendez conduire les opérations concernant les auxiliaires de la justice, c'est-à-dire les avocats, les avoués, tous les auxiliaires de justice en général.

Vous avez posé une première question à laquelle je réponds avec une grande simplicité, d'autant plus que je suis allé au-devant de la question moi-même lorsque j'ai été entendu — pour mon très grand plaisir d'ailleurs — par votre commission des lois.

S'agissant de cette réforme, il ne peut pas être question un instant de penser à la création de nouvelles charges d'avoués. Ce serait vraiment de la légèreté de ma part. Les choses resteront en l'état. Je l'ai dit et je le répète solennellement.

Une question beaucoup plus importante est de savoir ce qu'il adviendra d'eux dans l'avenir.

D'ailleurs, de toute façon, le problème ne se posera pas avant trois ans. Les huissiers ne sont pas en cause, vous connaissez leurs compétences. Les avoués non plus, puisque les tribunaux de grande instance que nous créons vont être pendant trois ans spécialisés uniquement dans les affaires qui ne regardent ni le civil ni le pénal. Il n'y a donc pas, pour eux, de difficultés; pas plus qu'il n'y en a pour les avocats.

Nous devons sans doute régler ce problème de l'avenir des auxiliaires de justice, mais nous nous devons de prendre notre temps pour le faire, et je me permets de vous rappeler ce que j'ai dit moi-même à la commission: ce problème ne concerne pas seulement la région parisienne, et il serait, je crois, là encore, léger de ma part de l'aborder à propos de cette réforme localisée.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Absolument !

M. Jean Delachenal. Très bien !

M. le garde des sceaux. Pour le résoudre, j'entends procéder naturellement, en liaison avec la commission des lois qui est très intéressée par le vote d'une loi dans ce sens et par les perspectives qui s'ensuivront, à une étude très précise.

A quoi aboutirons-nous ensemble ? Là encore je ne peux avancer aucune hypothèse, mais il est certain que les mesures que je prendrai en application du projet de loi en discussion n'engageront en rien l'avenir et ne détérioreront pas les chances d'une organisation future.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Elles ne les détérioreront certainement pas.

M. le garde des sceaux. C'est à l'occasion de débats sur des projets intéressant la nation tout entière et pas seulement la région parisienne que nous traiterons de ce problème. J'ai le ferme désir d'en faire progresser la solution. J'en conçois l'importance capitale pour l'avenir même de l'exercice de la justice dans ce pays.

Je le ferai, j'en prends l'engagement, à propos, par exemple, de la discussion du budget ou de toute autre occasion qui me sera offerte. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)*

M. Michel de Grailly, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance qui seront institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et ressort seront fixés par décret en Conseil d'Etat, ne recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme du régime provisoire prévu par les deux alinéas ci-dessous.

« A titre transitoire, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions demeureront respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continueront à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« Ce régime provisoire prendra fin à des dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui modifieront en conséquence les tableaux précités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — En cas de création de tribunaux pour enfants dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les tribunaux de grande instance auxquels se réfèrent les articles 3, 4 et 5-2 de l'ordonnance n° 58-1274 du

22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants et l'article 4 de la loi n° du modifiant ladite ordonnance seront, à compter de la date de leur institution, les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article 1^{er}. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les magistrats des tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article 1^{er} assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le fonctionnement des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale qui pourront être institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Dans ces départements, les greffiers des mêmes tribunaux de grande instance assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le secrétariat des juridictions de l'expropriation et le service du greffe des juridictions des pensions visées à l'alinéa précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste s'abstient.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La fédération de la gauche démocrate et socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ORGANISATION DES COURS D'ASSISES DANS LA REGION PARISIENNE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne (n° 313, 378).

La parole est à M. Chazelle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Chazelle, rapporteur. Mesdames, messieurs, la loi du 10 juillet 1964 a réorganisé la région parisienne.

Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, qui composaient cette région, ont été découpés. La nouvelle organisation a fait naître six départements: les Yvelines, le Val-d'Oise, les Hauts-de-Seine, l'Essonne, le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis et une collectivité nouvelle, la ville de Paris.

Cette loi dispose, dans son article 46, deuxième alinéa, qu'elle doit prendre application au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

L'organisation administrative de la région parisienne implique une concordance entre les circonscriptions judiciaires et les circonscriptions administratives. Les limites des nouveaux départements de la collectivité de Paris également doivent être à la base de l'organisation judiciaire.

Au terme de cette concordance, l'article 252 du code de procédure pénale, qui dispose « qu'il est tenu des assises dans chaque département », aura reçu pleine et entière application.

Si la création de nouvelles entités administratives implique corrélativement celle de nouvelles cours d'assises, si cette harmonisation est en quelque sorte la finalité du projet, répondant ainsi à une question de droit, il vous est demandé de déroger momentanément à cette règle pour des questions de fait.

C'est une réforme partielle et temporaire qui vous est aujourd'hui soumise. Elle ne représente qu'une étape, qu'un relais vers l'harmonisation qui est le but et qui sera, espère-t-on, atteinte dans quelque temps, et non point dans un temps indéterminé, comme il avait été dit par le rapporteur au Sénat; nous avons sur ce point les assurances de M. le garde des sceaux devant la Haute Assemblée.

Examinons l'économie de ce texte.

Pour tenir compte de la question de fait, c'est-à-dire de la question immobilière, la construction de palais de justice dans les nouveaux départements périphériques, le Gouvernement a été conduit à adopter à l'égard des cours d'assises la même solution qu'à l'égard des tribunaux de grande instance et à prévoir des étapes, au fur et à mesure que seront édifiés les nouveaux palais de justice.

Nous trouvons donc ici trois étapes, la troisième étape étant celle de l'harmonisation des circonscriptions judiciaires et administratives.

Examinons chacune de ces étapes transitoires.

L'installation d'une cour d'assises suppose évidemment l'existence de locaux suffisants pour l'accueillir. Il n'est donc pas possible d'instituer une cour d'assises là où il n'y a pas un palais de justice abritant soit une cour d'appel, soit un tribunal de grande instance. Or il n'existe à l'heure actuelle de locaux convenables ni à Nanterre, dans les Hauts-de-Seine, ni à Créteil, dans le Val-de-Marne, ni à Bobigny, dans la Seine-Saint-Denis.

Pour le département de l'Essonne, dans lequel est situé le siège d'un tribunal de grande instance actuellement en activité, à Corbeil, l'exiguïté des locaux ne permet pas d'assurer le fonctionnement normal d'une cour d'assises, et le futur palais de justice sera construit au siège du nouveau département, c'est-à-dire à Evry.

C'est pourquoi, dans la première étape de la mise en place des nouvelles cours d'assises, la seule création prévue est celle de la cour d'assises de Pontoise. L'existence d'un tribunal de grande instance dans cette ville permet, en effet, d'instituer cette juridiction dès l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1968.

Le ressort de cette cour d'assises s'étendra à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de Pontoise a compétence, c'est-à-dire sur le département du Val-d'Oise — compte tenu de l'alignement prochain des ressorts des tribunaux de grande instance de Versailles et de Pontoise sur la limite commune des départements du Val-d'Oise et des Yvelines — et, à titre provisoire, sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise compris dans le département de la Seine-Saint-Denis.

En conséquence, la création à Pontoise d'une cour d'assises au 1^{er} janvier 1968 ne soulève aucune difficulté.

La cour d'assises siégeant à Paris conservera son ressort actuel, soit l'ancien département de la Seine.

La cour d'assises siégeant à Versailles aura juridiction dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ainsi que sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachés aux départements du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et qui relèvent des tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil-Essonnes.

Ainsi, dans une première phase qui s'étendra du 1^{er} janvier 1968 aux alentours de 1970, date probable de l'achèvement de la construction du palais de justice de Nanterre, trois cours d'assises couvriront l'ensemble des six départements de la région parisienne et de la collectivité que représente Paris.

Telle est, mesdames, messieurs, la première étape envisagée.

Dans la deuxième étape, c'est-à-dire à compter de la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents en matière civile et pénale pour le département des Hauts-de-Seine, lorsque, dans deux ou trois ans, le palais de justice de Nanterre sera construit une cour d'assises sera installée à ce chef-lieu. En conséquence, la cour d'assises siégeant à Versailles aura juridiction sur le département des Yvelines et, à titre provisoire, sur le département de l'Essonne et sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachés au département du Val-de-Marne.

Quant à la cour d'assises siégeant à Paris, son ressort sera limité à la ville de Paris et, à titre provisoire, aux cantons de l'ancien département de la Seine compris dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Dans cette seconde étape, la cour d'assises de Nanterre aura réellement la compétence territoriale que l'article 232 du code de procédure pénale assigne à chaque cour d'assises.

Le projet qui vous est soumis n'a trait qu'à la mise en place des cours d'assises de Pontoise et de Nanterre.

Les différentes mesures d'organisation judiciaire donnant à certaines cours d'assises de la région parisienne une compétence interdépartementale consistent à modifier temporairement certaines dispositions du code de procédure pénale relatives aux jurys criminels.

D'autre part, pour tenir compte de la nouvelle organisation administrative de Paris, les articles 242, alinéa 2, et 261, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui concernent le greffe de la cour d'assises et l'établissement des listes préparatoires à la formation du jury criminel, reçoivent dans ce projet une nouvelle rédaction de caractère permanent.

Les articles 259 et 260 du code de procédure pénale prévoient que, dans chaque département, une liste des jurés titulaires est établie annuellement à partir des listes préparatoires dressées au siège de chaque tribunal d'instance en vertu de l'article 261 du même code. D'autre part, une liste des jurés suppléants est également dressée : article 264 du code de procédure pénale.

Le projet de loi apporte des modifications aux règles d'établissement de ces listes, notamment en ce qui concerne les personnes habilitées à procéder ou à participer au choix des jurés.

Selon l'article 3 du projet, les préfets dont les départements ou une partie des départements sont inclus dans le ressort de la cour d'assises du département voisin sont appelés — c'est là une innovation — à donner leur avis pour la confection des listes préparatoires.

L'article 4 harmonise les dispositions de l'article 262 du code de procédure pénale concernant la composition de la commission chargée d'établir la liste annuelle du jury.

L'article 5 tire les conséquences de la création de la collectivité nouvelle qu'est la commune de Paris.

Les articles 6 et 7 fixent les dates limites auxquelles devront être établies les listes préparatoires ainsi que la liste annuelle.

Les dispositions des articles 13 et 19 sont parallèles à celles des articles 5 et 8.

Enfin, les règles qui président à l'établissement de la liste annuelle et des listes préparatoires dans la deuxième phase de l'installation des cours d'assises ne sont pas différentes de celles qui sont établies pour la première phase : avis des préfets des départements concernés, fixation de la date pour l'établissement des listes préparatoires, mois de juin pour Paris, mois d'avril pour le reste de la France.

Le Gouvernement propose également des modifications d'importance secondaire, mais de caractère permanent, concernant certaines règles de formation du jury dans les cours d'assises visées par le projet de loi.

Si la liste annuelle établie pour la formation du jury de la cour d'assises de Paris est portée de 1.200 jurés — article 260 du code de procédure pénale — à 1.800 dans la première phase, elle est ramenée à 1.600 dans la deuxième phase qui suivra l'installation de la cour d'assises de Nanterre. Quant à la formation du jury criminel du département des Hauts-de-Seine, la liste annuelle comprend 500 jurés.

Selon le chapitre III du projet de loi, article 19, les fonctions du greffe de cour d'assises à Paris et dans les départements où siège une cour d'appel seront exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel.

A mesure que les palais de justice seront construits dans les nouveaux départements, de nouvelles cours d'assises seront créées, par exemple à Evry, Créteil et Bobigny.

On ne pouvait pas, dans un texte législatif, préciser dans quel ordre seraient construits les palais de justice. C'est pourquoi le projet est limité, je le répète, à la mise en place des cours d'assises de Pontoise et de Nanterre.

Nous ne pouvons dissimuler que les modifications ainsi apportées au ressort des cours d'assises ne manqueront pas de provoquer de sérieuses difficultés. Nous assistons à l'extension de la compétence de cours d'assises existantes puis, dans l'étape intermédiaire, nous voyons une cour d'assises, celle de Nanterre, atteindre l'objectif recherché par le législateur, puisqu'elle trouve sa compétence dans les limites du département des Hauts-de-Seine.

Ce cheminement, fait d'abord d'extension, puis de réduction de compétences, doit aboutir à une harmonisation qui devrait, en principe, être totalement réalisée le 1^{er} janvier 1968.

Devant le Sénat, M. le garde des sceaux a pris l'engagement que le délai nécessaire au franchissement de l'étape définitive n'excéderait pas quatre ans.

En commission, il nous a précisé que l'objectif à atteindre, en vertu de l'article 232 du code de procédure pénale, était l'installation d'une cour d'assises par département.

Le projet de loi qui nous est soumis apporte, il faut le reconnaître, d'intéressantes innovations. Il va dans le sens voulu par cet article 232, en allégeant le rôle des cours d'assises existantes. C'est pourquoi la commission des lois vous propose de l'adopter sans modification, en espérant que les étapes seront rapidement franchies.

A l'occasion de l'examen du budget de la justice, nous pourrions, à l'automne prochain, faire à nouveau le point.

Dans l'immédiat, l'adoption de ce projet de loi permettra d'aller vers une harmonisation des structures judiciaires et administratives, telle que l'a voulu le législateur, dans l'intérêt d'une saine administration de la justice. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, M. Chazelle a grandement simplifié ma tâche. Il me suffira de rappeler que deux questions se posent : une question de droit, le code de procédure pénale disposant qu'« il est tenu des assises dans chaque département », et une question de fait consistant à trouver un texte de caractère évolutif qui nous permette de mettre sur pied en trois ou quatre ans un système de nature à répondre exactement à la loi.

Que des difficultés puissent surgir durant cette période intermédiaire, je ne le conteste pas. Les difficultés sont le propre de l'existence.

Ce que nous voulons, c'est ramener le délai à ses moindres dimensions.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

« Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1968, il est créé une cour d'assises siégeant à Pontoise. Le ressort de cette juridiction s'étend à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de Pontoise exerce sa compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le ressort de la cour d'assises siégeant à Paris correspond à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de cette ville exerce sa compétence.

« Celui de la cour d'assises siégeant à Versailles correspond aux circonscriptions dans lesquelles les tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil-Essonnes exercent leur compétence. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du code de procédure pénale comprend, pour la cour d'assises siégeant à Paris, 1.800 jurés.

« La répartition des jurés par ressort du tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle, proportionnellement au tableau officiel de la population, est faite :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du préfet de Paris, après avis des préfets des départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

« b) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du préfet du département des Yvelines, après avis des préfets des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

« c) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Pontoise, au mois d'avril, par arrêté du préfet de ce département, après avis du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ce département.

« Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du préfet de ce département est également demandé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale comprend, outre son président :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« b) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de chacune des commissions départementales des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et le maire de la commune, siège de la cour d'assises, ou son adjoint ;

« c) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Pontoise, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises, quatre membres de la commission départementale du Val-d'Oise, ainsi que deux membres de la commission départementale de la Seine-Saint-Denis et le maire de la commune, siège de la cour d'assises, ou son adjoint. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les listes annuelles des jurés et les listes spéciales des jurés suppléants établies en application des articles 262 et 264 du code de procédure pénale dans le ressort de la cour d'assises de la Seine, deviennent les listes correspondantes de la cour d'assises siégeant à Paris.

« Ces listes demeurent valables jusqu'à l'établissement des nouvelles listes du jury de ladite cour d'assises. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Avant le 15 janvier 1968, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les préfets des départements du Val-d'Oise et des Yvelines dans les conditions prévues à l'article 3.

« Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le courant du mois de janvier 1968.

« Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le 15 février 1968. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La liste spéciale des jurés suppléants de la cour d'assises siégeant à Pontoise est établie dans les délais prévus à l'article 6.

« La liste spéciale des jurés suppléants de la cour d'assises de Seine-et-Oise devient la liste correspondante de la cour d'assises siégeant à Versailles.

« Cette liste demeure valable jusqu'au prochain renouvellement de la liste annuelle du jury de ladite cour d'assises. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

« Art. 9. — A compter de la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents pour le département des Hauts-de-Seine, l'organisation des cours d'assises de la région parisienne telle qu'elle est fixée au chapitre premier sera modifiée conformément aux dispositions ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Une cour d'assises sera créée dans le département des Hauts-de-Seine. Son ressort s'étendra audit département.

« Sous réserve de ce qui est dit aux articles 13 et 15 ci-dessous, cette juridiction fonctionne dans les conditions prévues au code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le ressort de la cour d'assises siégeant à Versailles correspondra aux ressorts dans lesquels les tribunaux de grande instance de Versailles et Corbeil exerceront leur compétence, telle qu'elle sera fixée à compter de la date prévue à l'article 9. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le ressort de la cour d'assises siégeant à Paris correspondra à celui dans lequel le tribunal de grande instance de cette ville exercera sa compétence telle qu'elle sera fixée à compter de cette même date. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du code de procédure pénale comprendra pour la cour d'assises siégeant à Paris 1.600 jurés et pour la cour d'assises du département des Hauts-de-Seine, 500 jurés.

« La répartition des jurés par ressort de tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnellement au tableau officiel de la population sera faite :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du préfet de la ville de Paris, après avis des préfets des départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

« b) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du préfet du département des Yvelines, après avis des préfets des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

« Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du préfet de ce département sera également demandé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale comprend, outre son président :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« b) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de la commission départementale du Val-de-Marne et le maire de la commune siège de la cour d'assises ou son adjoint. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans les quinze jours de la date prévue à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les préfets de Paris et du département des Yvelines dans les conditions fixées à l'article 13.

« Le préfet du département des Hauts-de-Seine procédera à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260 (alinéa 3) du code de procédure pénale.

« Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de la date prévue à l'article 9.

« Cbacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant cette même date. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La liste spéciale des jurés suppléants de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

« Les listes spéciales des jurés suppléants des cours d'assises siégeant à Paris et à Versailles demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury desdites cours d'assises. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les règles incluses dans les chapitres premier, 2 et 3 du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale s'appliquent aux cours d'assises de la région parisienne dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des chapitres premier et 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

« Art. 19. — Les articles 242 (alinéa 2) et 261 (alinéa 3) du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes qui prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1968 :

« Art. 242 (alinéa 2). — A Paris et dans les départements où siège une cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel.

« Art. 261 (alinéa 3). — Dans chaque arrondissement de la ville de Paris, les listes préparatoires sont dressées par une commission composée d'un juge du tribunal d'instance, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint et de quatre conseillers désignés par le conseil de Paris. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

ORGANISATION DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante, et l'ordonnance n° 58-1274 du 2 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants. (N° 311, 379.)

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Les excellentes explications qui ont déjà été données par MM. de Grailly et Chazelle me permettront d'abrèger mon rapport oral.

En effet, les motifs qui ont conduit le Gouvernement à déposer des projets de loi concernant les tribunaux de grande instance et les cours d'assises se retrouvent à propos des tribunaux pour enfants.

Une ordonnance de 1958 avait établi la compétence du tribunal pour enfants dans les limites de celle du tribunal de grande instance. Or le Conseil constitutionnel, par la décision du 18 juillet 1961, a estimé qu'était domaine réglementaire « la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi. » Aussi le Gouvernement demande-t-il, par ce projet de loi, que soient désormais fixés par décret le siège et la compétence territoriale du juge des enfants.

Votre commission, favorable à l'article premier tel qu'il résulte du vote du Sénat, accepte donc que désormais le siège et le ressort des tribunaux pour enfants soient fixés par décret, tout en souhaitant que, dans la région parisienne, ce ressort soit le même que celui du tribunal de grande instance, chaque fois que cela sera possible.

Selon l'article 2 du projet, les fonctions de greffier du tribunal pour enfants seront exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Cela ne soulève aucune difficulté.

Pas de difficulté non plus à l'article 3 relatif à un changement d'appellation, le tribunal de la Seine devenant le tribunal de Paris.

Les articles 4 et 5 ont également recueilli un avis favorable de la commission des lois qui, sous le bénéfice de ces observations, vous propose, mes chers collègues, d'approuver le projet sans modification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est pleinement d'accord sur les conclusions de votre commission, s'agissant notamment de l'application qui sera faite des dispositions concernant le choix du siège du tribunal pour enfants. Nous n'avons aucunement l'intention de revenir sur ce qui existe, et on ne saurait concevoir qu'il y ait dans nos esprits quelque arrière-pensée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 5.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants institués par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont fixés par décret.

« Art. 2. — Au siège de chacune des juridictions visées à l'article précédent, il existe un ou plusieurs juges des enfants.

« La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle de tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.

« Art. 3. — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges de tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ; il est nommé pour une durée de trois années renouvelable en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Le tribunal pour enfants de Paris comporte un président et un vice-président. Ces fonctions sont exercées par des vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris.

« Art. 4. — Dans les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré, entre les articles 5-1 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-2 rédigé comme suit :

« Art. 5-2. — Les fonctions de greffier du tribunal pour enfants ou du juge des enfants sont exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de délit le Procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans toute disposition applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination « procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants » est remplacée par celle de « Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants » est remplacée par celle de « procureur de la République ». »

« Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

STATUT DU FERMAGE

Transmission et discussion du texte proposé
par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1967.

« Le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n^o 371).

La parole est à M. Loustau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Kléber Loustau, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie le 27 juin 1967.

Elle a adopté un texte commun sur les trois dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par le preneur.

A l'article 3, elle a adopté le texte retenu en deuxième lecture par le Sénat.

A l'article 4, elle a décidé de revenir au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Enfin, à l'article 6, elle a adopté le texte voté en deuxième lecture par le Sénat.

Le problème auquel nous apportons aujourd'hui une solution fait depuis longtemps l'objet de discussions au sein des assemblées parlementaires. Votre rapporteur se félicite de ce que la commission mixte paritaire ait abouti à un accord, car le vote de cette proposition de loi est impatientement attendu par les agriculteurs. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement partage les sentiments du rapporteur et se rallie aux propositions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 3. — L'article 847 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 847. — Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

« Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier.

« En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente, du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.

« Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 ci-dessous. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur ; en cas de désaccord entre les parties, c'est le fait état des éléments contestés. »

« Art. 4. — L'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 848. — L'indemnité est fixée comme suit :

« 1^o En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année

écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, être fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, des tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

« 2^o En ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire ;

« 3^o En ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 p. 100, les améliorations culturales, ainsi que les améliorations foncières visées à l'article 836, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement, dont la durée ne peut excéder dix-huit ans.

« La part des travaux visés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

« Les travaux visés au présent article qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix. »

« Art. 6. — L'article 850 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 850. — Sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières définies à l'article 836, les travaux d'amélioration doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisés par le bailleur. Afin d'obtenir cette autorisation, le preneur notifie sa proposition au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

« Toutefois, peuvent être effectués sans l'accord préalable du bailleur les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n^o ... relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application. Il en est de même des travaux figurant sur une liste établie pour chaque région naturelle et en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques, et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle. Deux mois avant leur exécution, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux, si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord

amiable, par ordonnance du président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés. Toutefois, si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 113 du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

RÉSILIATION DES CONTRATS D'ASSURANCE MALADIE EN AGRICULTURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles (n° 275, 316).

La parole est à M. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur. Dans sa séance du 6 juin dernier, le Sénat a adopté, avec des modifications, le projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Les modifications apportées par le Sénat à l'article unique du projet adopté par l'Assemblée nationale ont été relatives aux délais de forclusion pour la résiliation des contrats, à l'étendue de la résiliation et au remboursement de la taxe unique sur les contrats.

L'Assemblée nationale, élargissant les délais prévus dans le projet initial, avait disposé que la résiliation des contrats serait possible dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du droit aux prestations du régime obligatoire ou, lorsque cette date est antérieure à la promulgation de la présente loi, dans les six mois suivant cette promulgation.

Le Sénat a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de délais de forclusion.

L'Assemblée avait décidé que la résiliation du contrat n'était possible qu'en ce qui concerne la garantie de prestations dont l'intéressé bénéficiera au titre de l'AMEXA. Le Sénat a précisé que la résiliation ne pourrait porter que sur les parties du contrat accordant la garantie des prestations instituées par l'article 1106-2 du code rural.

Enfin, l'article 3 de la loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles avait prévu le remboursement du montant de la taxe unique afférent aux contrats ou portions de contrats résiliés. Le Sénat a jugé nécessaire d'assortir l'article unique de dispositions analogues.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a approuvé ces modifications qui améliorent le texte. Elle demande à l'Assemblée d'adopter l'article unique du projet dans la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement se rallie aux conclusions de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Il est inséré dans le code rural un article 1106-18 bis ainsi rédigé :

« Art. 1106-18 bis. — Quiconque, à compter de la date où il remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime institué par le présent chapitre, peut, nonobstant toute clause contraire, résilier les contrats d'assurance garantissant les prestations prévues par l'article 1106-2.

« Sauf accord amiable avec l'assureur, la résiliation ne peut porter que sur les parties du contrat accordant la garantie des prestations précitées. Les autres garanties doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant.

« La résiliation prend effet le premier jour du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur.

« La fraction de prime ou de cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet.

« Le montant de la taxe unique sur les conventions d'assurance afférent à la fraction de prime ou de cotisation ainsi remboursée sera reversé à l'assuré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 338, 372).

La parole est à Mme Baclet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme Albertine Baclet, rapporteur. Le 25 mai dernier, l'Assemblée a adopté le projet de loi étendant aux départements d'outre-mer les assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le Sénat y a apporté treize amendement dont six peuvent être considérés comme des amendements de forme. Les sept autres, dont trois, sont purement rédactionnels et ne changent pas la portée du texte, et quatre visent le fond du projet, appellent quelques explications.

A l'article 1106-18 du code rural, dans le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, le Sénat, par l'amendement n° 2, a supprimé les mots : « et en outre à titre transitoire jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole ».

Ce membre de phrase avait été ajouté par l'Assemblée au texte du projet de loi à la suite du vote d'un amendement de M. Valentino.

Le Sénat, tout en étant d'accord sur le principe de cette disposition de caractère transitoire, a estimé qu'elle n'avait pas sa place dans le code rural. Aussi l'a-t-il insérée sous une autre forme, dans un article premier bis nouveau qui constitue son amendement n° 13.

Le Sénat a également supprimé, par son amendement n° 3, le dernier alinéa de cet article relatif aux exploitants forestiers négociants en bois. Leur cas était déjà prévu par l'article 1106-1 du code rural dans la rédaction qui lui a été donnée par l'article 33 de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie-maternité des non-salariés agricoles.

A l'article 1106-19 du code rural, après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, le Sénat a adopté un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Au titre de l'assurance invalidité, les prestations sont celles prévues à l'article 1106-2, I, 3^e. »

Bien qu'en l'absence de dispositions spéciales, celles du chapitre III, 1 du titre-II du livre VII du code rural soient de plein droit applicables aux départements d'outre-mer, le Sénat a estimé préférable de préciser que les exploitants agricoles des départements d'outre-mer bénéficient des dispositions de l'article 1106-2, I, 3^e du code rural.

A l'article 1106-20 du code rural, le Sénat a inséré, après le cinquième alinéa du texte proposé pour cet article, par un amendement n° 6, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Bénéficient d'une exonération totale de cotisation les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Nous estimons que c'est le seul amendement qui touche vraiment le fond. Nous nous y associons parce que cette allocation supplémentaire n'est servie qu'à partir de soixante-

cinq ans. Or l'allocation vieillesse agricole est accordée en métropole à soixante-cinq ans, tandis qu'elle est accordée à soixante ans dans les départements d'outre-mer.

Par son amendement n° 8, le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 1106-24 du code rural. Il est, en effet, devenu inutile avec l'adoption définitive du projet de loi qui vient d'être discuté il y a un instant, je veux dire le projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, dont le rapporteur était M. le docteur Peyret.

A l'article 1^{er} bis du projet, le Sénat a repris le membre de phrase qui constituait l'amendement de M. Valentino et qu'il avait supprimé par son amendement n° 2 dont j'ai déjà parlé.

Enfin, à l'article 3 du projet, le Sénat a proposé de fixer la date d'application de la loi au 1^{er} octobre 1967, alors que l'Assemblée avait prévu le 1^{er} janvier 1968. Il faut dire que la proposition de l'Assemblée constituait déjà un progrès par rapport aux propositions gouvernementales initiales.

En première lecture, l'Assemblée, soucieuse d'opérer un alignement complet du régime des départements d'outre-mer sur le régime métropolitain en matière d'AMEXA, avait voulu par l'amendement n° 9 assimiler aux enfants mineurs les exploitants agricoles d'outre-mer titulaires de retraites ou d'allocation vieillesse victimes d'accidents de la vie privée. Le Sénat n'a pas cru devoir retenir cet amendement. Pourtant, l'article 4 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a modifié l'article 1106-2 du code rural prévoyant notamment que les titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse métropolitaines qui n'exercent pas d'activité professionnelle sont obligatoirement assurés contre les accidents de la vie privée.

Il est fâcheux que l'article 1106 du présent projet ne reprenne pas cette disposition. Cette façon de concevoir l'extension des textes législatifs aux départements d'outre-mer, sans parler du retard apporté à cette extension, n'est pas de nature à favoriser la paix sociale dans ces départements. Néanmoins, votre commission, dans un souci de rapide mise en vigueur du présent projet de loi, vous propose de voter sans aucune modification, le texte qui nous revient du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement fait siennes les conclusions de Mme Baclot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un chapitre III-2 ainsi rédigé :

« CHAPITRE III-2 »

Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées dans les départements d'outre-mer.

« Art. 1106-18. — Pour l'application de l'article 1106-1, 1^o, l'exploitation doit être située dans un département d'outre-mer et avoir une superficie au moins égale, dans chaque département, au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent code.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1142-3 du présent code ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise, dans les catégories des personnes visées par les dispositions combinées du premier alinéa du présent article et de l'article 1106-1, 1^o ou 2^o.

« Art. 1106-19. — Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du Livre XI du

Code de la sécurité sociale. Toutefois, l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnité journalière. Elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, sauf pour les enfants mineurs de 16 ans ou assimilés. Elle ne couvre en aucun cas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« Au titre de l'assurance invalidité, les prestations sont celles prévues à l'article 1106-2, I, 3^o.

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées aux alinéas précédents sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-I du présent titre.

« Art. 1106-20. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.

« Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre ainsi que leurs modalités d'appel et d'exigibilité sont fixés par décret. Le même décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion et d'action sociale.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la cotisation est partagée entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues à l'article 1142-6, troisième alinéa, du présent code pour le partage de la cotisation cadastrale de l'assurance-vieillesse.

« Les dispositions des articles 1106-7, I, 1^o, 1106-7, II, 1^o et 1106-12, deuxième alinéa, s'appliquent aux personnes visées à l'article 1106-18, troisième alinéa.

« Pour l'application de l'article 1106-7, II, 1^o, et de l'article 1106-12, deuxième alinéa, la superficie exploitée doit être inférieure au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent code.

« Bénéficiaire d'une exonération totale de cotisation les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de 65 ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient d'une exonération partielle pour les cotisations dues de leur chef, lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation, compte tenu de la nature des cultures, est inférieure à un minimum fixé par décret. Le même décret fixe les différents taux d'exonération suivant l'importance de la superficie réelle pondérée, dans les limites prévues à l'article 1106-8, I, deuxième alinéa.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la superficie réelle pondérée retenue pour l'application au preneur des dispositions de l'alinéa précédent, est égale aux deux tiers de la superficie totale de l'exploitation.

« Art. 1106-21. — I. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements intéressés assurent, dans les conditions fixées par décret, la gestion du régime institué par le présent chapitre.

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale de secours mutuels agricoles, les sommes nécessaires au règlement des prestations légales ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses.

« Art. 1106-24. — Le Sénat a supprimé cet article.

« Art. 1106-25. — Les dispositions des articles L 167-1, L 170, L 170-1, L 170-2, L 180, L 259, L 262, L 264, L 265, L 279, L 286, L 397 à L 399, L 403 à L 408 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les dispositions de l'article 359, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale s'appliquent aux pensions d'invalidité servies en application du présent chapitre.

« Art. 1106-26. — Ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1106-5 (dernier alinéa), 1106-6, 1106-9 à 1106-11 et 1106-13 du présent code ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les personnes qui ont obtenu ou obtiendront le bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 1142-3 du code rural sans pouvoir, compte tenu

de la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse institué par le chapitre I-VI, du titre II du Livre VII dudit code, justifier de cinq années de cotisations sont assimilées aux personnes visées au troisième alinéa de l'article 1106-t8 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La présente loi entrera en application à compter du 1^{er} octobre 1967. Des décrets fixeront ses modalités d'application et, en tant que de besoin, les règles de coordination du régime visé à l'article premier ci-dessus, avec les autres régimes de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

PROPHYLAXIE ANTICONCEPTIONNELLE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1^o de M. Neuwirth, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L 648 et L 649 du code de la santé publique) concernant la prophylaxie anticonceptionnelle ; 2^o de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle. (N^{os} 328, 34, 231.)

La parole est à M. Neuwirth, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Mesdames, messieurs, « le nombre des nouveau-nés augmente toutes les fois que grandit l'espoir en une société meilleure. C'est aux heures de lassitude, aux périodes de découragement, au moment où les générations n'ont plus confiance, ni dans le régime qu'elles subissent, ni dans le gouvernement qui les dirige que les statisticiens observent des fléchissements dans la courbe des naissances.

« Ce n'est donc point avec des arrêts de justice ou de la verbosité qu'on fait croître une race. Si l'on veut des nourrissons, il faut que la femme n'envisage pas la grossesse comme une catastrophe et que l'Etat prépare le berceau avant de réclamer l'enfant.

« Les malheureuses qui, souvent au péril de leur vie, ont recours à l'avortement, ne sont pour la plupart ni des récidivistes du crime qui calculent avec les sanctions prévues par la loi, ni des femmes qui, cédant à une simple fantaisie malsaine, pourraient être intimidées par ses règles. Elles sont presque toutes des infortunées résolues à tout tenter, quelle que soit l'importance du risque, pour échapper à la misère qu'entraînerait, dans un logis déjà surpeuplé, la venue du dernier-né, à la perte d'une place qu'entraînerait une grossesse, ou bien au scandale créé autour de leur nom. »

Mesdames, messieurs, ces propos étaient tenus à cette même tribune le 23 juillet 1920, par un député clairvoyant de l'époque, le docteur Morucci. Commencé à 15 heures, le débat se terminait par un vote à 18 heures. Ainsi était acquis, par 521 voix contre 55, un texte qui devait demeurer inchangé pendant 47 ans.

Qu'était la loi de 1920 ? Indubitablement une loi de circonstance faite pour compenser la terrible hémorragie causée par la première guerre mondiale. Cette guerre particulièrement meurtrière entraîna pour la population française de profonds bouleversements. Les mouvements migratoires qui disloquèrent la plupart des familles prirent une ampleur jusque là inconnue. Tandis que 8.500.000 hommes étaient incorporés dans l'armée, les usines d'armement attirèrent dans certaines villes de très nombreux ruraux.

Dans le même temps, le mouvement naturel de la population se trouvait gravement affecté : à la diminution du nombre des mariages et de celui des naissances pendant la guerre

s'ajoutèrent, après l'armistice, les effets du nombre accru de divorces qui entraînèrent une chute spectaculaire de la natalité. En 1921, la France, qui avait pourtant retrouvé ses trois départements d'Alsace-Lorraine, mais perdu 1.325.000 hommes jeunes en âge de procréer, ne comptait plus que 37.500.000 habitants, dont 1.417.000 étrangers.

Telle est la situation qui incita nos prédécesseurs à voter la loi du 23 juillet 1920, dans le but de relancer notre natalité. Or cette loi fut, dans ce domaine, un échec complet et indiscutable.

On peut mesurer combien alors notre ancien collègue avait été clairvoyant dans son intervention.

En effet, une vérité d'évidence apparaît à l'étude de notre histoire démographique, surtout celle du dernier quart de siècle : une politique de la natalité se paye car il faut effectivement préparer le berceau avant de réclamer l'enfant.

C'est alors qu'intervient la nécessité d'une politique de la famille qui ne réserve plus la possibilité d'élever convenablement plusieurs enfants aux seules classes privilégiées mais qui assure à chaque couple les moyens de donner à sa famille les dimensions de son choix.

Pour nous, il ne s'agit point de permettre aux Français de ne pas mettre au monde les enfants qu'ils ne désirent pas, mais au contraire de les aider à créer une famille dont il leur appartiendra en propre de fixer l'importance et le rythme d'accroissement en fonction de leurs possibilités.

M. le ministre de l'économie et des finances souhaite une jeunesse nombreuse. Moi aussi. Mais qui veut la fin, veut les moyens.

Il est établi que le pouvoir d'achat des familles de plusieurs enfants augmente moins vite que celui des familles sans enfant.

Il est établi qu'il est très difficile aux familles de condition modeste d'accéder à de grands appartements, plus spécialement dans les H. L. M. qui en comptent trop peu.

Il est établi que, sans appliquer les principes du quotient familial, le montant des bourses d'études est insuffisant.

Il est établi enfin que l'allocation de salaire unique aujourd'hui est une dérision alors qu'elle constitue la clé de voûte d'une politique véritable de la natalité.

L'incertitude du lendemain, l'insuffisance de l'aide aux familles sont des facteurs primordiaux qui influent sur la courbe démographique.

La contraception diffère les naissances plus qu'elle ne les empêche.

Une politique de la natalité est autre chose qu'un investissement à long terme. Et sa seule forme possible est une politique de la famille et de l'accueil de l'enfant.

Vous trouverez dans mon rapport, dont je ne veux pas vous infliger une fois encore la lecture, un long et minutieux développement qui vous en apportera le témoignage irrécusable.

Nous estimons que l'heure est désormais venue de passer de la maternité accidentelle et due souvent au seul hasard, à une maternité consciente et pleinement responsable.

Ce n'est pas par le seul moyen d'une législation répressive — la preuve en est faite — que nous augmenterons le rythme des naissances.

C'est, au contraire, en offrant à chacun la possibilité d'avoir des enfants quand il le désire, mais aussi la certitude de pouvoir les élever dignement.

D'autre part, il est connu que 30 p. 100 des cas de stérilité proviennent de l'avortement. Ainsi, un nombre important de femmes que nous préserverons par la contraception seront capables de devenir mères, alors que cette espérance leur était interdite, car je me permettrai de reprendre à mon compte ce postulat établi depuis quelques années : il convient de substituer la contraception à l'avortement, comme l'avortement s'est substitué à l'infanticide.

De la maternité consciente ou acceptée, nous en arrivons maintenant à la maternité refusée et à sa plus redoutable conséquence : l'avortement.

Sur ce point également, la loi de 1920 est un échec. Mon rapport expose logiquement les causes et les effets de l'échec de telles dispositions tant en France qu'à l'étranger. Je n'y reviendrai donc pas à cette tribune.

Cependant, il est nécessaire de dire que la contraception ne réduira pas spectaculairement le nombre des avortements. La contraception s'apprend ; elle impose certaines disciplines et il faudra de nombreuses années et le progrès de la science pour espérer voir un jour s'estomper ce fléau qu'est l'avortement.

Il ne faut pas confondre ni même juxtaposer contraception et avortement. Je me permettrai une image peut-être un peu osée : l'une empêche le train de partir, je dirai même interdit au convoi de se constituer ; l'autre le fait dérailler.

C'est pourquoi je me suis refusé à traiter des deux sujets dans un même texte, ce qui fut l'erreur regrettable de la loi de 1920 faisant apparaître l'un comme le complément naturel de l'autre. Je me dois cependant, à cet égard, de signaler ce qu'a dit le haut comité de la population dans l'avis qu'il vient de présenter au Gouvernement.

« Il propose au Gouvernement de redéfinir les hypothèses où l'avortement thérapeutique peut être autorisé et de les étendre à tous les cas où la santé de la mère exige cette intervention ».

Donner la liberté paraît simple. Or celle-ci n'est qu'une illusion si l'on n'assure pas en même temps les conditions de son exercice pour tous, à commencer par les plus humbles, sans pour autant risquer d'apporter des troubles tant pour la société dans laquelle nous vivons que pour ceux qui la composent.

C'est un pas considérable vers une nécessaire amélioration des conditions d'existence de la femme, laquelle a supporté seule, jusqu'à présent, tout le poids de la fécondité.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Combien de millions de nos infortunées compagnes ont vécu et vivent encore avec la hantise de certaine période du mois. Certains exaltent, d'ailleurs avec raison, la nécessaire maîtrise de soi de l'homme ; mais il est hélas ! bien établi que, lorsque cette maîtrise est défaillante — à supposer que chacun en fasse preuve — c'est la femme qui, seule, en supporte les conséquences, depuis la grossesse jusqu'après l'adolescence de l'enfant, en admettant que tout cela ne se termine pas par l'avortement.

Au cours de ce long et minutieux travail d'études des propositions de loi que j'ai l'honneur de rapporter, j'ai entendu de nombreuses femmes et j'ai reçu de nombreuses lettres de femmes retraçant leurs drames lamentables, la recherche d'un médecin « compréhensif », puis, au fil des jours, l'affolement, les demandes pour obtenir une « bonne adresse » et finalement l'avortement clandestin chez une matrone qui faisait payer cher ses « services » ou, pour les moins fortunées, le fonds du désespoir.

Cependant, toutes étaient terriblement traumatisées car beaucoup de ces avortées ont le sentiment d'être les victimes d'une impardonnable injustice qui les marque physiquement et moralement.

D'autre part, combien de couples sont déséquilibrés pour ne pas connaître une vie intime complète et confiante ! Et pourtant, quoi de plus merveilleux que deux êtres qui affrontent ensemble les combats de la vie et dont le plus bel achèvement est la maternité voulue, attendue, préparée, une maternité qui n'est pas redoutée, refusée ?

Par le vote de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, les conditions d'existence de millions de couples seront transformées.

La crainte, en ce qui concerne la contraception, vient aussi du fait que beaucoup de parents redoutent un relâchement des mœurs ; ils redoutent en particulier que, la peur de la grossesse qui maintenait bon gré mal gré certaines jeunes filles dans la voie de la vertu ayant disparu celles-ci se laissent aller à des expériences répréhensibles et que le mariage ne devienne qu'une expérience après d'autres expériences.

C'est une des raisons pour lesquelles le texte qui vous a été présenté pose des verrous qui demeurent encore une exigence sans négliger ce facteur, indispensable à nos yeux, qu'est l'éducation familiale et la responsabilité directe des parents.

Cela posé, il est bien évident que, dans toute collectivité humaine, se trouvent un certain nombre d'éléments perturbés, affligés d'une sexualité dérégulée, et dont aucune loi au monde ne pourra prévenir les débordements. Cela est vrai pour les garçons comme pour les filles.

Il reste que le problème fondamental est celui d'information, problème d'autant plus difficile qu'il sera nécessaire de toucher pratiquement tous les groupes de la population, et d'abord les enfants, pour lesquels il conviendra d'introduire dans les cours de sciences naturelles les explications relatives à la naissance. L'enfant trouvera alors tout à fait normal d'étudier aussi bien le processus de reproduction des hommes que ceux des poissons.

Cela aura l'immense avantage d'arracher à une clandestinité absurde autant que dangereuse une vérité que trop d'enfants, aujourd'hui encore, découvrent à travers les verres déformants

d'une auto-information détestable, glanée dans les cours de récréation ou dans la lecture de brochures vicieuses, complaisamment prêtées par un « grand ».

L'action d'information, la plus délicate, mais aussi la plus utile, concerne les adolescents, au moment où ils cessent d'être des enfants.

Mais, de toute évidence, une action devra aussi être menée auprès des couples sur le plan direct de la contraception et auprès des parents en tant qu'éducateurs.

Qui ne sait en effet l'embarras de la plupart des parents lorsque le moment est venu, comme on dit, de « parler aux enfants » ? La tâche sera plus aisée pour les futurs parents lorsque leur progéniture aura déjà reçu un enseignement approprié. Mais pour l'instant, tel n'est pas le cas.

Il est juste d'indiquer qu'actuellement de nombreux groupements et associations familiaux se sont donné comme mission d'aider, dans ces domaines, couples et parents. Mais leurs moyens sont limités. Il est hautement souhaitable que tous ces organismes consacrent leur personnalité qui correspond à des courants soit spirituels, soit sociaux.

Une autre crainte est celle qu'éprouvent les femmes devant les dangers que peuvent présenter la pilule ou les autres contraceptifs.

Cette crainte est d'abord due au fait que n'importe qui a pu raconter n'importe quoi, sans qu'un organisme spécialisé et ayant vocation pour le faire fournisse des informations sérieuses et contrôlées en la matière. C'est, là aussi, une raison du développement nécessaire de la recherche médicale sur les conséquences de l'utilisation de telle ou telle méthode contraceptive.

On ne peut assimiler la régulation à la limitation des naissances. Il en va différemment dans les pays en voie de développement où l'explosion démographique due pour une grande part à la misère est, de plus, facilitée par la baisse de la mortalité infantile, la disparition des épidémies et des grandes famines qui servaient auparavant d'impitoyables régulateurs.

Un effort colossal est en cours sous les auspices de l'O. N. U. et de l'Organisation mondiale de la santé pour limiter les naissances dans ces pays, car, dans l'état actuel des choses, il faut savoir qu'un enfant sur quatre qui viennent au monde mourra de faim.

Chez nous, il est impossible de continuer à contraindre des malheureuses à l'avortement, à la mutilation, au désespoir ou à la névrose. Il apparaît aberrant de laisser des couples se désagréger, se déchirer, alors que la science, sous le contrôle des médecins, met à notre portée les possibilités, non seulement d'éviter des drames, mais aussi d'assurer l'équilibre et le bonheur de millions de couples.

Cette situation ne peut se prolonger dans notre France de 1967, dans cette nation qui a donné la liberté au monde et dont la tolérance est la règle d'or. Se pourrait-il que les tenants de l'état de choses actuel interdisent au peuple, réputé intelligent de ce pays de devenir responsable de sa destinée et de celles qui dépendent de la sienne ? Nous ne le croyons pas. Désormais, il existe une prise de conscience indéniable et collective de l'absurdité d'une telle situation.

Le respect de la liberté des consciences est profondément incrusté en nous. C'est pourquoi il est parfaitement admissible que, par conviction morale ou religieuse, on se refuse à utiliser certains moyens contraceptifs. C'est un principe fondamental de la liberté individuelle. Mais, en vertu même de ce principe, cette possibilité d'utilisation ne doit pas être interdite par la loi, comme c'est le cas actuellement, pour tous ceux qui la souhaitent.

En vertu de quel critère démocratique pourrait-on imposer à tous, dans un domaine aussi intime, la volonté de quelques-uns ?

Qu'apporte notre proposition de loi ? Tout d'abord, elle offre à toutes celles qui le désirent la possibilité d'accéder à la maternité volontaire en utilisant des moyens, des objets ou des méthodes que le ministère des affaires sociales aura estimé susceptibles d'être mis en vente.

Arrivé à ce point de mon propos, je veux m'élever contre la terminologie souvent utilisée pour qualifier la régulation des naissances ou la contraception : la pilule.

Il faut savoir que, dans tous les pays qui pratiquent la contraception, la pilule est employée par moins du quart des adeptes de la régulation, spécialement dans des nations où ce recours se développe profondément, comme aux Etats-Unis et dans les pays scandinaves.

Quelques chiffres à ce sujet sont intéressants à connaître. Actuellement, utilisent la pilule 6.500.000 Américaines, 600.000 Britanniques, 450.000 Allemandes, 120.000 Belges et 200.000 Françaises, celles-ci bien entendu, conformément à la loi, pour des raisons uniquement thérapeutiques.

En lisant mon rapport, il vous sera possible de connaître les propriétés de la pilule et les différentes variantes qui existent.

Je veux aborder maintenant une disposition particulièrement contestée, celle qui fait obligation d'avoir recours à une ordonnance médicale. Il ne s'agit pas là, comme certains l'ont dit, d'un transfert de responsabilité du législateur vers le médecin. Au contraire, nous estimons que chaque femme présente un cas physiologique particulier et qu'on ne peut appliquer aux unes et aux autres, indifféremment, les mêmes méthodes ou prescrire les mêmes produits.

S'il est vrai que la décision de recourir aux moyens contraceptifs appartient exclusivement au couple, il est non moins vrai que personne d'autre, en dehors du médecin, n'est qualifié pour apprécier, après une visite méticuleuse, quelles peuvent être les contre-indications éventuelles à l'emploi de tel ou tel contraceptif, voire de telle ou telle méthode. En effet, seul le médecin possède en ce domaine, et exclusivement, la compétence.

D'autre part, de tout temps, et cette remarque ne sera, je crois, discutée par personne, le médecin a été un conseiller et un confident, et il est directement intéressé par la solution d'un problème qui touche aux sources mêmes de la vie.

Les différents amendements qui ont été acceptés aménagent d'ailleurs la procédure d'une façon qui donne satisfaction à la plus large partie du corps médical et qui est compatible avec les exigences, non seulement de la santé, mais de la sécurité des consultantes.

Par ailleurs, la proposition de loi permet un contrôle minutieux, tant de la fabrication que de l'importation et de la vente des contraceptifs et il appartiendra, selon le droit courant, au ministère des affaires sociales de classer ceux-ci comme il convient dans tel ou tel tableau correspondant à leur catégorie.

Une réglementation particulière a été consacrée aux dispositifs anticonceptionnels intra-utérins, de telle façon que ceux-ci ne puissent être délivrés qu'aux praticiens autorisés. Evidemment, notre commission a également estimé nécessaire de réglementer sévèrement les dispositions antérieures, lorsqu'il s'agit de mineures de moins de dix-huit ans.

Il convenait aussi d'envisager les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial qui seront vraisemblablement rendus encore plus nécessaires par l'application de la loi, ainsi que l'agrément des centres et établissements déjà existants. En effet, il a paru souhaitable à notre commission que ceux-ci puissent être contrôlés d'une façon effective par les pouvoirs publics qui ont la responsabilité de la santé publique.

Une très longue discussion s'est instaurée sur un problème fondamental, celui de l'information. En effet, en franchissant le pas de la régulation des naissances, il apparaît hautement nécessaire de considérer lucidement quels sont les impératifs qui découlent de cette décision. Notre commission, dans sa majorité, s'est ralliée aux thèses que je viens d'avoir l'honneur de soutenir.

En revanche, il a paru nécessaire d'établir une distinction entre ce qui est l'information et ce qui relève de la propagande antinataliste. C'est pourquoi l'article 5 réglemente sévèrement le domaine de la publicité.

Il ne suffit pas d'abroger les articles de lois qui sont dépassées et journellement violées. Dans ce vaste domaine de la régulation des naissances, il convient de mettre en place toute une législation appropriée. Cela ne se fera pas grâce au vote d'une seule proposition de loi, mais exigera une mise en place progressive de textes dont l'expérience démontrera la nécessité.

En outre, il est à peu près certain que le Sénat sera appelé à faire part, lui aussi, de ses suggestions et à modifier nos propositions auxquelles les règlements d'administration publique apporteront l'ultime retouche.

En effet, il faut bien dire que ce qui caractérise la France en matière de régulation des naissances, c'est le retard de la pensée sur l'action, le hiatus entre les principes dont se réclament les tenants de l'état actuel et la pratique perçue par l'homme de la rue.

Curieusement, à l'heure de la prospective et des grands changements, chement bien souvent les comportements à courte vue. Une tolérance accrue envers les modes de pensée et de comportement d'autrui, un effort de compréhension vis-à-vis de l'autre permettent maintenant aux hommes de bonne volonté d'accepter comme différents de la leur, mais comme aussi respectables, les civilisations d'autres peuples dont les systèmes de valeur sont fondés sur d'autres morales.

Un changement libéral de notre législation aura pour effet probable de faire rentrer dans la vie morale une question qui, insensiblement, en était sortie en raison de la contradiction

permanente entre les attitudes implicites, dictant finalement le comportement réel, et les convergences des attitudes explicites, formant un bloc apparemment intégré, mais en réalité fortement fissuré.

Pour l'élévation du débat dans lequel nous sommes appelés à nous engager, il n'aura peut-être pas été inutile, au moment où la science, par ses gigantesques progrès, impose une éthique nouvelle, de rappeler que l'obscurantisme ne favorise ni l'équilibre moral de l'individu ni celui d'une nation.

C'est dans cette optique évolutive qu'il faut placer d'emblée le problème de la contraception en France si l'on veut, alors que la question est maintenant posée, lui donner la solution digne d'un grand pays. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, aujourd'hui, enfin, le problème de la contraception n'est plus un sujet tabou pour plusieurs raisons : l'apparition de méthodes nouvelles de contraception a montré, plus encore que par le passé, l'esprit rétrograde de la loi du 31 juillet 1920 qui, en établissant une confusion totale entre l'avortement et la contraception, interdisait aux familles d'utiliser les possibilités nouvelles offertes par le développement des connaissances et de la science.

La télévision et la radio, au cours de la campagne présidentielle, ont notamment permis, grâce aux interventions de M. François Mitterrand, de faire aboutir le travail patient de parlementaires de gauche qui, depuis de longues années, avaient déposé des propositions de loi en vue d'autoriser l'information et la vente des moyens de contraception, en même temps que les efforts de certains centres de planification et d'éducation familiale qui s'étaient dévoués à cette cause, en dépit du risque qu'entraînaient les mesures répressives prévues par la loi.

L'idée a fait un tel chemin dans l'opinion que le Gouvernement, encore hostile à la discussion de nos propositions il y a quelques mois, a finalement accepté de discuter celle d'un des membres de la majorité, M. Neuwirth, dont nous saluons aujourd'hui le rapport. (Applaudissements sur divers bancs.)

Faudrait-il donc continuer à s'abuser sur les effets d'une loi qui crée une situation telle que, chaque année, des centaines de milliers d'avortements sont pratiqués et empêcher toute possibilité d'action préventive ? L'avortement est un fléau social grave en France. Les estimations officielles les plus réduites, celles de l'institut national d'études démographiques, sont de 300.000 par an, mais ce chiffre, hélas ! est largement dépassé.

Ne serait-il pas préférable d'éviter les nombreux drames qui résultent pour la femme d'abord mais aussi pour la famille dans son ensemble, de l'impossibilité de limiter volontairement les naissances, faute d'une information bien faite et officiellement admise comme dans beaucoup d'autres pays, tels la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'U. R. S. S., la Hollande, les pays scandinaves, la Suisse, etc. ?

Faudrait-il admettre aussi que l'expansion démographique doive se faire souvent aux dépens des familles les plus modestes qui ne savent comment planifier leur descendance ?

Car l'hypocrisie a été totale pendant des années, certaines personnes ayant toute latitude pour pratiquer la contraception, grâce aux voyages, aux relations, tandis que les familles modestes sont dans l'impossibilité, à la fois par manque de confort et par manque d'information, de planifier librement le développement de leur famille. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Il est légitime qu'un Etat démocratique laisse à ses citoyens la liberté de choisir le moment où naîtront leurs enfants, pour le bonheur de ceux-ci, pour la santé et l'équilibre de la mère et dans l'intérêt du couple lui-même. En effet, une nouvelle naissance est parfois catastrophique ou du moins considérée comme telle, ce qui pèse lourdement sur le développement de l'enfant.

Sans qu'il y ait relation de cause à effet, beaucoup d'enfants non désirés ou mal acceptés sont des enfants caractériels, délinquants et, parfois, hélas ! des enfants martyrs.

En outre, même si les enfants ne sont pas directement affectés, c'est souvent la santé de la mère qui est compromise par des naissances multiples et trop rapprochées.

Si la femme a été longtemps maintenue dans une situation de mineure et d'inférieure, c'est en grande partie parce qu'elle était soumise à un ordre biologique qu'elle croyait fatal et inéluctable.

Dès lors qu'un couple peut choisir le moment le plus opportun pour avoir ses enfants, la femme peut connaître une vie à part entière, l'organiser à la fois sur le plan professionnel et sur le plan maternel et se réaliser elle-même quand elle le souhaite.

Si la promotion de la femme est en jeu, celle du couple l'est également car elle suppose une participation véritable des époux aux décisions qui les concernent, surtout lorsqu'il s'agit de leur famille.

La loi du 31 juillet 1920, destinée à redresser la courbe démographique, après la ponction opérée par la guerre de 1914-1918, s'est révélée incapable de faire progresser le taux de natalité. Si l'on devait partager le pessimisme de M. Sauvy quant à l'évolution de la démographie française, il ne faudrait pas incriminer l'abrogation de la loi de 1920, puisque c'est justement au cours de la période 1920-1940 que le taux de natalité, en France, n'a cessé de diminuer, baissant de 21 naissances à 13 naissances pour 1.000 habitants, alors que les pays dont la densité de population au kilomètre carré est très forte sont précisément ceux où la contraception est libre et légale.

Ainsi, en France, on compte 88 habitants au kilomètre carré, alors qu'en Allemagne on en compte 212, en Hollande 328, et en Grande-Bretagne 183. Or ces pays figurent dans l'énumération que j'ai faite tout à l'heure.

Il est en outre démontré que dans les pays où le standard de vie est élevé et où la contraception est légale, les courbes de la natalité montent en raison de la confiance dans l'avenir et de la prospérité et baissent devant les craintes de dangers extérieurs, de guerre ou de récession et devant la menace d'insécurité de l'emploi.

Il faudrait donc plutôt incriminer, pour l'avenir, une politique économique déficiente, la crainte du lendemain, l'insécurité de l'emploi, le manque de logements. Vous savez qu'il y a très peu de F. 5 dans les H. L. M. et qu'il n'y a pas ou presque pas de F. 6. Le prix du loyer est aussi trop élevé pour les jeunes et les familles nombreuses.

Voilà, monsieur le ministre, ce qui risquerait de diminuer le taux de la natalité française, et non pas la suppression des articles d'une loi dont les effets néfastes ont été généralement reconnus.

C'est d'ailleurs l'institution d'une politique sociale en faveur de la famille qui a, seule, permis la remontée de la courbe des naissances. Je ne citerai que les allocations familiales, qui ont été unifiées et améliorées en 1938, le code de la famille, voté en 1939, et toutes les lois d'après guerre.

Nous ne pensons pas que la modification de la législation de 1920 puisse avoir une influence sérieuse sur la courbe démographique de la France si, dans le même temps, l'Etat affirme sa volonté de soutenir la famille, tant sur le plan moral que sur le plan matériel, en pratiquant une véritable politique du logement, en créant des équipements collectifs susceptibles de soulager la tâche des mères de famille comme de celles qui travaillent et en accentuant son effort en faveur des prestations familiales.

Ces arguments, d'ailleurs, ont fini par convaincre un grand nombre de ceux qui hésitaient encore, en toute bonne foi. Nous sommes certains qu'il existe une majorité dans cette Assemblée et dans l'opinion pour approuver cette réforme. Il nous reste donc à déterminer clairement les modalités suivant lesquelles l'information sur la contraception et la diffusion des contraceptifs seront faites.

Il ne faudrait pas que cette nouvelle liberté que nous souhaitons tous soit transformée par des règlements d'administration publique trop compliqués et tardifs qui donneraient la préférence à certaines associations, voire à certains laboratoires. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Il est cependant évident que nous devons faire une place à part aux organisations existantes qui ont préparé la voie, en leur conférant automatiquement l'agrément de l'Etat si, bien entendu, elles remplissent les conditions techniques requises. Le rôle du corps médical est également très important et celui-ci est prêt, j'en suis persuadé à assumer ses nouvelles responsabilités d'informateur qualifié. Il est évident que ce rôle nouveau du médecin exige la mise en place immédiate d'un enseignement universitaire et post-universitaire lié très étroitement à la recherche scientifique.

En conclusion nous estimons simplement que chacun, chacune doit agir selon sa conscience ; toutes les opinions doivent être respectées mais elles ne doivent pas aller à l'encontre du progrès de la thérapeutique au service de la libre information du couple français.

Souhaitons que l'abrogation de la loi de 1920 et le vote de la nouvelle proposition de loi mettent fin à une contrainte répressive injuste et permettent le développement de la famille française dans la liberté et l'équilibre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Fontanet. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Joseph Fontanet. Mesdames, messieurs, nous devons bien considérer, en abordant ce débat, que la réglementation de la fabrication et de la vente des contraceptifs, objet de la présente proposition de loi, ne constitue qu'un aspect mineur des problèmes posés par la régulation des naissances : l'aspect administratif et coercitif, que peut seul appréhender la loi particulière que nous nous apprêtons à voter.

Les autres aspects, ceux qui sont vraiment essentiels dépendent d'une politique globale relevant surtout du pouvoir exécutif ou de l'action des mouvements éducatifs que le pouvoir exécutif devra soutenir.

Quelles sont, en effet, les questions fondamentales posées par ce débat ? Celle de savoir si l'enfant, plus délibérément qu'autrefois accepté ou refusé, demeurera le bienvenu dans la société française et celle de savoir si les personnes et les foyers accédant à plus de responsabilités dans la maîtrise du don de la vie seront préparés à l'exercice de cette liberté nouvelle.

C'est pourquoi le contexte d'application de la loi sera demain beaucoup plus important que la loi elle-même et c'est pourquoi, aujourd'hui, les considérants du rapport et les déclarations d'intention du Gouvernement comptent davantage que le dispositif étroit du texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

C'est sous le bénéfice de cette réflexion générale que je voudrais placer toutes les observations qui vont suivre.

Gardons-nous d'abord d'exagérer la portée de la proposition de loi sur laquelle nous allons nous prononcer. A en croire certaines proclamations faites au cours des dernières années, et peut-être même, monsieur le rapporteur, à entendre certains de vos développements ou certains de ceux de l'orateur qui m'a précédé, le vote de la proposition de loi dont nous débattons ferait sortir notre pays d'une longue période d'obscurantisme due à la loi de 1920 pour lui donner accès à l'âge d'or de la contraception.

Au contraire, selon d'autres commentateurs, l'adoption de ce texte devrait entraîner un bouleversement total et funeste des mœurs. En vérité, l'un et l'autre points de vue sont bien loin de la réalité.

Depuis longtemps, au moins deux siècles, sans loi d'abord, malgré la loi plus tard, une fraction croissante de la population française connaît et pratique diverses méthodes de contraception. Le fléchissement de la natalité dans notre pays dès le XIX^e siècle en est le témoignage. Mais il est vrai que les données actuelles confèrent à la question une acuité qu'elle n'avait pas revêtue dans le passé.

Je vais indiquer les deux principales. La première est l'amélioration générale des conditions sanitaires, qui a bouleversé le rythme démographique. Qu'il me suffise de rappeler qu'en France même, sous Louis XIV, compte tenu de la mortalité périnatale et infantile, il fallait que chaque femme ait en moyenne de huit à neuf grossesses pour que deux de ses enfants atteignent l'âge du mariage et procréent à leur tour. Aujourd'hui le même résultat démographique est atteint dans notre pays avec une moyenne de 2,2 grossesses.

Compte tenu de la fécondité naturelle de l'espèce humaine, le nombre moyen d'enfants par famille, dans les pays bénéficiant des avantages sanitaires du développement technologique, serait donc, sans la limitation des naissances, d'une dizaine environ.

Ce sont d'ailleurs les chiffres observés chez certaines populations qui répondent à ces conditions. Ainsi, en 1920, les Canadiennes françaises des zones rurales avaient en moyenne, à quarante ans, dix enfants vivants. On peut imaginer les conséquences de tels facteurs démographiques transposés au niveau de la population mondiale.

Dans ce contexte, l'église catholique elle-même, si prudente pour tout ce qui touche au mystère profond de la nature humaine, a affirmé la légitimité d'une régulation des naissances s'exerçant selon certaines conditions et certains moyens.

La seconde donnée actuelle réside dans le progrès scientifique et technique qui a abouti à la mise au point de procédés contraceptifs nouveaux d'une commodité et d'une efficacité croissantes.

Aujourd'hui encore, aucun procédé n'est infaillible et certains peuvent être nocifs, et même gravement nocifs dans certains cas. C'est, d'ailleurs, l'une des justifications des précautions dont la loi doit entourer la délivrance des objets et produits contraceptifs.

La rapidité des progrès enregistrés permet cependant d'entrevoir le moment où ces risques seront réduits et où une maîtrise

plus complète et plus commode de la fécondité par des moyens artificiels sera pratiquement à la disposition de qui jugera devoir y recourir.

Ainsi, les découvertes des savants ont-elles de plus en plus pour conséquence de substituer le libre arbitre des couples aux lois naturelles qui réglaient aussi bien la création et la croissance de la famille que la survie et le développement de l'espèce humaine tout entière.

Parallèlement, d'ailleurs, de meilleures connaissances physiologiques permettent, sans intervention artificielle, d'améliorer considérablement, dans la plupart des cas, l'efficacité des méthodes basées sur le cycle féminin.

Qui ne pressent ce que ces extraordinaires perspectives peuvent comporter de conséquences pour le meilleur comme pour le pire, selon l'usage que l'humanité fera de cette nouvelle liberté !

L'abrogation d'un texte législatif ancien, le vote d'un texte nouveau, ont en eux-mêmes bien peu d'influence par rapport à cette révolution scientifique, morale, culturelle, sociale.

En réalité, c'est dans une large mesure l'évolution législative en cours qui procède de ces données nouvelles, et non l'inverse.

Si cette observation doit ramener à ses justes proportions notre intervention d'aujourd'hui, en tant que législateurs, elle ne minimise nullement l'importance majeure de l'ensemble des questions en cause, bien au contraire.

Je n'hésite pas à dire qu'il s'agit d'un véritable problème de civilisation. Parce que la science perfectionne et multiplie les moyens contraceptifs, allons-nous assister à un renversement des valeurs qui ont jusqu'à présent fondé l'équilibre de la communauté familiale sur l'union du couple autour de l'éducation des enfants ; le développement de la population nationale sur une politique respectant les familles et leur venant en aide ; la morale sociale sur le respect de la vie humaine dès sa transmission et en toutes circonstances ?

Pour se convaincre qu'il s'agit d'un vrai problème, il suffit de constater les conséquences dans certains pays de l'abandon de ces valeurs lorsque l'introduction de la contraception a fourni l'occasion d'un affaiblissement des disciplines familiales, d'une licence accrue des mœurs parmi la jeunesse, d'une disparition collective de la volonté d'accueil des enfants, d'une méconnaissance du caractère sacré de la vie humaine.

A cet égard, je me contenterai de quelques observations. Qui n'a remarqué, fût-ce, par exemple, à travers les poignants témoignages du cinéma suédois, le morne ennui suintant de certaines sociétés scandinaves qui ont proclamé le droit au bonheur par la libération des sexes ? Qui n'observe, dans ces sociétés, l'aviilissement de l'idée et de l'idéal du bonheur familial, de la moralité de la jeunesse ? Sans parler de l'escalade qui, des succès partiels de la contraception, fait tirer un argument pour élargir la législation sur l'avortement, voire sur la stérilisation, ouvrant la voie à un eugénisme négateur du respect de la vie et capable, comme on l'a vu sous certains régimes, de conduire aux pires excès ?

Quant aux conséquences démographiques possibles d'une plus grande diffusion et d'une plus grande efficacité des méthodes contraceptives intervenant en l'absence d'un effort accru d'aide à la famille, on peut en avoir une idée en remarquant qu'aux États-Unis, après le « baby boom » qui avait suivi la guerre, la natalité est revenue, en six ans, de 24 à 19 pour 1.000, en baisse de plus de 20 p. 100.

En France, l'équilibre démographique, en voie de redressement depuis la dernière guerre, est encore fragile, comme le montre d'ailleurs un fléchissement observable aujourd'hui.

Or, le développement actuel de la population française, grâce auquel notre pays a surmonté une crise de vieillissement qui, en se prolongeant, eût été mortelle, est dû uniquement aux familles de plus de quatre enfants. En effet, compte tenu de la composition actuelle des familles françaises et du taux moyen de natalité, si aucune famille ne comptait plus de quatre enfants, on n'enregistrerait, par génération que 1.950 naissances vivantes pour 1.000 mariages et par conséquent le renouvellement de la population ne serait pas assuré !

On voit les répercussions que ne manquerait pas d'avoir, en l'absence d'une politique familiale renouvelée, une augmentation de l'efficacité et de la diffusion des méthodes contraceptives, surtout si à la suite de difficultés économiques et sociales que M. le rapporteur a lui-même soulignées, l'inquiétude de l'avenir faisait craindre davantage aux foyers modestes la charge de la venue de nouveaux enfants.

De l'analyse de ces risques, qui conseille, en une telle matière, d'agir avec prudence et sagesse, certains pourraient tirer la conclusion qu'il faut rejeter la proposition de loi dont nous sommes saisis. Ce serait pourtant un leurre.

*

Compte tenu du bouleversement des données démographiques et des progrès scientifiques que j'ai décrits il y a un instant, une politique de prohibition serait inapplicable et d'ailleurs dérisoire, de nombreuses méthodes contraceptives étant utilisées depuis longtemps et les produits chimiques, la pilule elle-même, étant déjà en vente en raison de ses effets thérapeutiques dans le cas de divers troubles.

Le maintien d'une législation qui craque de toutes parts, qui n'empêche rien et ne contrôle même plus ce qui serait indispensable du seul point de vue des impératifs sanitaires, relèverait d'un pharisaïsme condamnable.

Ce serait aussi une faute par omission, car des actions positives s'imposent parallèlement aux modifications indispensables des textes.

Des mesures doivent donc être prises, dont le vote d'une nouvelle loi ne peut constituer qu'une partie.

Selon quels principes ? Nous affirmons d'abord que la maîtrise plus complète du don de la vie met en cause la responsabilité personnelle et conjointe des parents. C'est donc à eux d'exercer cette responsabilité en pleine connaissance et en choisissant, selon leurs croyances et leurs consciences, les moyens auxquels ils jugent devoir recourir.

Mais cela exige qu'ils soient préparés à cette plus grande liberté. Non seulement les procédés contraceptifs quels qu'ils soient ne sont pas, ou tout au moins pas encore, d'une efficacité aisée et infaillible mais encore la santé physique et psychique des conjoints, l'épanouissement du foyer, le bonheur des enfants qui y vivent, ne sauraient être le fruit d'une recette magique.

Aucune régulation des naissances, quel qu'en soit le mode, ne peut réaliser l'équilibre complet du couple et de la famille, sans un effort, une discipline et une volonté de respect mutuel et donc de dépassement de chacun des conjoints, exigence qui semble bien rejoindre une requête profonde de la nature humaine.

Laisser croire l'inverse est condamnable et risque de conduire les couples abusés à de graves frustrations ou aliénations.

Une information objective des couples est donc nécessaire. A côté des conseils et consultations techniques émanant des médecins ou d'organismes spécialisés qui devront être soumis à agrément et contrôle, une action éducative, portant non seulement sur la régulation des naissances, mais aussi sur l'ensemble des problèmes de la vie conjugale et familiale, sera donc désormais de plus en plus indispensable. Elle devra être dispensée par les associations familiales et autres organismes qualifiés pour cette mission, parmi lesquels chaque foyer devra pouvoir trouver, s'il le désire, le cadre éducatif correspondant à ses croyances et à son éthique.

De même, quelles que soient les barrières d'ailleurs fragiles que la loi établira pour empêcher la délivrance abusive des contraceptifs aux mineurs, la vraie défense de la jeunesse contre les risques d'une aggravation de la licence des mœurs résidera dans sa meilleure préparation aux responsabilités nouvelles que la vie lui ménagera.

Les parents en ont naturellement les premiers la charge et il faut souhaiter que se développent les « cercles de parents » susceptibles de les aider dans leur rôle d'éducateurs. Mais ce n'est pas tenter de les suppléer que de vouloir organiser cette nécessaire préparation lointaine de leurs enfants au mariage. L'éducation sexuelle n'est qu'une partie d'une telle préparation, dont le cadre privilégié reste celui de la famille et, par elle, des associations familiales et des mouvements et foyers de jeunesse. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

A défaut, l'école peut offrir aussi, en dehors des structures proprement scolaires, un lieu propice où des éducateurs et des médecins formés à cette tâche puissent s'adresser à eux ; mais cela ne peut être fait qu'avec l'accord et sous le contrôle des parents.

L'État devra orienter et encourager ces initiatives, en aidant celles qui existent à se développer et en aidant d'autres à naître. Il est essentiel, monsieur le ministre, que vous ayez la volonté de promouvoir ce vaste effort éducatif indispensable pour la sauvegarde et l'épanouissement de valeurs essentielles.

Il faut aussi que le Gouvernement lutte mieux contre l'exploitation éhontée de l'érotisme à des fins commerciales qui crée un climat moral et social malsain pour la famille et la jeunesse.

Par ailleurs, la liberté du don de la vie ne doit pas s'étendre à sens unique. Les parents doivent pouvoir éviter les naissances qu'ils ne désirent pas, mais ils ne doivent pas, faute des conditions matérielles requises, être empêchés d'avoir autant d'enfants qu'ils le voudraient. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union démocratique pour la V^e République.)

Le respect de la liberté des parents rejoint les exigences de l'avenir national, qu'une rechute dans la dénatalité d'avant 1939 compromettrait tragiquement.

Or nous devons bien constater que l'échec de la politique du logement et la rareté des équipements socio-collectifs, le retard pris par les prestations familiales sur les salaires directs, et plus particulièrement la stagnation de l'allocation de salaire unique, les difficultés d'emploi, l'inadaptation fréquente des horaires de travail des femmes, les insuffisances d'écoles et de bourses d'enseignement accumulent devant les parents des difficultés qui constituent de très grands obstacles à la liberté fondamentale du couple.

Il est juste, il est également nécessaire pour la vitalité nationale qu'une politique de véritable justice familiale, rompant avec les errements des dernières années, écarte ces obstacles et permette aux foyers français de faire pleine confiance à l'avenir.

Sur ce point également le Gouvernement se voit imposer par l'évolution des responsabilités nouvelles et graves devant lesquelles il ne pourra pas se dérober.

Bien entendu, cette politique, inspirée par le respect du libre don de la vie, s'oppose à l'élargissement de la législation restrictive de l'avortement. Nous suivons sur ce point le conseil de l'ordre des médecins, qui a affirmé sa position dans une déclaration récente plutôt que le rapport du haut comité de la population.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales mesures qui doivent former un tout cohérent avec la proposition dont nous sommes saisis.

Telle est, face aux problèmes que nous avons étudiés, la responsabilité conjointe du Gouvernement et du Parlement, responsabilité qui aurait mérité, monsieur le ministre, de se manifester autrement que dans la précipitation de cette fin de session. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Les immenses transformations qui s'accomplissent dans tous les domaines posent aux hommes et aux femmes de notre temps des questions neuves. Pour ne pas être accablée sous le poids de ses propres progrès, l'humanité doit s'orienter vers l'issue que lui montrait Bergson : éduquer sa liberté, c'est-à-dire acquérir « un supplément d'âme ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Vinson. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Georges Vinson. Mes chers collègues, tout comme Mme Thome-Patenôtre, je voudrais d'abord rendre hommage à tous ceux, si nombreux, qui ont milité depuis des années pour qu'une proposition de loi sur la contraception soit enfin inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Je mentionnerai particulièrement, bien entendu, François Mitterrand, qui a su mobiliser largement l'opinion pendant la campagne présidentielle sur ce sujet. Mention doit être faite également des auteurs des onze propositions de loi à peu près similaires qui ont été déposées ces dix dernières années et qui émanaient toutes de parlementaires de gauche. Hommage doit être rendu aussi à M. Neuwirth et aux membres de la commission spéciale pour le rapport très complet qu'ils ont établi et dont nous avons pris connaissance et pour leur remarquable travail.

Il semblait donc que nous touchions au terme d'une lutte commencée voilà plus d'une décennie, lorsque, malheureusement, cette semaine, des voix se sont élevées et des manœuvres ont été tentées pour retarder le débat. Nous le regrettons.

Pourtant, la loi de 1920, que nous espérons abroger, loi de circonstance, comme l'a souligné le rapporteur, paraît bien peu défendable. Nous la jugeons d'autant plus facilement qu'elle a maintenant quarante-sept ans. A moins d'être de parfaite mauvaise foi, on doit reconnaître qu'elle s'est soldée par une faillite et que son caractère répressif n'a pas empêché la démographie de fléchir jusqu'en 1940 tandis que les avortements clandestins continuaient comme par le passé.

Aujourd'hui, les trois arguments majeurs des adversaires de la contraception semblent être la crainte d'une baisse de la natalité, un relâchement des mœurs dans le pays et la nocivité de certaines méthodes contraceptives.

Pour ce qui est de la crainte d'un fléchissement de la natalité, annoncé cette semaine par un hebdomadaire bien connu, je ne crois pas que la seule contraception, pourtant en usage tacitement depuis trois ans, en soit responsable.

D'abord — et nous en avons la preuve — 300.000 Françaises environ seulement sur les six millions aptes à procréer pratiquent la contraception. Et ce nombre n'augmentera pas aussi fortement, dans l'avenir, que certains paraissent le croire. Né

pratiquent actuellement la contraception que les femmes qui ont atteint un certain niveau intellectuel — elle est utilisée principalement dans les villes — et celles qui en ont besoin ou qui le désirent. Enfin, des femmes s'y refuseront toujours en raison de leur philosophie personnelle, de leur morale ou de leurs convictions religieuses.

Si 50 p. 100 des femmes recouraient à la contraception, la natalité baisserait d'environ 16 p. 100. Il s'agit là, bien entendu, de prévisions statistiques. Or, jamais, au grand jamais, ce pourcentage de 50 p. 100 n'a été atteint dans aucun des pays plus expérimentés que la France en contraception.

Il est même courant de constater que la plupart des femmes abandonnent souvent volontairement au bout de quelques mois, voire de quelques années, la pratique de la contraception.

Quant à son incidence sur nos mœurs, j'estime, comme M. Fontanet, que les méfaits de certaines lectures, de certaines publicités, de films ou même de programmes télévisés ont beaucoup plus d'influence sur leur évolution, contre laquelle nous ne pouvons que peu de choses, car elle est un signe des temps.

En réalité, la contraception n'y est absolument pour rien. Depuis trois ans je n'ai remarqué aucune évolution brutale de nos mœurs.

Reste enfin l'argument de la nocivité. Pas plus qu'il n'a pu être fait état de l'innocuité de certaines méthodes classiques on n'a pu prouver jusqu'à présent cette nocivité.

Je formulerais une réserve toute personnelle : les contraceptifs oraux ne seraient prescrits que pour une période que je qualifierais de raisonnable et non pas pour des traitements à très long terme ; ainsi serait réservée la position des médecins sur le problème de la génétique et sur tous les problèmes de la kéra-togénèse.

Tout en ne désirant pas pour le moment une France de 100 millions d'habitants, nous souhaitons tout de même que notre natalité reste vigoureuse et que notre croissance démographique continue à se développer d'une manière raisonnable. Le passé nous l'a prouvé, le Gouvernement peut — il en a les moyens s'il le désire — promouvoir une politique nataliste.

Le peuple français, paraît-il, flotterait dans un vêtement trop grand pour lui, puisque nous sommes 88 au kilomètre carré, ce qui est peu par rapport à tous nos voisins européens. Mais, autant que je sache, les Français ne flottent pas dans des logements pas plus d'ailleurs que dans des écoles ou des crèches trop vastes.

Si nous analysons le léger fléchissement de notre croissance démographique au cours de ces derniers mois, nous trouvons de nombreuses autres raisons : le malaise économique dont nous subissons actuellement les effets, l'insécurité de l'emploi, les salaires qui n'ont pas été revalorisés, l'insuffisance des mesures sociales et familiales, enfin — il faut l'avouer — l'engouement d'un grand nombre de nos compatriotes pour les loisirs et le fait que nous nous plongeons tous les jours davantage dans une société de consommation, ces deux dernières tendances exprimant certains sentiments égoïstes.

Toutes ces raisons, bien entendu, le Gouvernement les connaît et il est en mesure de lutter contre elles. Comme le disait un opposant à la loi de 1920 : il appartient à l'Etat de préparer les béreaux.

Je propose à cet effet deux mesures.

Croyez-vous normal que le salaire unique soit perçu par un couple dont les revenus sont suffisamment importants pour que la femme reste au foyer et que, en revanche, un couple dont la femme travaille pour un salaire modique de quelques dizaines de milliers d'anciens francs par mois en soit privé ? (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Pour les allocations familiales, n'y aurait-il pas lieu de prévoir un plafond et, dans un souci de justice, de faire en sorte qu'elles soient, par tranches, inversement proportionnelles au salaire ?

Parmi les moyens dont dispose le Gouvernement pour renforcer une politique nataliste, n'oublions pas non plus les immenses moyens d'information.

Je vous félicite grâce de tous les arguments qui militent en faveur de la contraception. Vous les avez lus dans l'excellent rapport qui nous a été distribué. Mais je voudrais revenir sur le bénéfice que devraient retirer de cette loi le couple et plus particulièrement la femme.

Nous devons nous efforcer d'aboutir à la libération de la femme ; nous n'avons pas assez mis l'accent sur ce fait. Il faut tenter d'affranchir la femme des servitudes injustes que la nature lui impose et reconnaître ouvertement que la grossesse est un asservissement quand elle n'est ni voulue ni désirée.

Autres arguments encore : enfants et mères en meilleure santé, enfants élevés dans de meilleures conditions matérielles et morales, donc mieux armés pour la vie.

Reste l'avortement. Il y a environ 400.000 avortements par an et les responsables de 500 d'entre eux sont traduits chaque année devant les tribunaux, ce qui semble injuste étant donné la disproportion existant entre ces deux chiffres.

Devons-nous, vis-à-vis de ce fléau, continuer à pratiquer la politique de l'autruche et refuser de voir l'évidence ? L'avortement est clandestin ; en principe, il ne se voit donc pas. Mais il est quotidien, et la plupart des médecins auraient sans doute de longues observations à communiquer à ce sujet.

Là aussi, la loi de 1920 a échoué, puisque c'était une de ses deux raisons d'être. Je sais par expérience que lorsqu'une femme est fermement décidée à interrompre une grossesse qu'elle ne désire pas, il y a très peu de chances pour qu'elle change d'avis. Les plus fortunées d'entre elles, même celles qui sont issues de milieux très conformistes, vont, depuis quelques années, encombrer les salles d'attente des commissions cantonales d'un pays voisin. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*) Les autres ont recours aux pires expédients, au prix de leur santé physique et morale.

La contraception ne suffira pas à résoudre totalement ce problème très grave, nous en sommes persuadés. Mais, dans de nombreux cas, elle aidera à le circonscrire et à en diminuer la fréquence.

Si nous voulons être logiques avec nous-mêmes, il faudra bien, dans l'avenir, reconsidérer les indications de l'interruption légitime de grossesse, afin de tenir compte des arguments qui militent aujourd'hui en faveur de la contraception et de ceux qui militeront un jour en faveur de l'élargissement des indications de l'avortement thérapeutique.

Car enfin, malgré le souci du législateur de respecter la personnalité de notre pays, il faut bien dire que la régulation des naissances ne souffre pas de demi-mesures : pour moi, il y a d'un côté la Suisse ou la Suède et, de l'autre, l'Espagne ou le Portugal. Nous devons choisir une fois pour toutes.

En définitive, hormis quelques amendements qui portent sur des détails — à savoir le remboursement par la sécurité sociale des produits ou des moyens contraceptifs ou la restriction édictée à l'encontre des mineurs célibataires de moins de dix-huit ans — nous voterons cette proposition de loi. Nous estimons, en effet, que son caractère est éminemment progressiste. En outre, il s'agit seulement d'entériner un état de fait et de mettre la loi en conformité avec les mœurs, selon l'expression qui a été récemment employée à l'issue d'un conseil des ministres.

Entériner un état de fait, ai-je dit, car les comprimés oestroprogestatifs sont en vente sur ordonnance depuis trois ans — chacun de nous le sait — et les objets contraceptifs sont couramment introduits en France à partir des pays voisins et distribués à quiconque les désire.

Nous voterons cette proposition de loi, car elle respecte, à notre avis, les convictions philosophiques, morales et religieuses de chacun, à partir du moment où elle n'oblige personne à user de méthodes contraceptives s'il ne le désire lui-même. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Benoist. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Daniel Benoist. Mesdames, messieurs, le problème de la régulation des naissances est un problème sérieux. Les débats de l'Assemblée jusqu'à maintenant ont donné la preuve de ce sérieux.

Ce problème est en effet à l'ordre du jour. Mais nous en avons déjà entendu parler depuis bien longtemps. Je ne ferai pas l'histoire de la question. Je voudrais seulement rappeler que beaucoup d'hommes de gauche se sont attachés à la régulation des naissances. Mais sachiez-vous que le conseil municipal de Versailles avait créé, en 1882, un prix de tempérance de 2.000 francs qui serait attribué compte tenu du nombre modéré des enfants des lauréats, et que, dans la Somme, une circulaire du 11 novembre 1883 spécifiait que les administrés auront à se montrer prudents dans l'union conjugale et à ne pas rendre leur mariage plus fécond que leur industrie ?

En réalité, c'est à toutes les époques que l'on a évoqué ce problème important.

L'Assemblée, croyons-nous, votera la proposition de loi de M. Neuwirth. Elle aura raison. Cette loi n'appartiendra à personne. Ce sera l'honneur des députés de 1967 d'avoir fait faire un progrès considérable, au point de vue humain et social, à la nation française. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Un grand nombre de pays civilisés — les pays anglo-saxons, en particulier — ou de pays sous-développés ont mis en pratique la régulation des naissances, les uns pour diminuer le risque mortel d'une surpopulation dans une économie déficiente,

les autres pour donner au couple le droit de choisir le moment opportun de la conception et de limiter, au besoin, le nombre des naissances.

Grâce aux moyens fournis par la science moderne, nous avons maintenant la possibilité de mettre en pratique la régulation des naissances.

Ce problème, qui touche la démographie et la législation de notre pays, doit être étudié sur le plan moral, voire confessionnel, afin que sa solution recueille l'unanimité. Rien ne justifie, en effet, l'obscurantisme qui, dans notre pays, pèse encore sur le contrôle des naissances.

La loi de 1920 que l'on brandit habituellement sans en connaître la teneur réelle interdit la propagande anticonceptionnelle — sage mesure maintenue d'ailleurs par la proposition de loi en discussion — mais elle n'interdit pas, en revanche, de connaître les buts et les conséquences de la régulation des naissances.

Où en sommes-nous actuellement, à la veille de l'abolition de la loi de 1920 ? Nous sommes en pleine hypocrisie. Le mot n'est pas trop fort.

Des orateurs mieux qualifiés que moi l'ont dit et d'autres le diront : certains médicaments permettant le contrôle des naissances sont déjà en circulation ; 150.000 femmes sont inscrites au « planning familial » ; il existe des médecins qui, malgré la loi, n'ont pas hésité à favoriser ce contrôle des naissances.

Fallait-il créer des prisons pour y enfermer tous les gens qui se sont mis hors la loi ?

Il faut donc mettre un terme à cette hypocrisie.

Or, la femme qui ne veut pas avoir d'enfant se fera avorter, et dans quelles conditions ! Les médecins qui siègent dans cette Assemblée pourraient citer l'exemple de nombreux drames dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont pu constater dans les centres hospitaliers. Mon maître le professeur Mondor, aujourd'hui disparu, a écrit un livre intitulé « Les avortements mortels ». Je pense qu'il n'est pas inutile de rappeler, que, malgré les antibiotiques, le tétanos abortif est aujourd'hui encore au-dessus de toutes les ressources thérapeutiques. Et ces cas sont fréquents.

Vous serez responsables, mesdames, messieurs, de chaque semaine, de chaque mois de retard apporté au vote de cette loi ; indirectement responsables aussi des accidents qui interviennent dans ce domaine malgré tous les soins, avec toutes les séquelles qu'ils comportent, puisque l'avortement entraîne la plupart du temps l'infécondité, chez la femme. En refusant un vote favorable, vous iriez à l'encontre du sentiment général qui veut que la France connaisse une harmonie fondée à la fois sur la régulation contrôlée des naissances et sur une croissance démographique constante. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Je regrette que M. Michel Debré, qui était hier au banc du Gouvernement où se trouve aujourd'hui M. le ministre des affaires sociales, ne soit pas là. Car hier dans la présentation remarquable de son point de vue sur les affaires économiques et financières, il a exprimé la crainte qu'en votant cette proposition de loi nous ne portions un coup à notre croissance démographique et que nous ne compromissions par la même l'exécution des différents plans.

Les Etats-Unis d'Amérique et la Russie soviétique connaissent un progrès démographique constant ; ce sont pourtant des pays où le birth control, ou la régulation des naissances sont appliqués et font l'objet d'une législation très stricte.

Ne craignons donc pas de voir fléchir la natalité française du fait même du contrôle des naissances. M. Fontanet a très justement fait remarquer que ce n'était pas le contrôle des naissances qui ferait diminuer le nombre des enfants dans notre pays, mais qu'en revanche c'est en ayant recours à une politique familiale et sociale efficace, notamment en édifiant plus de logements et plus d'écoles, qu'on incitera les familles à augmenter le nombre de leurs enfants.

Peut-être vais-je me trouver en contradiction avec certains de mes confrères, mais je pense qu'il appartient justement au corps médical d'apporter son appui moral à ce texte de loi. Je crois, quant à moi, que l'acte fondamental du médecin, c'est-à-dire l'ordonnance — devra revêtir non seulement un caractère solennel mais aussi un caractère également impérieux. Face au couple ou à la femme qui viendra le trouver, le médecin doit pouvoir, après un examen sérieux et complet, être le maître de la décision à prendre en ce qui concerne le médicament ou l'objet à prescrire.

Le corps médical, contrairement à une ancienne prise de position du conseil de l'ordre, fort heureusement revue et corrigée récemment par M. le professeur de Vernejoul, comme elle l'a été dans les conclusions du congrès de médecine tenu l'année dernière à Béziers, doit être pleinement responsable.

Je pense enfin que notre pays doit s'intéresser à la génétique, c'est-à-dire à tout ce qui concerne la race humaine. Nous sommes très en retard dans ce domaine et il faut rattraper tous ceux qui, sur le plan privé, ont entrepris des recherches à ce sujet. A l'instar des pays hautement civilisés, nous devons

créer un institut de recherche de la génétique française. De même, comme nous l'avons demandé dans le programme de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, il faut organiser, dans les facultés de médecine et de pharmacie, un enseignement sur les indications et les méthodes de la contraception.

Il faudra aussi provoquer des colloques entre biologistes, généticiens, endocrinologues, pédiatres et sociologues. En outre, dans le cadre de la délégation générale de la recherche scientifique, un comité scientifique devra être chargé de définir un programme coordonné de recherches sur la reproduction humaine. Nous aurons alors franchi un grand pas dans l'étude de la génétique.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que j'avais à vous soumettre.

Si notre opinion diffère sur quelques points de détail à propos desquels nous avons déposé des amendements, nous voterons la loi qui porte déjà le nom de M. Neuwirth et qui — notre collègue en est tout à fait d'accord — représente la synthèse de toutes les propositions déposées antérieurement, et que nous avons adaptées aux temps modernes comme à l'éthique que nous voulons voir appliquée dans ce pays.

Nous autres, démocrates et socialistes, nous soucrivons à cette proposition de loi, qui doit apporter plus de liberté à la femme et au couple français dans la détermination du nombre des enfants.

Je l'ai déjà dit, mais je le répéterai pour conclure : les députés élus en 1967, qui voteront cette proposition de loi permettront à notre pays de franchir un pas dans la voie du progrès et d'une plus grande justice à l'égard de nos compatriotes, sans pour autant porter atteinte au développement normal de la démographie et de la morale humaine. Ce sera leur honneur. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Hébert. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Jacques Hébert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'efforcerai, en dehors de toute considération religieuse et d'éthique, de traiter d'un aspect particulier de la mise en vente des contraceptifs hormonaux, de leur effet possible sur l'avenir de l'espèce, de ce problème de génétique qu'ont laissé entendre tout à l'heure un certain nombre de mes collègues.

Je ne traiterai pas des aspects démographiques de cette proposition de loi. Je pense, en effet, qu'il est nécessaire de modifier la loi du 31 juillet 1920, ne serait-ce que pour diminuer le nombre des avortements clandestins.

Je ne traiterai pas non plus des conséquences psychosociologiques de la contraception sous toutes ses formes, bien que je n'ignore nullement les travaux étrangers récents au sujet des troubles psychiques impressionnants qu'elle entraîne chez les hommes comme chez les femmes, et que je redoute l'influence de l'esprit contraceptif sur la jeunesse.

Je ferai remarquer que, paradoxalement, dans un rapport qui parle de morale sociale assez égoïstement sans doute, il est bien peu question des effets à long terme de ces contraceptifs oraux sur l'enfant, et que l'on ne parle pas du tout de leurs conséquences sur les enfants à venir au cours des générations futures.

Je ferai remarquer également que, malgré des demandes répétées de ma part à certains membres de la commission, aucun embryologiste, aucun généticien ne semble avoir été entendu, si j'en juge par la liste qui figure dans le rapport. Il existe pourtant une chaire d'embryologie à la Sorbonne et des savants étudient ces problèmes. D'autre part, je déplore que des hommes aussi éminents que les professeurs Turpin et Lejeune, ou le docteur de Grouchy, pourtant auteur d'un ouvrage remarquable sur « Le message héréditaire », n'aient été entendus.

Mes chers collègues, environ 3 ou 4 p. 100 des enfants naissent actuellement avec des malformations congénitales qui proviennent soit d'une embryopathie ou d'une fœtopathie, soit d'une maladie génique héréditaire, soit d'une aberration chromosomique.

Vous savez qu'il a été établi que la cellule humaine est caractérisée par la présence de 46 chromosomes ; c'est ce qu'on appelle le cariotype. Ces 46 chromosomes peuvent être rangés en 23 paires : 22 paires A et 2 chromosomes X chez la femme, 22 paires A et 1 chromosome X plus 1 chromosome Y chez l'homme.

Des travaux récents ont établi que tous les caractères héréditaires sont déterminés par des gènes répartis linéairement sur les chromosomes, que chaque caractère héréditaire est sous la dépendance de deux gènes, l'un provenant du père, l'autre de la mère, et que ce sont les chromosomes qui transportent en quelque sorte le message héréditaire.

Depuis les travaux des professeurs Turpin et Lejeune, on sait qu'il existe des maladies en rapport avec des aberrations chromosomiques. L'une de ces maladies vous est bien connue : c'est

le mongolisme, malheureusement très fréquent, caractérisé par la présence dans le cariotype de trois chromosomes 21, d'où son nom de trisomie 21. D'autres affections ne sont connues que des médecins avertis, tels que le syndrome de Klinefelter — 2 chromosomes X et 1 chromosome Y — le syndrome de Turner — un seul chromosome X — la maladie du cri du chat, etc.

La plupart des affections qui composent ce groupe morbide sont caractérisées par un retard considérable de l'éveil intellectuel et du développement physique. Sur ce fond constant apparaissent, variables suivant les variétés d'aberrations chromosomiques, des malformations viscérales neurosensorielles, cardio-aortiques, rénales, gonadiques, etc.

En dehors du mongolisme que nous connaissons, hélas ! trop bien, nous ignorons le devenir psychique de ces anormaux dont l'espérance de vie est heureusement très brève. Il est d'ailleurs probable que, malgré les progrès considérables de la puériculture, pour la plupart d'entre eux, leur fragilité ne permettra pas de les amener au terme de leur croissance et, partant, de les examiner.

Mais nous savons aussi qu'à côté de ces affections bien déterminées, existent des quantités de cas frustrés d'anomalies chromosomiques entraînant des dysgénésies ovariennes, testiculaires et des malformations diverses.

Je ne vous en citerai qu'un type pour ne pas retenir trop longtemps votre attention. Des auteurs anglais, américains et scandinaves ont établi depuis 1965-1966 que de nombreux individus, internés en raison d'un comportement violent et tout à fait antisocial, mais d'intelligence subnormale, avaient un cariotype anormal. Il s'agit d'individus qui ne présentent en fait aucune anomalie physique autre qu'une taille légèrement supérieure à la moyenne, et que la présence dans leur cariotype d'un ou de plusieurs chromosomes Y supplémentaires. Ce sont, en fait, des supermâles du type James Bond ou Chéri-Bibi.

Cette découverte remet en cause tout le problème de leur responsabilité. Il semble bien, en effet, que le fait d'avoir un chromosome Y supplémentaire prédispose tous ces « porteurs » à avoir un comportement social anormal et à être dotés d'une agressivité toute particulière qui les pousse à tuer, violer, égorger, etc.

Ce qui est un peu ennuyeux, c'est que ces sujets peuvent se reproduire et que leurs descendants ont en général des chromosomes Y supplémentaires.

Inutile de vous dire, mes chers collègues, que de nombreux médecins se sont demandé quelle était l'étiologie, c'est-à-dire les causes de ces aberrations chromosomiques. Celles-ci semblent d'ailleurs presque aussi indéterminées qu'aux premières heures de leur étude.

Une chose est cependant certaine : l'âge de la mère accroît la fréquence du mongolisme et du syndrome de Klinefelter. Je me dois de vous rappeler qu'à partir du quatrième mois de la vie intra-utérine, la petite fille dispose de tout son capital ovulaire, qu'à partir du septième mois de la vie fœtale, jusqu'à la puberté l'ogénèse est interrompue, l'ovocyte, c'est-à-dire pratiquement l'ovule, ne reprenant son évolution qu'avec les cycles menstruels. « Plus cette longue attente se poursuit, écrit le professeur Turpin, plus l'ovocyte est exposé à d'éventuels facteurs péristatiques dont, par exemple, les rayonnements ionisants, dont l'intervention à la lumière de faits expérimentaux et cliniques semble très probable ».

Personne ne peut affirmer actuellement que le blocage de l'ovulation n'entraînera aucune modification de l'ovocyte et, plus particulièrement, du message héréditaire. L'inverse est vraisemblable puisque le but de cette médication est de retarder le moment de l'ovulation et que, plus le matériel ovulaire est vieilli, plus le risque est grand.

La médecine moderne semble bien le démontrer. Les traitements de la stérilité par blocage ovulaire momentané, entrepris avec des produits hormonaux en Suède, aux Etats-Unis et en Allemagne ont entraîné un nombre relativement important de grossesses à cinq ou six fœtus dont beaucoup étaient porteurs de malformations importantes.

Enfin, nous connaissons, assez mal d'ailleurs, les expériences de médecine vétérinaire soviétique et sud-américaine effectuées dans le but d'obtenir par blocage ovulaire momentané, chez les bovidés, des grossesses gemellaires. Il semble que ces recherches aient été abandonnées par suite du nombre trop grand de produits anormaux.

Et je pourrais citer également les expériences de Lyssenko sur les séries végétales.

Vous me direz, bien sûr, que des dizaines de milliers de femmes utilisent la pilule, c'est-à-dire un contraceptif oral. Je suis d'accord avec vous. Mais s'il ne semble pas y avoir d'effets immédiats, qui peut dire ce qui se passera dans deux, trois ou quatre générations ?

Je vous répondrai encore que l'expérience de chaque jour nous apprend, à nous médecins, que la transmission des tares, comme des qualités d'ailleurs, chez l'homme, saute pratique-

ment une génération, et que l'on retrouve chez les petits-enfants, les caractères somatiques des grands-parents bien plus que ceux des parents. Or, aucun des enfants nés après pilule n'a encore eu la possibilité de se reproduire.

Ne croyez pas que c'est sans raison qu'un homme aussi averti que le professeur Chauchart écrit, exprimant son inquiétude :

« La pilule est dangereuse, car employer un dérivé hormonal normal à d'autres moments que la physiologie l'utilise, c'est perturber une fonction et l'équilibre neuro-endocrinien de la femme ; la nocivité du produit est indiscutable. En l'état actuel de la science, s'attaquer aux fonctions de l'hypophyse hors le cas de maladie, peut avoir des inconvénients sur le cycle vital, le vieillissement et engendrer des possibilités de cancérisation. »

Citerai-je encore les professeurs Turpin et Lejeune qui écrivent :

« L'effet cellulaire le plus évident des carcinogènes, rayonnements ionisants, agents chimiques — et la pilule en est un — et affections virales, étant représenté par l'apparition d'aberrations chromosomiques, il devient impossible d'étudier la question fondamentale, etc. »

Ces possibilités de cancérisation sont d'ailleurs reconnues par tous les auteurs. N'est-ce pas le professeur Mathé qui, dans un article du *Monde* du 28 octobre 1966, écrivait que la durée d'incubation provoquée par un cancérogène chimique pouvait atteindre vingt-cinq ans. Au demeurant, je vous renvoie aux pages 53 et 54 du rapport qui révèle l'incertitude du professeur Mathé, et quelle incertitude !

Quant au président de l'académie des sciences, le professeur Grasse — peut-être est-ce « n'importe qui » pour M. Neuwirth ? — il écrivait dans les *Nouvelles littéraires* du 10 novembre : « Quel biologiste sérieux affirmerait que l'administration répétée pendant des années de certaines hormones naturelles ou synthétisées reste sans action sur l'organisme féminin ? L'influence de ces drogues s'observe et se mesure sur toutes les espèces de mammifères auxquelles on les injecte ou on les fait ingérer. La femme serait-elle une heureuse exception ? L'hormone se bornerait-elle à interrompre le cours du cycle sexuel ? C'est peu probable et nul ne le sait, car la mise en pratique du procédé est trop récente pour qu'on puisse en apprécier les effets à long terme. »

Le professeur de Vernejoul déclare de son côté que, s'il ne semble pas y avoir d'effets néfastes sur la santé des individus, il nous manque à la fois des recherches approfondies et le recul du temps pour juger à plus long terme des effets de chacun d'eux.

Je rappellerai qu'il a fallu plus de vingt ans pour découvrir les effets nocifs du pyramidon, et sept ans pour établir la nocivité de la thalidomide dont une expérimentation animale pourtant très sérieuse n'avait rien laissé supposer. Les médecins qui l'ont prescrit n'en ont pas moins été à l'origine des mutilations de ces pauvres gosses qui, avec une intelligence intacte, devront demeurer toute leur existence des « nés comme ça », comme l'écrivit Thérèse Legris, et cela par la faute, non pas du hasard, mais d'un apprenti sorcier, peut-être excusable, certes, mais tout de même responsable aux yeux de tous.

Je citerai enfin quelques extraits du rapport du professeur Michaux où nous pouvons lire : « Le mécanisme d'action de ces produits est complexe. Le recul n'est pas encore suffisant pour juger de leur innocuité à longue échéance. Nous relevons plus loin : « L'innocuité doit également envisager le danger pour un fœtus éventuel. Les accidents rapportés par Wilkins — ainsi il y a donc des accidents — doivent rendre prudent et la plupart des œstro-progestatifs ne doivent être administrés qu'à des femmes chez qui l'absence de grossesse aura été vérifiée ». Plus loin encore nous lisons : « Le danger reste tout de même limité, car il faut prendre ces produits de la septième à la quinzième semaine du développement fœtal, pour qu'ils soient susceptibles d'entraîner des malformations chez un fœtus femelle ». Ils entraînent donc des malformations.

Le rapport de la commission spéciale des experts français chargés d'étudier les conséquences éventuelles sur la santé de l'absorption de produits anticonceptionnels émet les mêmes réserves et souhaite de nombreuses « recherches cliniques, biologiques, statistiques pour parfaire nos connaissances et réduire nos incertitudes ».

Mes chers collègues, nous avons le devoir, nous qui sommes, en tant que législateurs, responsables devant les générations futures du patrimoine biologique des Français, de ne pas autoriser la diffusion de procédés ou de produits dont les conséquences lointaines sont encore très mal connues.

Le risque d'une modification légalement autorisée des gamètes dépositaires du patrimoine héréditaire de l'espèce est d'une extrême gravité pour cette espèce.

Des intérêts matériels considérables ont sans doute motivé certaines prises de position stupéfiantes. Une flambée inouïe

d'érotisme entretenue et attisée par la propagande politique — aussi bien d'ailleurs de la majorité que de l'opposition — en faveur des techniques anticonceptionnelles hormonales menace notre pays.

Pour nos pères, la stérilité était une tare ; elle est en train de devenir une vertu. Laissez-moi vous dire que je ris de toutes les discussions byzantines et casuistiques qui s'instaurent au nom du respect de la vie, dans le but de savoir à partir de quand elle existe et quand il sera licite ou non de la supprimer. Nulle part, la vie n'est aussi intense, aussi concentrée, autant rassemblée que dans les gamètes, spermatozoïdes et ovules qui sont le véhicule de tout le potentiel évolutif de l'espèce.

Détruire la vie avant la fécondation, après la fécondation, avant la nidation, après la nidation, revient au même sur le plan de l'éthique.

Soyons logiques — et c'est un médecin qui vous parle — autorisons toutes les méthodes, toutes les pratiques qui sont susceptibles d'empêcher la fécondation, d'interdire la nidation et même — ne soyons pas hypocrites — autorisons, si nous l'estimons nécessaire et si un couple ou une femme ne veut pas avoir d'enfant, l'avortement chirurgical, pratiquement sans danger ; mais ne prenons pas le risque de modifier en quoi que ce soit le message héréditaire, sinon nous nous retrouverons d'ici à quelques années avec non plus 4 p. 100 d'enfants anormaux, mais bien davantage.

Faut-il en appeler à tous les malheureux parents d'enfants anormaux ?

Est-il, pour un couple, une épreuve plus pénible, une croix plus lourde à supporter ?

Quel homme, quelle femme avertis seront assez égoïstes pour exposer sciemment leurs enfants à venir, leurs petits-enfants et tous ceux qui pourront naître d'eux — car ces maladies sont transmissibles — à ce risque horrible, même s'il paraît minime à d'aucuns ?

Non, la vente des hormones anticonceptionnelles ne doit pas être autorisée dans les conditions d'information actuelles, sauf pour raisons thérapeutiques.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous supplie de renvoyer ce texte pour qu'une nouvelle proposition soit déposée et que l'opinion publique soit informée des dangers des contraceptifs oraux, comme elle l'est aux Etats-Unis ou en Scandinavie où 9 à 20 p. 100 de femmes seulement, suivant les statistiques, utilisent la pilule, les autres préférant recourir à des procédés aussi efficaces mais beaucoup moins dangereux pour elles-mêmes et, surtout, pour leur descendance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. J'informe les membres de la commission des lois que celle-ci va se réunir à dix-neuf heures pour examiner le projet sur les sociétés commerciales, qui vient de revenir du Sénat.

M. Michel de Grailly. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly pour un rappel au règlement.

M. Michel de Grailly. J'ai été surpris d'entendre, au cours de l'intervention de M. Hébert, exprimer à haute voix certaines réflexions. On peut ne pas être d'accord sur les propos de notre collègue, mais pour ma part, j'ai trouvé son exposé impressionnant.

C'est pourquoi je m'étonne que M. Hébert se soit borné à lancer, pour toute conclusion, un appel au ministre, alors que la discussion sur ce projet est engagée.

Or il disposait de plusieurs moyens réglementaires et notamment d'une demande de renvoi en commission s'il estime que l'affaire n'a pas été suffisamment instruite. Et ce d'autant plus que nous sommes au dernier moment de la session, et que, même si l'Assemblée nationale vote aujourd'hui le texte en discussion, il ne pourra pas être définitivement adopté avant plusieurs mois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas un rappel au règlement, c'est un rappel du règlement, ce qui n'est pas la même chose.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt laissez au président le soin de répondre à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur Dreyfus-Schmidt je comprends mal votre interruption.

Je suis ce débat parce qu'il m'intéresse. Je n'ai aucune idée préconçue dans cette affaire. Seuls ceux qui ont participé aux travaux de la commission spéciale connaissent bien la question. Quant à moi je ne la connais que par la lecture du rapport. Je suis ici pour m'informer, comme, sans doute aussi, tous ceux qui assistent à ce débat.

Et je le répète les propos que vient de tenir le docteur Hébert m'ont impressionné. Vous n'êtes pas, bien entendu, obligés

de partager cet avis. Mais — et c'est l'objet de mon rappel au règlement — je ne comprends pas que, dans la logique de son exposé, l'orateur n'ait pas demandé le renvoi du texte en commission — je l'aurais voté — ou n'ait pas proposé certains amendements à l'article 3 de la proposition de loi.

M. le président. Monsieur de Grailly, dans ce rappel au règlement, vous n'avez fait qu'exprimer votre sentiment personnel au sujet de l'exposé de M. Hebert, mais c'est à lui qu'il appartient de prendre l'initiative d'un recours aux moyens réglementaires dont vous avez parlé, s'il le juge opportun. Je précise d'ailleurs qu'une initiative de cet ordre ne peut prendre effet qu'après la clôture de la discussion générale, laquelle est en cours.

Dans la suite de cette discussion la parole est à M. Vertadier.

M. Pierre Vertadier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi en discussion répond à des préoccupations fort légitimes qui sont aussi devenues très actuelles, par suite des progrès foudroyants de la science médicale. Mais elle renferme certaines lacunes auxquelles il pourrait facilement être remédié sans que l'esprit même des textes en soit altéré.

Je limiterai volontiers mon exposé à l'examen de certains problèmes techniques soulevés par cette proposition.

Il faudrait d'abord que soit précisée la nature juridique des nouveaux produits en cause, ce qui ne ressort pas clairement des textes proposés.

D'autre part, de nombreuses molécules hormonales — ou dérivés des hormones — physiologiquement très actives, ont obtenu le visa des médicaments spécialisés. Elles ont été inscrites dans les deux tableaux des substances vénéneuses, beaucoup sont remboursées par la sécurité sociale. Ce n'est que par extension à leur action secondaire qu'elles ont été peu à peu prescrites pour empêcher la grossesse. Médicaments hormonaux, elles sont considérées comme toxiques quand leur emploi est limité à la durée des troubles physiologiques qu'elles guérissent. Produits anticonceptionnels à prendre presque quotidiennement, elles seraient soudain devenues inoffensives.

Celui qui les prescrirait sans assortir cette prescription de grandes précautions encourrait une responsabilité très lourde. C'est un des premiers motifs et non des moindres qui doit nous inciter à faire bénéficier nos concitoyennes et peut-être bientôt, pourquoi pas, nos concitoyens, dans l'intérêt de leur propre santé, des garanties qui s'attachent au statut des médicaments spécialisés et au visa. Mais nos chimistes et nos physiologistes mettront sans doute au point des molécules inoffensives dont la seule action sera la prévention de la grossesse.

Compte tenu de la directive du Marché commun relative à la définition du médicament, il n'est pas certain que ce nouveau produit puisse être considéré comme tel.

Prévoyons donc son appartenance en l'assujettissant à l'article L. 601 du code de la santé publique qui traite des médicaments spécialisés.

Dès lors, ce produit destiné à la régulation des naissances sera soumis à une réglementation très stricte depuis sa fabrication jusqu'à sa vente. Pour aboutir à une réglementation analogue, il est paradoxal de vouloir créer un quatrième tableau des médicaments spécialisés renfermant, pêle-mêle, les produits et les objets contraceptifs, ce qui compliquerait ce qui fonctionnait déjà très bien. Les nouveaux textes réglementaires qu'il faudrait prendre n'ajouteraient aucune garantie supplémentaire, notamment en matière d'embryologie et de tératologie, à celles qui sont déjà imposées en matière de médicaments.

Au contraire, s'agissant d'une spécialité pharmaceutique, le ministre des affaires sociales pourrait lui accorder, lui refuser ou lui retirer le visa après consultation du comité technique des spécialités. Il en contrôlerait le prix et les marges bénéficiaires. Il déciderait, selon des critères objectifs de toxicologie, d'embryologie et de sociologie, de la rejeter ou de la classer dans un des tableaux renfermant les produits dits « vénéneux » ou d'en autoriser — pourquoi pas, puisque c'est le but final ? — la vente libre.

Contrôlant la mise sur le marché et toutes les étapes de la fabrication de ces nouveaux produits, le ministre des affaires sociales pourrait assumer pleinement ses responsabilités qui seront lourdes.

Pour un pharmacien — et j'en suis un — et peut-être aussi pour les légistes, il semble difficile de considérer des objets antivenériens ou anticonceptionnels comme des médicaments. D'où la nécessité de dispositions particulières relatives à ces objets.

Il semble opportun de réserver la vente libre des dispositifs externes masculins et féminins aux pharmaciens et aux médecins autorisés. Certes, dans de nombreux pays des distributeurs automatiques de ces produits ont été installés dans des lieux publics, voire dans les écoles. Sans aller jusqu'à retenir l'obligation de la prescription médicale, que repousse d'ailleurs le conseil de l'Ordre des médecins, il ne semble pas qu'une telle liberté puisse se concevoir actuellement en France.

En revanche, les stérilets et autres « yo-yo » peuvent, dans des mains malhabiles ou mal intentionnées, provoquer des accidents, voire des avortements. Il faut donc les soumettre aux dispositions réglant les fournitures des objets pouvant provoquer l'avortement, dispositions qui prévoient l'établissement d'une liste limitative, l'obligation de leur délivrance sur ordonnance médicale et leur inscription sur le registre des toxiques.

Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à ce que soit encore restreinte la vente de ces objets aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Avant de terminer, j'aimerais rappeler les règlements d'administration publique qui régissent la délivrance des médicaments spécialisés considérés comme toxiques ou dangereux, cela pour informer pleinement le Parlement.

Pour vendre ceux du tableau A — les médicaments toxiques — c'est-à-dire la quasi-totalité de ces produits, le pharmacien est obligé de demander la présentation d'une ordonnance et de refuser le renouvellement de la prescription. Pour ceux du tableau C — les médicaments dangereux — l'obligation de l'ordonnance est maintenue, mais — sauf avis contraire du prescripteur — le renouvellement en est autorisé après un temps correspondant à l'utilisation normale du produit.

En toute conscience, je ne conçois pas qu'une des spécialités employées à ce jour puisse être mise en vente libre, et je souhaite très vivement que les progrès de la pharmacologie, et surtout une véritable éducation morale et sexuelle des jeunes permettent d'aboutir un jour à une telle liberté.

En conclusion, j'aimerais pouvoir convaincre mes collègues que de grandes précisions devraient être apportées aux textes déposés par M. le rapporteur de la commission afin de permettre au pouvoir réglementaire, c'est-à-dire au ministre des affaires sociales, de remplir pleinement son rôle de garant de la santé publique et de lever les craintes que nous gardons quant aux conséquences d'une chimiothérapie pleine d'incertitudes.

Pour atteindre un but social hautement valable, mesdames, messieurs, il ne faudrait pas provoquer à plus ou moins long terme un drame dont nos enfants ou nos petits-enfants seraient les innocentes victimes. Il reste que, malgré ces imprécisions, cette loi constitue un très grand progrès par rapport aux textes législatifs de 1920 et qu'elle devrait recueillir l'adhésion de notre Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Peyret. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. Claude Peyret. Mesdames, messieurs, on a laissé entendre récemment que j'étais opposé à la pilule, c'est-à-dire à l'abrogation de la loi de 1920.

Je voudrais exposer les raisons qui me font, au contraire, souhaiter l'abrogation de ce texte, et celles qui motivent mes réserves à l'égard de la proposition qui nous est soumise.

Je ne suis pas opposé à l'abrogation de la loi de 1920. J'estime, en effet, après avoir entendu et examiné les thèses qui s'affrontent, soutenues à l'aide d'arguments trop souvent passionnels et invérifiables, que dans ce domaine comme dans tant d'autres, la liberté et la loyauté sont préférables à la répression et à l'hypocrisie.

Les motivations profondes de la natalité, de l'avis même des démographes, demeurent mystérieuses et se jouent des lois, surtout lorsqu'elles sont répressives. Mais il serait tout aussi absurde de penser que les allocations familiales puissent à elles seules suffire à la reprise de la natalité.

Ce problème, comme tout problème à incidence nationale, met en conflit les exigences de la société et la liberté individuelle.

La société doit veiller au maintien d'une expansion démographique suffisante, d'autant plus fragile en France qu'elle est plus récente. Mais, pour maintenir cette expansion, elle doit aider avant tout les familles. La politique du logement comme celle des prestations familiales auront certainement de meilleurs résultats que la répression anticonceptionnelle.

Mais nous n'avons pas le droit non plus d'ignorer l'évolution sociologique, le désir d'émancipation de la femme, son souci de choisir librement le moment de la conception.

C'est pourquoi nous pensons que le pari n'est pas dangereux par ses répercussions démographiques éventuelles et que le retour à la liberté ne causerait pas un effondrement de la natalité, d'autant qu'il ne s'agit que d'une liberté très surveillée et que le risque de grossesse gemellaire est accru après l'usage de contraceptifs oraux.

Cette position aurait le mérite de la clarté et de l'honnêteté morale en mettant en harmonie la loi et la pratique et, pour reprendre les termes du professeur Michaux, en « supprimant le décalage actuel entre la vie réelle et la vie morale ».

Mais cette réforme va poser au corps médical, auquel la proposition confie le monopole exclusif de l'application de la loi, des problèmes considérables d'ordre déontologique, pénal ou moral sur lesquels je reviendrai dans un moment.

Auparavant, je voudrais rappeler ici les positions successives du conseil de l'ordre. Le conseil de l'ordre les a exposés à trois reprises, en 1962, en 1965 et en 1966. Pour lui il s'agit de savoir si le problème posé par les différentes propositions de loi tendant à abroger la loi de juillet 1920 relève de la compétence des médecins, et dans quelle mesure éventuellement il en relève.

La contraception et les centres de planning familial ne posent qu'exceptionnellement un problème médical. En effet, ce n'est que dans le cas où un médecin estime que la grossesse est contraindiquée, pour des motifs exclusivement médicaux, qu'il peut donner des conseils sur les moyens contraceptifs utilisables. Quand ceux-ci ne posent pas de question d'ordre pathologique, le médecin ne peut pas et ne doit pas intervenir. C'est alors l'affaire des intéressés et des pouvoirs publics auxquels les médecins ne peuvent pas et ne doivent pas se substituer. C'est là — je tiens à le préciser — la position du conseil de l'ordre.

Est-ce à dire que les médecins peuvent pour autant se désintéresser de ce problème ? Non, à l'évidence. Selon la définition même de l'O. M. S. la santé n'est pas un état purement négatif caractérisé par l'absence de maladie. C'est un état positif, qui doit être un état d'épanouissement personnel, familial et social. Or le médecin est un véritable conseiller de vie. Les troubles liés à des naissances non désirées, troubles graves pour la mère, épuisants pour l'enfant, sans parler des avortements provoqués, perturbent cet état de santé physique ou moral.

Mais le problème ne devrait pas être envisagé dans le cadre d'une médecine de soins, puisque celle-ci ne s'adresse qu'aux malades, mais dans le cadre de la médecine préventive, puisqu'il s'agit en fait de la prévention de l'avortement.

On conçoit donc sous cet angle que le médecin ne peut pas refuser de conseiller les couples qui le consulteront. Mais son rôle doit se borner à leur exposer clairement le problème et les moyens techniques de le résoudre. Le choix des couples parmi les moyens indiqués par le médecin doit rester du ressort de la responsabilité des individus et des couples.

Cette conception élargie du rôle du médecin est d'ailleurs confirmée par la position des autorités religieuses.

Ainsi, le rabbin Gugenheim :

« Il semble que, à tout le moins, indépendamment de ses options personnelles, le médecin doit nécessairement tenir compte des convictions de ceux qu'il est appelé à conseiller ou à soigner, et notamment de ceux qui sont persuadés que ce problème met en jeu des valeurs essentielles ».

Ainsi le révérend père Riquet :

« Que dire alors à celui ou à celle qui interroge son médecin sur le problème de la contraception ?... On peut dire que le rôle du médecin est de donner à son client une connaissance exacte des données proprement médicales de sa situation et de son problème, en lui laissant prendre ses responsabilités quant à l'aspect moral de la solution qu'il lui appartient de choisir.

« C'est au médecin qu'il revient de présenter objectivement, sans les exagérer ou les minimiser, les inconvénients ou les dangers d'une grossesse en telle circonstance déterminée... De même, c'est au médecin qu'il revient de présenter, en toute objectivité, sans les exagérer ou les minimiser les risques d'échec et les inconvénients physiologiques ou psychologiques de telle ou telle méthode contraceptive, pilule ou diaphragme, par exemple, sur laquelle on l'interroge. Sur la moralité de leur usage, il n'a pas, en tant que médecin, à imposer le point de vue de sa conscience et de sa croyance. Il peut seulement le faire connaître, si on le lui demande, en laissant à chacun la responsabilité d'une option qui dépasse les perspectives de la technique médicale. »

Dans ces conditions, la conduite à tenir par le médecin pourrait être la suivante : liberté d'informer complètement ceux qui le lui demandent, sur des méthodes contraceptives, leur innocuité, leur efficacité, ce qui, d'ailleurs, n'a jamais été interdit par la loi de 1920 ; respect absolu du libre choix de la méthode par les intéressés, sous leur seule responsabilité ; établissement éventuel par le médecin d'un certificat de non-contre-indication à l'égard de tel ou tel produit ; surveillance régulière des intéressés, notamment dans le cas de l'utilisation prolongée de produits contraceptifs oraux.

Avec ces garanties, l'abrogation de la loi de 1920 apparaîtrait souhaitable, voire nécessaire en son principe.

Encore faut-il qu'elle n'apparaisse pas comme une incitation supplémentaire à la licence sexuelle, ou à un retour au malthusianisme qui a déjà coûté si cher à notre pays.

En réalité, le désir de recourir à des méthodes contraceptives quelles qu'elles soient, procède toujours d'un même besoin d'obtenir une sorte d'assurance contre la grossesse, que certains souhaiteraient inclure dans la sécurité sociale, solution de facilité qui voudrait remplacer la maîtrise de soi, quand celle-ci doit être le but de toute éducation, sexuelle ou générale.

Or malgré le désir de trouver cette solution miraculeuse, il faut bien reconnaître que tous les moyens proposés jusqu'ici

se heurtent aux mêmes réactions psycho-affectives de chacun des partenaires, ce qui paraît dû à un manque de maturité sexuelle, mais aussi au manque d'éducation des couples.

C'est pourquoi, à notre avis, la contraception ne peut réussir, quelle que soit la méthode proposée, qu'à condition d'être pratiquée par un couple suffisamment mûr et formé. Son efficacité ne peut être séparée de son aspect éducatif.

Un but si essentiel ne saurait être atteint si l'information des couples n'était sérieuse et complétée par des conseils nécessaires à l'harmonie de leur vie affective, l'information technique sur la contraception n'étant qu'un des aspects de cette éducation des couples.

Elle pourrait être réalisée dans les centres de planning qui n'abordent, en général, à l'heure actuelle, que l'un des deux aspects de la question, sous la surveillance du ministère des affaires sociales.

Si les propositions de loi qui nous sont soumises répondent à une partie de ces impératifs, elles entraînent, par certaines lacunes, des risques pouvant aboutir, pour les futures générations et notre race, à des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Je n'y reviendrai pas, mon collègue et confrère le docteur Hébert venant d'en parler avec suffisamment d'éloquence.

Elles soulèvent en outre, par certaines de leurs dispositions, des problèmes considérables pour les médecins. En effet, le fait d'exiger des médecins consultés par les femmes et par les couples une ordonnance médicale pour leur permettre d'obtenir des contraceptifs, ordonnances non différenciées, qu'il s'agisse de malades — au sens large du mot défini par l'Organisation mondiale de la santé, c'est-à-dire à usage thérapeutique — ou qu'il s'agisse de personnes en parfaite santé physique ou morale, pour convenance personnelle, pose au corps médical des problèmes de responsabilité très importants d'ordre pénal, d'ordre déontologique et d'ordre moral.

Problèmes d'ordre pénal, d'abord.

Dans la mesure où l'innocuité n'est pas toujours absolue, la prescription engagera la responsabilité du médecin sous un aspect assez comparable à celui des vaccinations facultatives en médecine préventive, ou encore de la chirurgie esthétique.

Il s'agit, en effet, d'une intervention médicale sur des personnes en bonne santé, sans que puissent être invoquées la nécessité ni l'urgence, et avec, dans une certaine mesure, une obligation de but.

Prenez l'exemple des progestatifs de synthèse. Il s'agit d'une chimiothérapie dont les risques seraient, nous assure-t-on aujourd'hui, insignifiants chez une femme en bonne santé. Est-on autorisé à lui faire courir un risque, si minime soit-il, pour la protéger, non pas contre une maladie, mais contre une éventuelle grossesse non désirée ?

Au cas — qui n'est pas rare — où un accident cardio-vasculaire surviendrait, ce n'est pas la responsabilité pénale des auteurs de la loi qui serait engagée, ce serait bien celle du médecin obligé !

Problèmes d'ordre déontologique ensuite.

Si les prescriptions médicales se font sur ordonnances, seront-elles totalement ou partiellement remboursées par la sécurité sociale, et à quel tarif ? Le texte est muet sur ce point.

On comprend l'importance budgétaire de ce problème, surtout au regard de la prescription des progestatifs de synthèse encore très onéreux. Or il s'agit là, incontestablement, de la seule prescription véritablement médicamenteuse, puisque ces produits sont actuellement inscrits au tableau A.

Mais comment, sans violer le secret professionnel, le contrôleur médical, et surtout le guichetier de la sécurité sociale pourront-ils faire la distinction entre les indications gynécologiques de ces progestatifs et les indications contraceptives, et, s'agissant de ces dernières, entre les produits qui auront été délivrés pour raison médicale et ceux qui auront été délivrés pour raison de convenances personnelles ?

Problèmes d'ordre moral enfin, qui sont à nos yeux plus importants.

Le médecin n'a pas à se substituer au couple, ou à la femme seule, car, malheureusement, ce texte ne concerne pas exclusivement la régulation des naissances.

Il n'a pas à se charger de la responsabilité d'une option qui dépasse les perspectives de la technique médicale. Certes le médecin, et tout particulièrement le médecin de famille, doit être — mais ne l'est-il pas déjà ? — le conseiller des foyers. Il ne peut pas refuser les conseils sollicités, qu'il fournira après les examens qu'il aura jugés nécessaires. Il aura à déterminer le choix de la méthode contraceptive qui conviendra le mieux au couple, compte tenu des considérations sanitaires et sociales. Mais son rôle, dès lors qu'il s'agit de personnes saines, se borne là. Il doit laisser à chacun la responsabilité de son choix.

Le médecin n'a pas à se substituer au libre arbitre de l'individu dans un problème de conscience aussi personnel.

Vouloir contraindre le médecin à délivrer une ordonnance qui constitue — comme vient de le dire un confrère — l'acte noble de la consultation médicale, lorsqu'une jeune fille ou une femme, sans aucun prétexte médical ni même social, c'est-à-dire dans un souci évident d'agrément, vient lui demander la prescription de contraceptifs, serait pour lui un viol de la conscience médicale.

Bien sûr, on peut rétorquer qu'il a la possibilité de refuser. Mais, pour des considérations purement économiques, du fait qu'il se trouvera toujours des médecins à la conscience un peu plus souple pour faire ce travail, le médecin, qui n'est pas un surhomme, ne pourra pas résister longtemps à la pression.

Cette disposition risque donc d'entraîner rapidement une dégradation morale de l'acte médical.

Ce texte nous paraît, pour toutes ces raisons et celles qui ont été invoquées par le docteur Hébert, insuffisamment préparé. Nous n'avons pas le droit de discuter à la sauvette une loi qui engage l'avenir de plusieurs générations. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Pour ces raisons, avec un certain nombre de collègues médecins prudents, nous en proposons le renvoi en commission. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour un rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous venons d'entendre deux orateurs qui, en manifestant — non sans réserves — leur opposition au projet de loi, ont doublé leur temps de parole. Si les orateurs suivants en font autant, l'Assemblée ne pourra prendre une décision ce soir.

Je vous demande donc, très respectueusement, monsieur le président, de veiller à ce que les orateurs observent désormais leur temps de parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis sensible au respect que vous me témoignez. (*Sourires.*) Mais le débat n'est pas organisé et les orateurs ont donc toute liberté pour s'exprimer. Le sujet en vaut la peine. (*Applaudissements sur certains bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.*)

La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Je n'ai pas l'intention d'intervenir au fond.

Comme tous les orateurs l'ont souligné, l'objet du texte en discussion est très grave. Il intéresse l'avenir même de notre société, il touche au problème fondamental de la vie. Or nous ne sommes plus que quelque trente ou quarante parlementaires pour en décider, au nom du pays, dans les dernières heures de cette session.

D'autre part, ce texte nous est soumis isolément, alors que le sujet qu'il traite s'intègre dans une politique nationale de la natalité, voire dans une politique sociale d'ensemble. Aucun de nous ne peut donc isoler ce sujet — l'utilisation des contraceptifs et la régulation des naissances — de l'ensemble de la politique sociale de la France.

Du reste, le rapporteur lui-même, dans un document dont chacun de nous se plaira certainement à noter la très grande qualité, souligne qu'il s'agit d'une politique nationale de la natalité. Hélas ! il présente seulement des suggestions qui pourraient accompagner une décision favorable.

Or, mesdames, messieurs, ce sont précisément ces suggestions qui ne paraissent, à moi, l'essentiel.

Je ne peux pas, en effet, isoler une loi sur l'utilisation des contraceptifs de toutes les autres mesures qui devraient être adoptées en même temps pour protéger et aider la famille française et les jeunes, pour donner, par exemple, la possibilité à tous d'obtenir l'emploi de leur choix, de fonder une famille, pour développer une politique du logement plus dynamique, pour apporter une aide effective à la vie familiale.

A la suite de ses suggestions, le rapporteur déclare dans le document : « L'estimation des crédits globaux n'est pas de notre ressort ».

Voilà bien le mal ! Et voilà pourquoi, ne voulant pas intervenir sur le fond, je fais les plus expresses réserves sur l'isolement de cette proposition et sur ses conséquences.

Si le texte est renvoyé en commission, je ne serai pas de ceux qui s'opposeront formellement à l'approbation des mesures qui permettront une réelle régulation des naissances.

Mais, encore une fois, le sujet me paraît trop grave pour être séparé de l'ensemble de la politique sociale de la nation. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que la présidence envisage de prolonger la présente séance jusqu'à vingt heures.

La parole est à Mme Baclet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme Albertine Baclet. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est proposé revêt, pour le département que je représente, une très grande importance.

En effet, la montée de la courbe démographique en Guadeloupe reste une des causes de la fragilité de notre économie. L'excédent annuel des naissances sur les décès est de 8.000 sujets. Le taux annuel d'accroissement démographique, extrêmement élevé en Guadeloupe — 3 p. 100 — est en moyenne quatre fois supérieur à celui de la métropole.

La population de la Guadeloupe, qui était de 310.000 habitants en 1965, et dépassera 360.000 habitants en 1970, et, si l'on observe que 56 p. 100 de la population a moins de vingt ans, on comprend combien l'expansion démographique est déterminante pour les besoins du département.

Le V^e Plan a évalué à près de 50.000 le nombre des habitants supplémentaires entre 1968 et 1970. Il en résulte des problèmes graves et permanents pour le logement, la scolarité, la formation professionnelle et l'emploi.

La pression démographique est également marquée par une hausse appréciable de la mortalité et par le caractère stationnaire d'un quotient de fécondité élevé : le nombre de naissances vivantes pour 100 femmes est de 16, soit deux fois plus qu'en métropole.

Je tiens à rendre hommage, à cette occasion, aux efforts que les gouvernements ont multipliés depuis sept ans dans les domaines les plus divers pour l'amélioration des conditions de vie de nos populations. Certaines lenteurs et imperfections ne peuvent nous faire oublier tout ce qui a été obtenu. Mais, dans cette course entre l'accroissement quantitatif de la population et la recherche d'un meilleur niveau de vie, il apparaît que le premier facteur l'emporte toujours.

Ce problème démographique est angoissant et ne peut pas être résolu facilement, car les facteurs traditionnels et religieux freinent la transformation des modes de vie et de la mentalité populaire.

La révision de la loi de 1920 revêt donc pour nous une importance capitale. Elle aboutira en effet au respect de la liberté de prescription des médecins et à l'organisation d'un réseau d'établissements de consultation, d'information ou de conseil familial, en vue de faciliter aux couples la planification des naissances. Pourquoi laisser au hasard le soin de trancher des décisions aussi graves ? La révision de la loi de 1920 est attendue, dans les départements d'outre-mer, par toutes les catégories sociales dans leur grande majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

En effet, aux Antilles, la femme met des enfants au monde comme l'arbre porte ses fruits, c'est-à-dire jusqu'à un âge relativement avancé.

Chaque année, sur cent femmes âgées de quarante à quarante-neuf ans, six mettent des enfants au monde contre deux en métropole. Il n'est pas rare de rencontrer deux générations dans une même salle d'école : la tante et la nièce, celle-ci étant parfois plus âgée que celle-là. Aux Antilles, quand le premier bébé a cinq mois, la femme est enceinte de deux ou trois mois, d'où ces familles de dix, douze enfants et parfois plus.

Le vote de cette proposition de loi permettra donc une certaine libération de la femme. Nous ne pouvons que nous en féliciter, tant pour la santé de ces femmes que pour les enfants eux-mêmes. En effet, pour donner une éducation convenable aux enfants, pour leur accorder tous les soins qu'exigent le corps et l'esprit, la mère doit en avoir le temps matériel, mais aussi et surtout la résistance physique et morale. Or celle-ci peut lui manquer par suite d'une santé ébranlée par de trop fréquentes grossesses.

La rapide expansion démographique met en cause le niveau de vie de la masse populaire des départements d'outre-mer : la jeune femme guadeloupéenne, en devenant mère, entre dans une vie de sacrifices qui ne finit bien souvent qu'à sa mort.

Loin de nous l'idée de souhaiter que disparaissent ces familles nombreuses qui constituent la meilleure école de l'apprentissage de la vie en société. Si nous remarquons que les familles nombreuses, dans les départements d'outre-mer, existent dans toutes les classes de la société, nous pouvons dire que la plupart des couples, dans ces départements, acceptent avec courage tous les enfants qui leur arrivent, en conformité avec leur morale, leurs conceptions religieuses, mais aussi par manque d'information.

Toutefois, la révision de la loi de 1920, que nous attendions, devra être appliquée dans les départements d'outre-mer avec le même esprit qu'en France métropolitaine. Le Gouvernement

devra mettre en œuvre une politique telle que l'accueil de l'enfant puisse être consciemment envisagé, en dehors de toute contrainte sociale ou matérielle.

Les habitants des départements d'outre-mer, grâce à la révision de la loi de 1920, seront incités à limiter leur nombre d'enfants, d'autant que de nombreuses familles sont aux prises avec les difficultés matérielles : insuffisance d'emploi, bas salaires, habitat exigü, insuffisance de la législation sociale, sans parler du pessimisme des parents quant à l'avenir des enfants qu'ils mettent au monde.

L'application d'une telle loi aux départements d'outre-mer implique pour le Gouvernement un programme d'extension rapide à ces départements de la législation sociale métropolitaine, qu'il s'agisse de l'habitat, de l'emploi, de la formation professionnelle des jeunes par la création de nouveaux collèges, de lycées techniques, de l'organisation des loisirs, etc.

Dès que l'on touche à ce qu'il y a de plus sacré, la vie humaine, force est d'admettre qu'une plus grande liberté de décision a pour contrepartie une attitude plus ferme dans l'exécution des devoirs qui incombent à la société elle-même.

A cette condition il est encourageant d'admettre, au profit de nos concitoyens des départements d'outre-mer, le même degré de liberté que celui qui est reconnu aux métropolitains en matière de régulation des naissances.

Agir autrement aboutirait à une aggravation de la détérioration des mœurs. Il ne faut pas oublier, en effet, que, pour le département de la Guadeloupe, les naissances illégitimes représentent 42 p. 100 du total des naissances, soit sept fois plus qu'en métropole.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur un dernier point. Si la pression démographique en Guadeloupe freine l'expansion économique, le texte de loi qui nous est proposé ne saurait servir de prétexte à limiter l'application des mesures économiques et sociales. Il nous faut les allocations familiales pour les non-salariés, l'hospitalisation gratuite, l'aide aux mères abandonnées, les primes d'allaitement, l'attribution des layettes, l'indemnité forfaitaire d'accouchement, les allocations familiales même pendant le chômage, les cartes de priorité aux familles nombreuses, la recherche de la paternité, la création de crèches, de jardins d'enfants, de classes maternelles, l'enseignement post-ménager agricole. La liste est longue.

C'est pourquoi je souhaiterais connaître les dispositions de portée familiale que le Gouvernement pense étendre aux départements d'outre-mer à l'occasion de ce projet de loi et compte tenu des pouvoirs spéciaux que l'Assemblée lui a accordés.

Elle est encore plus vraie dans les départements d'outre-mer qu'en métropole cette réflexion de M. le ministre d'Etat qui en est chargé : « L'intérêt que portent les Français à tout ce qui concerne l'avenir de leurs enfants est la clef du renouvellement politique de notre pays ». (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Coumaros.

M. Jean Coumaros. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans une grande hésitation ni sans scrupule que je prends la parole sur un problème particulièrement délicat qui a déjà provoqué une grande résonance dans tous les milieux et qui a suscité l'intérêt d'éminentes personnalités tant scientifiques que religieuses.

Je tiens d'abord à rendre hommage à mon ami Lucien Neuwirth pour son travail considérable, résumé dans son volumineux rapport. Sa proposition de loi est certes inspirée par des idées généreuses, un esprit social et humain, dans le but d'adoucir le rigorisme de la législation actuelle.

Mais ne tombons pas dans un excès contraire en favorisant l'emploi trop facile des produits contraceptifs. En effet, on ne saurait nier les graves conséquences physiques, psychiques et morales découlant de l'adoption de mesures trop libérales.

En outre, je me demande si vraiment il était aussi nécessaire et urgent d'aborder ce problème à une époque où tant d'autres soucis nous assaillent, nationaux et internationaux. Le monde entier est en effervescence et sur le pied de guerre, avec le spectre terrifiant de la bombe atomique, qui risque d'anéantir le genre humain.

Est-ce vraiment le moment, alors que la France vient miraculeusement de rajeunir et de fleurir, qu'elle a pris un magnifique élan de vitalité et de vigueur, de faire une politique de régulation et, inévitablement, de limitation des naissances, en cette France qui, plus que tout autre pays, a fait tant d'efforts et de sacrifices en faveur de la famille et de la natalité, et où le problème n'est tout de même pas comparable à celui de la Chine ou de l'Inde ?

La loi qu'on nous propose de voter vise principalement, soyons francs, la pilule, et c'est précisément cela qui nous préoccupe le plus et qui nous effraie. Les autres contraceptifs locaux exigent certains sacrifices, que les couples acceptent plus ou moins difficilement, laissant ainsi à l'amour des intervalles féconds. La pilule, en revanche, engendre le néant puisqu'elle empêche la formation même de l'œuf et porte atteinte à la finalité de la vie, œuvre sublime du Créateur.

Dans ces conditions, y a-t-il lieu seulement de se poser la moindre question ?

Certes, la loi prévoit certaines garanties. Mais elles sont, à mon avis, insuffisantes ; je pense en particulier à l'obligation d'une ordonnance médicale.

Songez aux drames de conscience que cette loi va provoquer parmi nous, médecins, qui devons désormais endosser toute la responsabilité de l'application de la nouvelle législation en autorisant ou en refusant à une cliente le droit d'être volontairement stérile. Comment voulez-vous, mes chers collègues, que les médecins puissent faire un choix judicieux entre les différents cas sans provoquer de vifs mécontentements ? Ils seront souvent eux-mêmes induits en erreur.

Le rôle du praticien n'est pas de procéder à des enquêtes sur les conditions matérielles, sociales, familiales et morales de ses clientes avant de décider de l'opportunité de prescrire ou de refuser l'usage des produits contraceptifs. Le médecin n'est ni un juge d'instruction, ni un gendarme, ni un confesseur, surtout à une époque où le médecin de famille traditionnel tend à disparaître.

Il doit s'intéresser uniquement à l'état de santé des individus ; il doit s'attacher à prévenir et à guérir leurs maladies.

C'est pour cette raison que je souscris entièrement à l'opinion de mon collègue, le docteur Peyret, qui, par un amendement, propose de limiter les attributions du médecin à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication de l'emploi de contraceptifs.

Non, le rôle du médecin n'est pas de départager les femmes et de classer, d'un côté, celles qui auront le droit d'avoir des enfants qui s'appelleront « désirés » et, de l'autre, celles qui, parce qu'on leur a refusé la pilule, seraient obligées d'accepter des enfants pour ainsi dire « maudits » et qui seraient de pauvres gosses !

Par ailleurs, le projet de loi dispose que toute propagande sera interdite. Mais nous-inêmes, mes chers collègues, ne-faisons-nous pas une propagande effrénée et sans pudeur, mieux que ne saurait le faire la meilleure maison de publicité ? Il est regrettable qu'un tel projet ne puisse être discuté à huis clos, comme aux assises quand il s'agit d'affaires de mœurs.

Si les couples doivent attendre le moment qui leur semble favorable pour procréer, nul doute que les familles nombreuses deviendront de plus en plus rares, il ne faut pas se le dissimuler. Les enfants, mesdames, messieurs, ne sont pas toujours engendrés par la réflexion et par la raison, mais dans un élan d'amour irrésistible, comme l'exigent la nature et l'instinct de continuité de l'espèce humaine. Or, avec la pilule, ces effusions périront dans le néant.

D'autre part, les maris ont-ils songé que désormais c'est la femme qui détendra le pouvoir absolu d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants en absorbant la pilule, même à leur insu ? (Mouvements divers.)

Les hommes perdront alors la fière conscience de leur virilité féconde, et les femmes ne seront plus qu'un objet de volupté stérile. Mais sommes-nous convaincus que cette semi-castration chimique des femmes n'engendrera pas des troubles organiques et psychiques ? De grandes sommités médicales, en particulier l'académie de médecine, ont déjà tiré la sonnette d'alarme et ont stigmatisé les méfaits que l'usage de la pilule fait déjà apparaître, malgré son emploi encore limité.

Il faut, mesdames et messieurs, laisser à l'amour son mysticisme et sa noblesse. L'étalage éhonté que l'on en fait finit par l'éousser et le déformer. C'est l'une des raisons peut-être de la floraison de certains vices. La pilule va encore favoriser davantage les amours illicites et ébranler les assises de la famille.

J'ai lu dans le *Monde* qu'une éminente spécialiste de planning familial, le docteur Cécile Goldet, a affirmé, lors d'une conférence de presse de la fédération de la gauche, qu'en France 3 p. 100 de femmes seulement utilisent la pilule. Est-il donc nécessaire d'inciter les autres à pratiquer une telle méthode dangereuse et, à mon avis, immorale ? L'homme risque de devenir victime de son génie qu'il a déjà peine à dominer.

Nous ne pouvons pas toujours aller sans danger contre les lois supérieures de la nature. Ma conscience et ma conviction profonde m'ordonnent de pousser un cri d'alarme et d'angoisse même si je ne suis qu'une voix *clamans in deserto*. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 14 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale, en application de l'article 48 de la Constitution, d'examiner en deuxième lecture, avant la fin de la deuxième séance de ce jour, la proposition de loi adoptée par le Sénat et relative aux sociétés commerciales.

« Signé : Roger Frey. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 15 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE REGISTRE DU COMMERCE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce (n° 416).

La parole est à M. Ithurbide, suppléant M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Ithurbide, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, votre commission a examiné en deuxième lecture la proposition de loi modifiant la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Deux articles restent en discussion : l'article B et l'article 22 bis.

La commission vous propose d'adopter l'article B dans le texte du Sénat.

Pour l'article 22 bis, elle vous propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 490 bis de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Le Gouvernement souhaite que la proposition de loi soit adoptée dans le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article B.]

M. le président. « Art. B. — Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi rédigées :

« Elle entraîne la dissolution de la société à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1868, alinéa 5, du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article B.

(L'article B, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22 bis.]

M. le président. « Art. 22 bis. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis, ainsi rédigé :

« Art. 490 bis. — Les sociétés en nom collectif et en commandite simple qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilisent dans leur raison sociale le nom d'un ou de plu-

sieurs associés fondateurs décédés pourront, par dérogation aux dispositions des articles 11 et 25, alinéa 1, être autorisées à conserver ce nom dans la raison sociale.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article et déterminera les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée devant les juridictions de l'ordre judiciaire. »

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement, n° 1, qui tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 490 bis par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée cette autorisation.

« Ce décret fixera en outre les conditions dans lesquelles une opposition pourra être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire. »

M. le rapporteur suppléant vient de soutenir cet amendement.

La parole est à M. de Grailly, vice-président de la commission.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Je me serais abstenu de prendre la parole si M. le ministre des affaires sociales n'avait pas engagé l'Assemblée à adopter le texte du Sénat. J'espère, en quelques secondes, le convaincre que notre texte est meilleur.

M. le ministre des affaires sociales. D'avance, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. Je voudrais rendre à M. le ministre sa politesse, mais je dois inviter toute de même l'Assemblée nationale à voter le texte de la commission qui, je dois le dire, comporte un sacrifice par rapport aux positions que nous avons défendues cette nuit. Il admet l'approche de la question soutenue par le Gouvernement et par le Sénat, mais apporte une amélioration au texte du Sénat, en ce sens qu'il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée l'autorisation donnée aux sociétés en nom collectif qui voudront garder leur nom. C'est une garantie contre l'arbitraire. Il s'agit de dire qu'un texte de portée générale fixera les règles auxquelles devront se référer les arrêtés particuliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 22 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 328) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Neuwirth (n° 34) tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la prophylaxie anticonceptionnelle ; 2° de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues (n° 231) tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle. (M. Neuwirth, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport (n° 320) de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi (n° 244) de M. Maurice Herzog tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (M. Maurice Herzog, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.